



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 17 — 2005

## Séance

du vendredi 16 décembre 2005

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Alain Schweingruber (PLR), président du Parlement.

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat.

### Ordre du jour:

1. Communications
2. Élection de deux membres, éventuellement de deux remplaçants, de la commission de gestion et des finances
3. Élection d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de l'environnement et de l'équipement
4. Questions orales
5. Elections au Parlement
  - 5.1. Président du Parlement
  - 5.2. Première vice-présidente
  - 5.3. Deuxième vice-président
  - 5.4. Deux scrutateurs
  - 5.5. Deux scrutateurs suppléants
6. Elections au Gouvernement
  - 6.1. Présidente du Gouvernement
  - 6.2. Vice-président du Gouvernement
7. Motion no 775  
Pour une nouvelle légitimité de la représentation parlementaire. Joël Vallat (PS)
8. Modification de la loi d'impôt (première lecture)
9. Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (première lecture)
10. Modification du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (première lecture)
11. Modification de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (première lecture)
20. Résolution no 100  
Ratification de la Convention de l'UNESCO sur la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.

ques. Pierre-André Comte (PS), présent-délégué du Comité mixte

### 21. Résolution no 101

Privatisation totale de Swisscom: non merci! Charles Juillard (PDC)

*(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés.)*

### 1. Communications

**Le président:** Mesdames et Messieurs les Députés, chers collègues, Madame et Messieurs les Ministres, c'est avec plaisir que j'ouvre cette dernière séance du Parlement de l'année 2005 et je vous salue bien cordialement. Je salue également les représentants des médias.

Cette séance revêt évidemment un caractère particulier puisque nous allons procéder notamment tout à l'heure aux élections des présidences du Parlement et du Gouvernement.

Bien que notre ordre du jour ne soit pas particulièrement chargé, il est vraisemblable que nous allons devoir siéger cet après-midi. Je vous informe avoir, à ce sujet, reçu une demande du groupe CS-POP sollicitant une légère modification, respectivement une interversion, de notre ordre du jour. Avec l'accord du Bureau et de Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider, les motions nos 772 et 777 seront donc traitées cet après-midi.

Je vous signale par ailleurs que nous aurons à traiter et à débattre de deux résolutions qui viennent d'être déposées. Nous les traiterons juste avant la pause de midi.

Au titre des communications, je me permets d'adresser, en mon nom personnel et également en votre nom à tous, mes plus cordiales félicitations à Monsieur le député Maxime Jeanbourquin, qui fête aujourd'hui son anniversaire. Je ne dirai pas lequel! (*Applaudissements.*)

Quant à Monsieur le député Charles Juillard, nous aurons également l'occasion de lui souhaiter son anniversaire si la fête organisée en son honneur à Porrentruy s'étend après minuit!

## 2. Élection de deux membres, éventuellement de deux remplaçants, de la commission de gestion et des finances

**Le président:** Pour repourvoir les deux postes vacants à la CGF, le groupe PDC vous propose la candidature de Monsieur le député Gabriel Willemin (jusqu'ici remplaçant) ainsi que de Monsieur le député Pierre Lièvre, Madame la députée Marie-Noëlle Willemin devenant quant à elle remplaçante. Y a-t-il d'autres propositions? Tel n'étant pas le cas, Messieurs les députés Gabriel Willemin et Pierre Lièvre sont nommés membres titulaires de la CGF et Madame la députée Marie-Noëlle Willemin remplaçante.

## 3. Élection d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de l'environnement et de l'équipement

**Le président:** A la suite de la démission de Monsieur le député Michel Jobin, le groupe PCSI nous propose la candidature de Monsieur le député suppléant Pascal Henzelin. Y a-t-il d'autres propositions? Ce n'est pas le cas. Nous considérons dès lors comme nommé Monsieur Pascal Henzelin en tant que membre titulaire de cette commission.

## 4. Questions orales

### Législation sur les chiens dangereux

**M. Pierre Lièvre (PDC):** Le drame d'Oberglatt est encore dans toutes les mémoires, suscitant réactions et débats au sein de la population et du monde politique en général. En particulier se pose le problème de l'élaboration d'une législation fédérale tendant à restreindre l'importation, la détention et l'élevage de chiens classés dangereux, sur l'ensemble du territoire suisse.

Cela dit, la mise sur pied d'une loi fédérale peut se révéler périlleuse, notamment en raison de la durée des travaux préparatoires et de la menace référendaire.

Dépourvue de législation dans ce domaine, à l'instar d'autres cantons suisses, la République et Canton du Jura entend-elle patienter jusqu'à droit connu au niveau fédéral avant de statuer ou édicter des mesures contraignantes plus rapidement afin de régler ce problème?

**M. Jean-François Roth,** ministre de l'Economie: Ce drame épouvantable que vous avez évoqué ici, à cette tribune, Monsieur le Député, constitué par la mort si tragique d'un enfant, révèle une situation en Suisse qui n'est pas satisfaisante s'agissant des mesures qui touchent les chiens potentiellement dangereux. Ce drame agit comme un révélateur d'une situation où la Confédération n'est pas encore intervenue dans ce secteur-là et où les cantons disposent de législations fort différentes les uns des autres. Mais ce drame a aussi activé une prise de conscience, sans doute nécessaire et salutaire, qui engage la Confédération à proposer des mesures dans un délai très rapproché.

Naturellement que les mesures dont on parle seront des mesures de protection essentiellement, qui vont de mesures de restrictions sans doute à l'importation en passant aussi

par des mesures de protection dans la détention et dans l'élevage.

Il y a toute une panoplie de mesures, de la prévention aux restrictions, qui doivent être examinées mais aussi sous l'angle de leur praticabilité. Il faut que les mesures qui sont prises puissent de manière efficace être appliquées dans le terrain, dans les cantons et dans les communes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, qui s'est déjà préoccupé de cette question-là puisque nous avons mis sur pied des cours de sensibilisation, dans certaines écoles, des comportements des enfants par rapport aux chiens. Le Gouvernement entend attendre le mois de janvier prochain, c'est-à-dire le mois prochain (six semaines peut-être), le dépôt du rapport d'un groupe de travail fédéral pour envisager éventuellement de vous proposer une législation d'application des mesures prises par la Confédération. Je crois que c'est plus raisonnable de pratiquer comme cela. De toute façon, si l'on engageait tout de suite une procédure d'élaboration d'une loi, elle prendrait aussi un certain nombre de semaines et je crois qu'il convient vraiment que la coordination puisse maintenant se faire, d'attendre ce rapport d'experts, des vétérinaires en particulier, des comportementalistes, pour pouvoir prendre les meilleures mesures. Mais le Jura prendra naturellement un certain nombre de mesures qui découleront vraisemblablement de cette législation fédérale ou en tout cas de ces recommandations fédérales, dans toute la mesure du possible pour éviter que de tels drames ne se reproduisent mais aussi pour protéger la population puisque les morsures de chiens constituent, d'après l'Office fédéral de la santé, un problème de santé en Suisse et dans les pays d'Europe. Donc, c'est un problème qu'il faut régler.

**M. Pierre Lièvre (PDC):** Je suis satisfait.

### Cours de langue étrangère pour les enseignants

**M. Philippe Rottet (UDC):** Quasiment partout sur cette planète, les personnes qui choisissent un autre coin de terre pour y vivre tentent de s'adapter aux us et coutumes du pays en question et d'y apprendre la langue.

Récemment, dans le canton du Jura, c'étaient aux enseignants de suivre des cours de langue étrangère (albanais, serbo-croate et j'en passe) dans le but d'une sensibilisation et d'être en mesure de mieux comprendre les mentalités des élèves qui leur sont confiés. Il ne fait aucun doute que très bientôt ce sera le turc, le népalais, l'arabe, le géorgien ou d'autres idiomes qui seront à l'ordre du jour! (*Rires.*) Nos voisins français ont allié, Madame la Ministre, activités ludiques mais également économiques en suggérant le mandarin!

Pourrions-nous savoir si cette mascarade a assez duré ou s'il faut penser qu'il y aura d'autres épisodes à la «Dallas», dont on ne voit pas le bout?

**Mme Elisabeth Baume-Schneider,** ministre de l'Éducation: Je ne suis pas au courant de tous les cours de langues organisés. Je pense qu'il serait bon aussi d'organiser des cours de philosophie et d'éthique! Je pense que cela ne ferait pas de tort!

En fait, vous l'avez bien dit, ce sont des cours de sensibilisation. Donc, il ne s'agit pas maintenant que les enseignants parlent le serbo-croate ou toutes les langues de la culture des enfants qu'on accueille – vous le savez très bien, Monsieur le Député, nous avons des classes allophones – pour qu'ef-

fectivement les enfants, le plus rapidement possible, puissent s'adapter non seulement au niveau de la langue mais au niveau de la compréhension non seulement du système scolaire mais aussi du système de vie en Suisse.

Les exemples que vous mentionnez, je vais m'y intéresser. Je ne sais pas si la HEP-BEJUNE organise ces cours de langues. Je ne sais pas si cela empiète sur d'autres cours. Je ne sais pas si c'est imposé aux enseignants mais, à priori, cela ne me choque pas tragiquement et je vous donnerai donc des informations complémentaires. (*Applaudissements.*)

**M. Philippe Rottet** (UDC): Je ne suis pas satisfait. (*Rires.*)

### Suppression de la centrale des gardes-frontières de Delémont

**M. Jean-Jacques Sangsue** (PDC): Le centre A16 des Prés-Roses à Delémont est opérationnel. Il accueille, entre autres, la centrale de la police du Canton et la centrale des gardes-frontières.

Cette collaboration entre la police et les gardes-frontières a fait ses preuves car elle leur permet de compléter leurs informations et d'intervenir dans une région qu'ils connaissent sur le bout du doigt. Malheureusement, selon certaines informations, la centrale des gardes-frontières serait supprimée à Delémont et rejoindrait les grands stratèges de la bureautique à Genève, d'où seraient réceptionnés les appels venant par exemple de la Motte ou de la ferme du Canada (en Ajoie). Cette situation est très regrettable.

Alors, bien entendu on développe de nouveaux concepts. Il y a quelques semaines, c'était l'apparition de l'hélicoptère, avec un système infrarouge, d'abord très bruyant et le système infrarouge, semble-t-il, n'a pas été convaincant.

Dès janvier 2006, la frontière suisse sera surveillée par des drones. Ce sont de petits avions sans pilotes de l'armée, qui en possède 250, et qui sont téléguidés au sol. Je vous rappelle que la frontière suisse sur le territoire cantonal représente 122 kilomètres à surveiller. Au début, ces petits avions ont été conçus par l'armée israélienne; donc, nous ne doutons pas de leur efficacité. J'avais eu droit à une démonstration par l'armée lors de l'Expo.02 à Morat.

Nos frontières, sur toute la chaîne du Jura, sont magnifiques, de Genève en passant par le Jura via la région de Bâle. Sur ces frontières, on a développé des chemins pédestres bien balisés, des projets Interreg. Je pense à la frontière du côté de Roche-d'Or où certains sentiers sont historiques.

- a) Le Gouvernement est-il au courant de la suppression de la centrale des gardes-frontières au Centre A16 aux Prés-Roses ?
- b) Le Gouvernement est-il également au courant du visionnage de nos frontières par ces drones, en admettant que l'alarme pourrait être donnée à Genève afin que les gardes-frontières aient l'obligation de contrôler par exemple un groupe de marcheurs qui a pris ses quartiers dans un hôtel de la région? Je vous rappelle que Monsieur Hans-Peter Thür, préposé fédéral à la protection des données, estime que la loi sur les douanes ne constitue pas une base légale suffisante pour ce cas. Or, il en va désormais d'une surveillance à large échelle et aussi de domaines qui n'ont rien à voir avec la frontière. On peut aussi observer des gens qui vaquent normalement à leurs activités quotidiennes.

**M. Claude Hêche**, ministre de la Police: Il n'est pas dans mes habitudes mais je vais un peu déroger aux règles usuelles, surtout à l'approche des Fêtes de Noël.

Monsieur le député Rottet, nous connaissons vos propos vis-à-vis du monde extérieur mais n'oublions jamais que nous sommes toujours l'étranger de quelqu'un. Vous portez régulièrement critique ici sur les personnes «autres» que nous. J'aimerais juste vous faire part de ce qui suit puisque, vous le savez, nous l'avons vécu tous les deux, je m'interroge sur ce type d'intervention, qui apporte une mauvaise sensibilisation au peuple jurassien, qui ne va pas vous suivre, j'en suis convaincu. Je suis un peu surpris qu'on tienne de tels propos à cette tribune.

**Le président**: Monsieur le Ministre, il a déjà été répondu à cette question, je vous le signale.

**M. Claude Hêche**, ministre de la Police: Monsieur le Président, je veux simplement attirer votre attention, Monsieur le Député, sur le fait qu'il est tout à fait surprenant, quand on est aussi suisse que vous, qu'on passe ses vacances en Turquie, où je vous ai croisé au début de cette année, à Antalia pour être plus précis!

Pour répondre à la question de Monsieur le député Jean-Jacques Sangsue, il est vrai que l'utilisation de matériel militaire par le corps des gardes-frontières répond, il faut le dire, à une volonté des chefs aux niveaux bernois et fédéral du corps des gardes-frontières.

L'annonce s'est faite sans consultation aucune des cantons et de la Police cantonale jurassienne. Donc, nous n'avons pas été associés à cette démarche. J'ai fait demander un certain nombre de renseignements. Il apparaît que ces appareils ne devraient pas être utilisés dans le canton du Jura en 2006 et c'est un essai de vol qui a été réalisé dans le courant de cette année.

J'ajoute que, dans le cadre des collaborations qui se mettent en place et qui se renforcent entre les polices cantonales et le corps des gardes-frontières, une attention soutenue sera portée sur les engagements mis en œuvre par ce dernier, dans un souci permanent de respect de l'autonomie cantonale en matière de sécurité intérieure. Je dois rappeler vivement que la sécurité intérieure est une mission dévolue à la police et non à l'armée. Je vais donc m'assurer encore une fois de ces informations et surtout du respect de la protection des données.

S'agissant du déplacement de la centrale d'engagement des douanes de Delémont à Genève, depuis plusieurs mois déjà avec l'état-major cantonal de police, à ma demande et en accord (je tiens à le relever) avec les responsables des gardes-frontières de la région jurassienne, nous tentons de faire revenir le commandement central sur cette décision mais il semblerait que cela réponde à une refonte du système au niveau fédéral et que d'autres cantons seront touchés comme le nôtre. Je vais donc poursuivre ces démarches visant à renforcer cette collaboration parce qu'effectivement nous souhaitons vivement maintenir la centrale existant sur territoire jurassien. Voilà les éléments que je puis apporter pour l'instant à la question posée.

**M. Jean-Jacques Sangsue** (PDC): Je suis satisfait.

### Travaux exécutés à Alle par une entreprise non jurassienne

**M. Fritz Winkler (PLR)** : Ces jours-ci, des travaux ont lieu à la porte d'entrée ouest du village d'Alle. Les entreprises de génie civil jurassiennes ont été extrêmement surprises et étonnées de constater que les travaux étaient exécutés par une entreprise établie hors du Canton !

Premièrement, je suis quelque peu surpris qu'on fasse appel à des entreprises externes au Canton pour des travaux de si faible ampleur puisque les coûts des travaux de génie civil ne se montent guère plus qu'à environ 120'000 francs.

De plus, selon mes informations, la mise en soumission n'était pas publique mais seulement sur invitation. En outre, en comparant quelques offres que j'ai pu me procurer, j'ai remarqué que l'entreprise jurassienne qui proposait le meilleur prix n'était que de 2% plus chère que celle qui a remporté l'adjudication.

Pour les travaux dont je fais état, le maître d'œuvre est certes la commune mais l'Etat est aussi impliqué puisque ces travaux sont subventionnés à hauteur de 40%.

- Est-il fréquent que les Ponts et chaussées mettent des travaux de génie civil en soumission sur invitation seulement ?
- Quels sont les critères qui permettent cela ?
- Jusqu'à quel montant cela-il est possible ?
- Mais, surtout, je souhaiterais savoir si l'occasion est bien donnée à toutes les entreprises, même très petites, ou si cela dépend des bureaux d'ingénieurs qui ont le mandat d'étude.

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Equipement : En ce qui concerne le projet d'Alle, il s'agit de la réalisation d'une porte d'entrée, qui est un projet communal. C'est donc en l'occurrence la commune d'Alle qui est maître d'ouvrage et qui est l'autorité qui décide quelle procédure d'adjudication elle va adopter.

Dans le cas présent, elle a choisi, en conformité avec la loi sur les marchés publics, la procédure sur invitation. Vous voulez connaître les montants. On peut procéder sur invitation pour des projets de construction de gros œuvre jusqu'à 500'000 francs et on peut adopter la procédure de gré à gré jusqu'à un montant de 300'000 francs pour les projets de constructions lourdes. Donc, la commune d'Alle a choisi la procédure sur invitation et les entreprises qu'elle souhaitait inviter à soumettre leur offre.

Sur le dossier que vous citez à cette tribune, effectivement les Ponts et chaussées sont intervenus auprès du mandataire pour le rendre attentif que les entreprises qui avaient été sélectionnées avaient énormément de travail et que les prix risquaient d'être trop élevés par rapport au budget et il a invité le mandataire à intégrer deux entreprises, ajoutées aux quatre précédentes. Ce qui s'est passé, c'est que le maître d'œuvre – toujours la commune d'Alle et non pas le Canton qui n'a pas de compétences dans cette procédure d'adjudication – a ajouté deux entreprises aux quatre précédentes, dont l'une est située à l'extérieure du Canton. Malheureusement (ou bien heureusement pour l'entreprise), c'est cette entreprise externe au Canton qui a présenté l'offre la plus économique (même pour 2%) et la commune d'Alle n'avait pas d'autre choix que d'adjuger à cette entreprise.

Pour répondre plus précisément à vos questions :

- Il est fréquent que les Ponts et chaussées utilisent la procédure d'invitation parce qu'elle permet justement

d'inviter plusieurs entreprises et d'obtenir souvent un prix favorable.

- Les critères figurent dans l'accord intercantonal sur les marchés publics et j'en tiens à votre disposition une liste exacte.
- Ce sont bien les collectivités publiques, les maîtres d'œuvre qui décident quelles entreprises ils souhaitent inviter dans la procédure sur invitation et non les bureaux d'ingénieurs.

Personnellement, je suis intervenu afin que, dans la mesure du possible et lorsque les objets le permettent, on n'invite que des entreprises situées sur territoire jurassien pour les adjudications qui concernent le Canton.

**M. Fritz Winkler (PLR)** : Je suis satisfait.

### Mesures restrictives pour les chômeurs en fin de droit

**M. Ami Lièvre (PS)** : Depuis quelques années, les milieux économiques et politiques durcissent les conditions faites aux demandeurs d'emploi. Au niveau fédéral, le nombre des indemnités de chômage a été réduit alors que, dans le Jura aussi, le Gouvernement a pris, en juillet 2004, des mesures restrictives pour les chômeurs en fin de droit en réduisant de douze à six mois la durée maximale des programmes d'occupation cantonaux (les POC).

Cette politique a peut-être comme objectif, du moins chez certains, d'inciter davantage les personnes concernées à réintégrer le marché du travail, ce qui est certainement le cas pour une partie d'entre elles, mais elle risque aussi, et cela est très préoccupant, à pousser toute une catégorie de nos concitoyens vers l'aide sociale, avec toutes les humiliations que cela comporte, alors que d'autres encore, découragées, vont quitter définitivement la vie active.

Nous savons bien que ces programmes d'occupation ont un coût et que les places à disposition sont limitées, particulièrement lorsque le taux de chômage est élevé, ce qui était probablement le cas lorsque la décision a été prise, il y a une année et demie. Nous pensons toutefois que la situation est maintenant un peu différente et que cette pression permanente mise sur de nombreux travailleurs est mauvaise, pour celles et ceux qui la subissent bien sûr mais aussi pour la collectivité dans son ensemble.

Le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il convient en conséquence, dans la mesure du possible bien sûr, de chercher des solutions plus acceptables, par exemple en augmentant à nouveau la durée des programmes ou encore en les adaptant plus spécifiquement aux demandeurs d'emploi directement concernés ?

**M. Jean-François Roth**, ministre de l'Economie : Vous l'avez rappelé, Monsieur le Député, en juillet 2004 le Gouvernement a abaissé le régime des programmes d'occupation de douze à six mois. Dans son analyse, le Gouvernement voulait en fait sortir de cette logique «loi fédérale sur l'assurance chômage–mesures d'occupation–loi fédérale sur l'assurance chômage», qui poussait en fait les demandeurs d'emploi dans ce cycle quasi infernal, qui les éloignait de manière quasi définitive du marché actif du travail. C'était l'intention du Gouvernement. Remarquez qu'en réalité il n'y a pas de cantons qui ont un régime de programmes d'occupation à douze mois, sauf le canton de Genève, qui a le plus haut de chômage en Suisse et dont la gestion du chômage précisément est très critiquée.

Il faut, dans l'analyse, aussi considérer trois éléments qui sont les suivants :

- la trappe à chômage, celle dont je parlais maintenant, ce cycle que je viens d'évoquer;
- ensuite, le marché du travail artificiel aussi qu'on constitue à côté du marché économique, marché de l'emploi, qui peut aussi être une source de difficultés pour les demandeurs d'emploi eux-mêmes;
- enfin, il y a la question de la disponibilité : on est obligé de les trouver, ces emplois, dans les administrations publiques en particulier; il y a 145 places/année actuellement et cela convient.

Dernièrement, il y avait la question des coûts. En deux ans, de 2002 à 2004, les coûts de ces programmes d'occupation ont été multipliés par sept! On est passé de 600'000 francs à 4,6 millions de francs et, à un moment donné, le Gouvernement s'est trouvé devant la situation de devoir aussi contenir ces coûts. Actuellement, en ayant réduit de douze à six mois, on est toujours, pour le budget 2006, à 4,1 millions de francs je crois. Donc, des coûts très élevés mais aussi des coûts qu'il a fallu contenir.

Alors, je ne sais pas si vous êtes au courant car votre question parle aussi d'une adaptation en fonction des demandeurs d'emploi mais, en avril de cette année, le Gouvernement a aussi corrigé cette stratégie dans le sens qu'il a voulu la rendre plus adaptée, en particulier aux personnes qui font l'objet de mesures dans le cadre de l'action sociale et qui sortent de ces mesures. Pour ces personnes-là, on peut prolonger de six à douze mois le programme d'occupation. Pour les personnes de 60 ans, deux sortes de mesures : on peut prolonger également de six mois ces programmes et on peut, dans les allocations d'initiation au travail, les étendre sur huit mois. En plus, pour toutes ces personnes, il y a un suivi personnalisé par un conseiller spécialisé et on leur offre aussi des cours dans la mesure où cela est nécessaire. Donc, véritablement, on a ajusté cette stratégie et on a tâché de l'adapter aux requérants qui sont dans cette situation-là.

Dans ces conditions, votre question qui touche au fait de savoir si l'on veut revenir en arrière me fait dire que ce serait, je pense, une mauvaise solution parce qu'on n'éviterait pas de retomber dans les pièges que j'ai indiqués tout à l'heure. Je pense qu'il faut plutôt faire des efforts qui touchent précisément ces personnes, comme vous l'avez vous-même suggéré, des efforts personnalisés en fonction des demandeurs d'emploi, ce que le Gouvernement en tout cas a voulu faire déjà dans un premier ajustement au mois d'avril de cette année.

**M. Ami Lièvre (PS) :** Je suis satisfait.

#### **Démantèlement de l'unité d'entretien des CFF à Delémont**

**M. Pierre-André Comte (PS) :** Les restructurations des anciennes grandes régies fédérales conduisent celles-ci, on le sait, à délaissier les régions dites périphériques du pays, dont la nôtre.

Les CFF, par exemple, ne se sont pas autrement gênés de mettre de côté notre capitale cantonale. En effet, la gare de Delémont a été vidée de sa substance et il n'y a quasiment plus de personnel en surface depuis fin 2004.

Au cours de cette année, le service d'intervention en cas d'incendie de Delémont a été purement et simplement supprimé. Laissons brûler, c'est dans le Jura!

Et voici que le responsable de l'infrastructure, M. Hansjörg Hess, aidé par ses collaborateurs, prévoit de supprimer l'unité d'entretien de Delémont. Une habile manœuvre de changement de limites, dont la justification reste un mystère, permet d'agrandir l'unité de la capitale fédérale au détriment de celle de Bienne et de renforcer la zone d'intervention de Bâle au détriment cette fois-ci de celle de Delémont. Les régions de Bienne et de Delémont, ainsi diminuées, envoient une douzaine de postes de travail à la trappe (tous romands) et ne devraient à terme former qu'une seule unité dont la tête resterait bien évidemment dans le Seeland! Bien que les CFF disent garantir un service d'intervention rapide, il est évident qu'à moyen terme les dérangements, les pannes et autres avaries dont les CFF nous ont gratifiés cette année ne pourront plus être solutionnés dans des délais raisonnables. Les ruptures de correspondances, déjà fréquentes, deviendront habituelles.

Les communes et le canton du Jura travaillent à la mise en place des agglomérations (de l'agglomération delémontaine notamment), favorisent les transports publics dans le but d'améliorer la qualité de vie de leurs citoyens, travaillent étroitement avec nos voisins français pour améliorer les relations ferroviaires alors que, de son côté, l'ancienne régie fédérale démantèle à tour de bras, rendant ainsi l'offre et les services moins attractifs pour les usagers contribuables!

Dans un contexte où l'économie régionale traverse des difficultés qui s'avèrent insurmontables pour certaines entreprises, ou voulues mortelles pour certaines d'entre elles (voir le douloureux exemple de la Boillat à Reconvilier), voilà que la Confédération s'applique elle aussi à contribuer au mouvement de désertification qui nous guette!

Le canton du Jura a droit à son unité d'entretien pour que les Jurassiennes et les Jurassiens, ainsi que leurs compatriotes du Jura méridional, disposent de moyens logistiques suffisants pour combattre l'isolement.

Le Gouvernement envisage-t-il d'intervenir auprès de la direction des CFF afin que ceux-ci reviennent sur leur décision dans le domaine précis qui nous occupe ici, alors que les particularités géographiques de notre région démontrent à elles seules la nécessité d'une unité d'entretien à Delémont?

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Équipement : Les informations inquiétantes auxquelles vous faites référence nous sont officiellement inconnues.

Vous le savez, les CFF – c'est une bien grande maison – ont tendance à avoir une politique d'information à géométrie variable. En effet, pour les bonnes nouvelles ou celles n'ayant que peu d'incidences pour nous, nous sommes en général très rapidement informés; par contre, pour celles qui ont des effets négatifs à court ou plus long terme, nous devons bien souvent – heureusement, ce n'est pas toujours le cas – les solliciter pour obtenir les précisions nécessaires. Il est vrai que dans les domaines que vous avez cités, de nature relativement technique, les contacts entre le Canton et les services des CFF sont plus rares, quelquefois inexistantes.

Concernant l'objet de votre intervention, le Gouvernement est d'avis que le maintien sur territoire cantonal de services techniques est absolument nécessaire. Il s'agit en particulier de l'entretien des installations, c'est-à-dire la voie, les éléments de sécurité et la caténaire, enfin les infrastructures. Le Canton a toujours exigé que les interventions soient

faites le plus rapidement possible avec du personnel en suffisance.

De ce point de vue, il est évident que tout déplacement d'un service technique vers Bienne ou Bâle au détriment d'une unité basée à Delémont ne peut qu'être préjudiciable à court et moyen terme à des interventions rapides sur nos lignes. Le risque est donc accru d'un allongement de la durée de dérangement dans la circulation des trains.

Le Canton, qui est commanditaire de l'offre de trafic régional, a légitimement le droit d'obtenir des garanties fermes d'autant qu'avec le nombre élevé de trains qui circulent sur nos lignes à simple voie, tout dérangement a très vite des conséquences graves sur le fonctionnement de l'ensemble de notre système de transports publics.

De plus, il est évident que tout déplacement d'un centre d'unité de travail vers une autre ville est une perte de substance économique pour le Canton. Nous l'avons vécu à plusieurs reprises. En effet, même si les CFF ne procèdent pas à des licenciements, le déplacement d'un poste de travail vers Bienne au détriment de Delémont conduit inexorablement à ce que les actuels mais surtout les futurs titulaires de ce poste s'établissent ou proviennent d'une autre région que la nôtre. Cela, nous ne pouvons pas l'accepter.

En conclusion, Monsieur le Député, vous avez raison et nous allons interpellier de suite les CFF pour leur demander de nous confirmer officiellement ces informations et évidemment leur signifier notre très ferme opposition à de tels projets.

D'autre part, je dois aussi relever qu'en matière de sécurité nous avons été consultés et le Gouvernement s'est déclaré non satisfait des mesures de sécurité qui sont prévues sur le site de Delémont.

Nous exigerons en particulier que cette décision, si elle a été prise, sans consultation (je le répète) soit annulée et nous n'accepterons pas que des centralisations ou des regroupements soient faits au seul détriment du Jura.

**M. Pierre-André Comte (PS):** Je suis satisfait.

#### **Procédure relative à un retrait provisoire d'un permis de conduire**

**M. Jean-Marc Fridez (PDC):** Dans la presse régionale du 15 décembre dernier, les Jurassiens ont appris la mésaventure de l'abbé Justin Rossé. En effet, un soir vers 20 heures, de retour d'une longue journée de travail, l'abbé Rossé a commis la distraction de s'engager à Courgenay sur la mauvaise voie de l'autoroute. A ce sujet, l'abbé Rossé précise: «J'étais très fatigué, j'ai commis une faute d'attention, je me suis ravisé rapidement. Trois gendarmes m'ont vu faire; ils m'ont arrêté; ils ont été très polis, très gentils et paraissaient aussi désolés que moi». Par la suite, son permis de conduire lui a été retiré car, selon la loi sur la circulation routière, il s'agit, au cas présent, d'une faute grave.

Les fêtes de Noël constituent une période durant laquelle l'amitié qu'apporte l'abbé à ses amis et à ses protégés s'avère particulièrement attendue. N'écoutez que leur cœur, les protégés de l'abbé Rossé ont rédigé une pétition, munie de 92 signatures, demandant à l'Office des véhicules de lui restituer provisoirement son permis pour deux semaines. Le 10 décembre, soit cinq jours plus tard, on peut lire dans la presse régionale que l'Office des véhicules a été sensible aux arguments des pétitionnaires et que son permis lui a été rendu pour les fêtes de Noël.

En examinant les propos relatés dans la presse, tout laisse penser que l'Office des véhicules aurait fait un geste en faveur de l'abbé Rossé pour les fêtes de Noël et tant pis pour les autres qui doivent assumer leur retrait de permis de conduire jusqu'au bout de leur peine. Or, d'après mes renseignements, si l'abbé Rossé a retrouvé son permis de conduire, ce n'est pas dû aux arguments sensibles avancés par les pétitionnaires mais qu'il s'agirait plutôt d'une question de procédure. Qu'en est-il exactement? Je remercie le Gouvernement de sa réponse qui permettra, j'en suis sûr, de lever toute ambiguïté.

**M. Claude Hêche,** ministre de la Police: Tout d'abord, la décision formelle du retrait de permis de conduire a été signifiée à l'intéressé par l'Office des véhicules, pour être précis en date du 29 novembre de cette année. Conformément au Code de procédure administrative, l'intéressé avait possibilité de former opposition contre toute décision, ceci dans le légal de trente jours.

L'opposition a un effet suspensif. Autrement dit, le permis de conduire éventuellement en possession de l'Office des véhicules au moment du prononcé de la décision doit légalement être restitué provisoirement, jusqu'à décision sur opposition, laquelle impartit ensuite un délai pour déposer le permis en exécution du solde de la mesure.

L'intéressé a donc formé opposition à la décision. Pour être très franc avec vous, Mesdames et Messieurs, il lui a été suggéré de former opposition!

L'Office des véhicules a accusé réception de l'opposition et restitué provisoirement le permis de conduire à l'intéressé. Pour être encore plus précis et très clair, n'importe qui d'autre aurait bénéficié du même traitement dans une situation identique.

Pour le surplus et à titre tout à fait personnel, il n'est pas inutile de rappeler la mission importante et empreinte de solidarité que remplit l'abbé Justin Rossé. C'est un complément indispensable à toutes les mesures prises par les collectivités et les associations publiques et privées en faveur des personnes en situation difficile. Je suis donc satisfait de cette décision.

**M. Jean-Marc Fridez (PDC):** Je suis satisfait.

#### **Renvoi de la réfection de la H18 Muriaux–Le Noirmont**

**M. Gilles Pierre (PS):** Selon le calendrier des travaux de la H18, il était prévu dans la planification financière 2004-2007 la rénovation d'une partie de la traversée de Saignelégier ainsi que celle du tronçon de Muriaux jusqu'à l'entrée du village du Noirmont.

Les autorités du Noirmont attendaient avec impatience ces transformations et c'est malheureusement par la presse qu'elles ont appris que ce projet était repoussé et que le crédit serait utilisé pour la traversée de Saignelégier. On peut comprendre que la commune du Noirmont soit très en colère et se sente quelque peu oubliée, voire trahie! Cependant, elle ne désire pas remettre en cause le choix en faveur de la traversée de Saignelégier.

Bien qu'un contact ait eu lieu entre le Département de l'Environnement et de l'Équipement et la commune du Noirmont, je demande à Monsieur le ministre s'il est en mesure de nous donner un calendrier précis pour la suite des travaux de la H18 entre Muriaux et Le Noirmont ainsi que pour la traversée du village du Noirmont. Au surplus, je lui demande s'il est en

mesure de garantir la prise en compte des intérêts légitimes de la commune du Noirmont.

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Équipement: On anticipe un petit peu le débat qui aura lieu sur le crédit qui vous est proposé aujourd'hui pour la H18.

En ce qui concerne la question de la planification financière et du changement que vous évoquez, elle prévoyait pour 2004-2007 un montant de 7,1 millions pour entamer le tronçon Muriaux–Les Emibois–Le Noirmont et un autre montant de 4,25 millions prévu en parallèle pour engager les travaux sur le tronçon Le Bémont–Saignelégier.

La H18, qui figure dans le réseau des routes principales suisses, bénéficie pour sa construction de subventions fédérales. Les deux projets (Muriaux–Le Noirmont et Le Bémont–Saignelégier) ont été annoncés à l'Office fédéral des routes pour un subventionnement mais, en raison du nombre important de demandes, ils n'ont pas été retenus dans le programme jusqu'en 2007. La Confédération ne prend au-delà aucun engagement en raison de la nouvelle pérennité financière.

Sur insistance du Canton, la Confédération a finalement admis un projet pour autant qu'il puisse se terminer avant le changement de régime financier. Comme seul le tronçon Le Bémont–Saignelégier était techniquement prêt, c'est lui qui a été admis au subventionnement fédéral. C'est pour cette raison que, dans le cadre du budget 2006 et du message qui vous sera soumis tout à l'heure, nous proposons d'adapter la planification financière et d'engager les travaux là où le projet est prêt. Pour bénéficier des subventions fédérales, nous n'avions pas d'autre choix.

Il faut aussi rappeler que, sur le tronçon Muriaux–Les Emibois–Le Noirmont, de nombreuses oppositions ont conduit à un gros retard du dossier, soit quelque deux ans et demi. Aujourd'hui, effectivement, une solution acceptable est en voie de finalisation. La commune de Muriaux a donné son aval oralement et on verra ce qu'elle fait lors de la publication du projet.

En ce qui concerne la planification pour la commune du Noirmont, nous avons effectivement rencontré une délégation du conseil communal du Noirmont, qui nous a fait part de son très grand mécontentement. Nous lui avons présenté les motifs qui nous ont conduits à modifier cette planification financière. Ce que nous avons convenu et que nous allons proposer, c'est que l'étude de l'avant-projet de la traversée du Noirmont soit lancée et adjugée en 2006 de façon que ce projet puisse suivre la réalisation qui est actuellement décidée, la traversée de Saignelégier. En ce qui concerne les délais, il est pour moi extrêmement difficile, à cette tribune, de vous en donner. J'imagine qu'à partir de 2010-2011 nous pourrions entreprendre les travaux de la traversée du Noirmont, sous réserve naturellement des décisions que le Parlement et le Gouvernement prendront à ce sujet.

**M. Gilles Pierre (PS)**: Je suis partiellement satisfait.

#### **Situation préoccupante du marché des places d'apprentissage**

**M. Benoît Gogniat (PS)**: Depuis un certain temps, la situation sur le marché des places d'apprentissage inquiète. Une société, un canton qui n'arrive pas à offrir un nombre suffisant de places aux jeunes qui quittent l'école, faillit en

quelque sorte à son devoir. Tout le monde se sent interpellé.

Les entreprises jurassiennes, les artisans et l'Etat jurassien ont toujours joué un rôle prépondérant dans l'intégration des nouvelles forces vives qui sortent du cursus de l'école obligatoire. Je sais que beaucoup, dans notre tissu économique jurassien, jouent le jeu. Aujourd'hui, cependant, on note des signes d'essoufflement.

Si la situation devient inquiétante sur un plan général, elle l'est encore plus pour les élèves qui sortent de l'école avec le profil CCC moins favorable a priori. Je dis bien a priori car beaucoup d'employeurs font la plupart du temps d'excellentes expériences avec les jeunes apprentis, tous profils confondus.

La question que je pose au Gouvernement comporte deux volets:

- Premièrement, l'Etat se doit de montrer la voie. Quelle est donc la stratégie du canton du Jura en tant qu'employeur au niveau de l'intégration de jeunes apprentis?
- Deuxièmement et en particulier, quelle est la politique et la stratégie du canton du Jura pour l'intégration des jeunes jurassiens au profil scolaire CCC?

**Le président**: Votre appréciation, Monsieur le Député? (*Rires.*) Pardon, Madame la ministre va d'abord s'exprimer!

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de l'Éducation: Je vais essayer de répondre, si vous êtes d'accord! Parfois, je prends trop de temps mais j'essaie quand même de répondre.

Au sujet du constat, c'est juste que, pour les employeurs, qu'ils soient privés ou que ce soit l'Etat, il devient difficile d'assurer le nombre de places d'apprentissage nécessaire pour répondre aux besoins des jeunes qui sortent de l'école. C'est juste que, pour bien former tous les apprentis, mais en particulier pour les employés de commerce où la formation a changé, il faut pouvoir consacrer du temps, il faut avoir une activité qui permet également au jeune de se former de manière suffisamment vaste et étoffée pour qu'ensuite non seulement il ait un titre mais des compétences pour trouver du travail. Donc, c'est une problématique assez générale.

Au niveau du Canton, effectivement nous ne sommes pas, je dirais, les plus ouverts dans l'approche par rapport au profil d'élèves CCC ou même ABC ou AAC ou BBC. En fait, dès qu'il y a un C, il y a quelques hésitations. Et c'est consciente de cette situation que j'ai demandé au Service du personnel si l'on ne pouvait pas envisager une méthode complémentaire, via un entretien et un stage, et cette année-ci tous les candidats potentiels à un apprentissage ont passé des tests (qui sont d'ailleurs mis par l'Etat à disposition de toutes les entreprises). Grâce à ces tests, on repère aussi des élèves qui ont un profil CCC ou BCC à l'école mais qui, au niveau des branches de base, montrent des compétences assez proches d'autres profils. Donc, pour la première fois, ces examens ont été organisés et nous avons décidé que, sur les 18 à 20 apprentis que nous engagerons cette année, un quart, donc 4-5 apprentis présenteront un niveau C dans leur profil. Ce n'est peut-être pas la panacée mais c'est un début et il faudra voir comment on doit accompagner ces élèves parce qu'effectivement il est probable qu'ils auront des difficultés supplémentaires pour leur suivi de l'école professionnelle, pas forcément sur leur place d'apprentissage. Il y a encore des efforts à faire mais nous y travaillons.

Maintenant, sur le deuxième volet, par rapport aux élèves à profil CCC, je pense que ce n'est pas simplement une question d'apprentissage. Je pense que c'est plus généralement l'image que se fait la société des élèves à profil CCC. On pense que ce sont des élèves en grandes difficultés, ce qui n'est pas toujours le cas. Ce sont des élèves qui ont – je ne sais pas comment le qualifier – je dirais, le moins de facilités au niveau des résultats scolaires. En plus, quand on se présente pour un apprentissage, on est en huitième année et l'on peut donc encore évoluer et, jusqu'à la fin de la scolarité, il y a des jeunes qui, tout à coup, ont un déclic qui les aide à prendre confiance en leurs capacités. Donc, je dirais qu'il faut aborder ce dossier-là de manière beaucoup plus complète que simplement sur le point de vue de l'apprentissage.

**M. Benoît Gogniat (PS):** Je suis satisfait.

### **Calendrier proposé pour l'adoption de la loi sur l'enseignement secondaire II et tertiaire**

**M. Francis Girardin (PS):** Les députés ont reçu, il y a deux semaines, le message du Gouvernement au Parlement relatif au projet de loi sur l'organisation de l'enseignement au niveau secondaire II. La commission de l'éducation et de la formation a été convoquée le 21 décembre prochain pour prendre connaissance officiellement de cet important document d'une septantaine de pages! Ce projet de loi est évidemment important car il aboutira à une refonte complète de l'organisation du secondaire II dans le Canton.

Comme vous avez certainement déjà consulté ce document, chers collègues, je suppose que vous avez aussi été surpris par le calendrier proposé pour l'étude et la mise en application de ce projet. En page 40, on peut en effet y lire notamment, sous point 7.1 «Mise en application de la loi sur l'organisation de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire»: «En février 2006, lancement des mises au concours tant internes que publiques des fonctions de chef de service, directeur général, directeur de division. En mars, entrée en vigueur de la loi après son adoption par le Parlement. En mars toujours, analyse des candidatures, sélection des candidats, contrat d'engagement».

Cela signifie en clair que nous devrions traiter ce dossier en première lecture le 25 janvier prochain et en deuxième lecture le 22 février! Cette procédure ne respecterait pas non plus les délais du référendum facultatif qui est de soixante jours.

Nous savons, Madame et Messieurs les membres du Gouvernement, que vous comptez sur l'efficacité du travail des parlementaires et vous l'avez dit à notre collègue Meury lors de la dernière séance du Parlement. Mais, ici, vous avez exagéré et nettement surestimé nos capacités. A la suite de la conférence de presse au cours de laquelle vous avez présenté votre projet, un journaliste a écrit: «Le calendrier retenu ressemble à une démarche à la hussarde».

Ma question est simple: pourquoi vouloir traiter ce projet sur le plan parlementaire avec tant de précipitation? Cette réforme nous tient également à cœur et je crois l'avoir démontré dans un passé assez récent. C'est un immense projet pour le Canton, qui mérite une attention et une réflexion qu'il est impossible d'avoir dans un délai aussi court. Je me permets aussi une suggestion: nous pourrions profiter de la séance de la commission du 21 décembre pour redéfinir ce calendrier.

**M. Jean-François Roth**, ministre de l'Economie: Il y a en tout cas un point sur lequel nous allons tomber d'accord, Monsieur le Député, c'est sur le fait que, vous l'avez dit vous-même, il s'agit d'un projet d'envergure, un projet particulièrement avant-gardiste qui doit mettre le Jura, dans le secteur du secondaire II et du tertiaire et du point de vue de son organisation scolaire, dans une position tout à fait intéressante et avantageuse.

Alors, naturellement, l'objectif que nous avons déterminé au début de cette législature était de réaliser la première partie de cette réforme durant cette législature de manière notamment à ce que le Département de l'Education puisse être réorganisé à partir de la nouvelle législature, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et pour que la première phase de la réforme puisse être, à partir de la rentrée d'août, progressivement installée de manière qu'elle soit opérationnelle de manière définitive à la rentrée d'août 2007.

Dans ces conditions-là, naturellement que le Gouvernement, devant ce défi, attendait que les députés, effectivement, travaillent rapidement. Il n'était pas envisagé une première lecture au Parlement en janvier mais en février, les mises au concours devant intervenir après une première lecture de manière que les nouveaux cadres qui sont nécessaires à partir de la rentrée d'août 2006 puissent être engagés.

Je dirais quand même aussi les choses suivantes. Il s'agit d'un calendrier que le Gouvernement a proposé. Le calendrier, le Gouvernement n'en est pas maître seul. Naturellement que le Parlement dispose. Alors, nous allons examiner, lors de la première séance de la commission la semaine prochaine, si ce calendrier est trop ambitieux. Dans ces conditions-là, ma foi, il faudra sans doute prendre des mesures mais qui vont naturellement avoir des effets sur l'acheminement de cette réforme.

Mais je dirais quand même encore une chose. Cette réforme est prévue en deux temps. Donc, ici, vous avez, si vous voulez, un projet qui constitue une acceptation du principe de réforme avec notamment l'installation de ce Centre jurassien de formation et ce nouveau Service du secondaire II et du tertiaire mais ensuite, dans un deuxième temps, interviendra le gros chantier de toute la révision de la législation scolaire. Il s'agit donc d'une première étape que le Gouvernement avait voulu ainsi préciser pour être prêt à la rentrée 2006 partiellement mais en tout cas à la rentrée scolaire 2007 et puis au début de la législature s'agissant de l'organisation du Département.

Il s'agit vraiment d'un très bon dossier. Je pense que c'est un dossier solide qui, encore une fois, répond aux exigences de l'école du futur. Donc, sans doute qu'il y a une réflexion à faire mais, ici, les enjeux sont clairs. Si le Parlement veut relever ce défi temporel, tant mieux et le Gouvernement sera très content. Si on n'y arrive pas, et bien on adaptera le calendrier au mieux.

**M. Francis Girardin (PS):** Je suis satisfait.

### **Nouvelle législation fiscale d'Obwald**

**M. Patrice Kamber (PS):** Les citoyens du canton d'Obwald viennent d'adopter une loi fiscale qui défraie la chronique. Elle vise à offrir des conditions plus attractives que les cantons voisins dans le but d'attirer des contribuables fortunés. On connaît cette chanson, qui n'est pas propre qu'à la Suisse profonde. Son refrain est régulièrement claironné sous d'autres cieux et l'on perçoit déjà ses conséquences



concrètes puisque plusieurs communes jurassiennes envisagent d'augmenter leur quotité en 2006.

Mais ce qui est choquant dans le choix d'Obwald, c'est qu'il trahit le principe de base de la fiscalité. En effet, un contribuable de ce canton qui déclare un revenu supérieur à 300'000 francs se verrait proportionnellement moins imposé que la grande majorité de ses concitoyens qui n'atteignent pas ce montant. Si vous êtes assez riche à Obwald, alors vous serez taxé selon un taux dégressif. On croit rêver et c'est pourtant bien l'esprit de cette nouvelle loi, l'introduction d'un nouveau principe qu'on peut qualifier de scandaleux: la solidarité à l'envers!

Quel regard le Gouvernement jurassien porte-t-il sur ce qui se passe en matière de fiscalité entre les cantons de la Suisse dite primitive? Est-il comme nous d'avis que le procédé instauré à Obwald doit être dénoncé et qu'il est temps de faire des propositions pour contenir les dérives provoquées par le jeu dangereux de la concurrence fiscale auquel les cantons s'adonnent aujourd'hui?

**M. Gérald Schaller**, ministre des Finances: Sachant que le canton d'Obwald a un indice de charge fiscale qui se situe au-delà de 150 (donc le plus mauvais de Suisse sur une moyenne de 100), qu'il se trouve géographiquement entouré de cantons qui sont considérés comme des paradis fiscaux, je dois dire que je ne suis pas étonné que le canton d'Obwald ait pris des mesures telles que celles qu'il a prises.

Il faut dire que l'exemple de Schwyz, que l'on connaît déjà depuis plusieurs années, a de quoi susciter des envies. Il y a à peu près une trentaine d'années, Schwyz et Obwald connaissaient exactement la même situation. Le canton de Schwyz a fait un pari sur l'avenir; il s'est engagé dans un processus de baisse fiscale qui a eu des retombées extrêmement positives: en vingt ans, le canton de Schwyz a réduit sa charge fiscale de moitié et qu'a-t-on constaté dans le même temps? Et bien, les places de travail ont augmenté en passant de 40'000 à 57'000, le revenu cantonal a progressé de plus de moitié en passant de 27'000 à 47'000, la population du canton de Schwyz a augmenté de 31%. Cela suscite des envies et je comprends qu'à Obwald les citoyens se soient inspirés de cet exemple.

Est-ce qu'une des mesures prises – ce n'est quand même pas la caractéristique de la mesure obwaldienne – soit l'introduction d'un taux dégressif, est condamnable? Il faut savoir que cela existe déjà dans le canton de Schaffhouse et que les juristes sont partagés sur cette question. Il se trouve des spécialistes en droit fiscal qui considèrent qu'un tel taux dégressif n'est pas contraire à la Constitution et n'est pas choquant. J'imagine que cette problématique va encore alimenter la critique.

Je comprends donc – même si j'ai été surpris par le résultat qui est quand même assez impressionnant puisque 86% des Obwaldiens ont accepté cette réforme fiscale – qu'Obwald se soit engagé dans un tel processus. Finalement, il n'y a pas de raison que des cantons comme Zoug, Schwyz, Nidwald s'accaparent les contribuables fortunés, riches et je comprends tout à fait qu'Obwald veuille aussi favoriser l'établissement, sur son territoire, de nouveaux contribuables.

Le Jura voulait s'engager dans un processus de cette nature avec «Jura Pays Ouvert» et avec la baisse fiscale qui a été décidée l'année dernière. Je pense qu'il s'agit là d'un premier effort et qu'il faudra poursuivre, en particulier dès

2009, avec la réduction linéaire de notre charge fiscale de 1% par année.

**M. Patrice Kamber (PS)**: Je ne suis pas satisfait.

### Mesures prises en ce qui concerne le radon

**Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS)**: Thomas Zeltner, directeur de l'Office fédéral de la santé publique, fait remarquer que le risque du radon est dénoncé en Suisse depuis plusieurs années. L'objectif de l'OFSP est d'assainir tous les bâtiments dépassant la valeur-limite d'ici 2014. Il soutiendra les cantons concernés dans la réalisation des campagnes de mesure au radon.

En 2002, le Gouvernement révélait que 44 habitations dépassaient la valeur-limite de 1'000 Becquerel/m<sup>3</sup> fixée par la loi fédérale. Mes questions sont les suivantes:

- Au vu de ce premier constat, est-ce que des premières mesures ont été prises?
- Le Gouvernement entend-il poursuivre la campagne sur le radon menée en 2002? Si oui, dans quel délai?

**M. Claude Hêche**, ministre de la Santé: J'aimerais tout d'abord rappeler que le cadastre jurassien du radon a été établi en l'an 2000 – nous faisons partie des cantons pilotes en la matière – et que, durant ces cinq dernières années, quelques centaines de maisons ont été mesurées. La Confédération, comme vous l'avez indiqué, Madame la Députée, a apporté son aide à l'assainissement d'un certain nombre de bâtiments. Plus particulièrement, des bâtiments publics, des écoles qui présentaient des normes dépassant ce qui était toléré ont été assainis et ceci, il faut le relever, avec le soutien financier de la Confédération.

On peut également ajouter que le Service des constructions distribue systématiquement une information à toute personne désireuse de construire dans une commune à radon.

Sur la deuxième question que vous posez, on considère qu'il y a environ plus de 2'000 maisons qui devront être mesurées. La campagne va se poursuivre en 2006. C'est, aux yeux du Gouvernement, une mesure importante en matière de santé publique.

**Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS)**: Je suis satisfaite.

### 5. Elections au Parlement

### 6. Elections au Gouvernement

**Le président**: Les scrutateurs vont vous distribuer sept sortes de bulletins. Vous êtes invités à les remplir. Nous vous suggérons de ne pas les plier. Cela ne signifie pas que vous devez les montrer à tout le monde mais nous vous suggérons cette manière de faire pour gagner du temps au moment du dépouillement du scrutin. Après quoi, il sera procédé à la récolte des bulletins et les scrutateurs et les scrutateurs suppléants se retireront pour le dépouillement. Il est donc ainsi procédé au vote. (*Distribution des bulletins de vote.*)

Je vous rappelle, parce que vous avez reçu la liste des candidats, que ceux-ci vous sont connus. A la présidence du Parlement Monsieur le député Charles Juillard; à la première

vice-présidence Madame la députée Nathalie Barthoulot; à la deuxième vice-présidence Monsieur le député François-Xavier Boillat; deux scrutateurs, Messieurs les députés Jean-Jacques Sangsue et Fritz Winkler; deux scrutateurs suppléants, Madame Blulette Riat et Monsieur Bernard Tonnerre. Au Gouvernement: à sa présidence Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider et à sa vice-présidence Monsieur le ministre Laurent Schaffter.

**M. Charles Juillard**, premier vice-président (*de sa place*): Il faut d'abord les présenter, avant de distribuer les bulletins!

**Le président**: Un peu d'attention, s'il vous plaît! Je suis allé un peu vite en besogne car il est évident que nous allons maintenant passer à la présentation des candidats par les groupes. Je passe dès lors la parole à Monsieur le député Jérôme Oeuvray pour la présentation du candidat à la présidence du Parlement.

**M. Jérôme Oeuvray** (PDC), vice-président de groupe: C'est pour moi un honneur et un plaisir de vous présenter notre collègue Charles Juillard à la présidence du Parlement jurassien.

Charles Juillard est marié et père d'une famille nombreuse qui l'entoure aujourd'hui, que je salue, et il mérite votre intégrale confiance. Il est premier vice-président du Parlement après avoir été deuxième vice-président du Parlement. Il est donc bien connu du Bureau qu'il aura l'occasion de présider l'année prochaine.

Je tiens aussi à vous dire que Charles Juillard est un pédagogue. J'ai eu l'occasion de suivre des cours avec lui en assurances sociales et je puis vous dire que, malgré la difficulté de la matière et parfois un intérêt pas toujours évident, il a su et il sait montrer toute sa pédagogie en rendant ce thème d'une grande clarté ainsi que de le rendre même parfois amusant.

Charles Juillard saura maîtriser, comme il le maîtrise actuellement au niveau professionnel, le Parlement jurassien qui mérite bien d'avoir un président de cet acabit. Je vous propose donc d'accorder votre confiance à notre collègue Charles Juillard.

À la deuxième vice-présidence du Parlement, nous avons l'honneur et le plaisir aussi de vous présenter Monsieur François-Xavier Boillat. Lui aussi est bien connu du Bureau, où il aura l'occasion d'œuvrer, étant donné qu'il est actuellement président du groupe démocrate-chrétien. François-Xavier Boillat est aussi bien connu étant donné son activité professionnelle, dans le domaine des assurances lui aussi. Cela devrait être un gage de sécurité pour le futur Bureau, respectivement pour les activités de deuxième vice-président du Parlement. François-Xavier Boillat est marié, père de famille et je puis vous dire que vous pouvez compter sur tout son engagement en tant que deuxième vice-président du Parlement. Nous vous proposons donc de lui accorder votre confiance.

En ce qui concerne la fonction de scrutateur, nous avons l'occasion de vous présenter à nouveau Jean-Jacques Sangsue. À nouveau puisque Jean-Jacques Sangsue œuvre et réalise sa tâche (je crois que nous pouvons le dire) à satisfaction chaque mois dans le cadre de son activité et je suis convaincu que vous saurez lui réitérer votre intégrale, totale, unanime confiance telle que nous avons eu l'occasion de le faire la dernière fois.

J'indique encore que le groupe démocrate-chrétien se mettra d'accord avec les autres candidatures proposées et je tiens ici à saluer et à remercier, en ayant mis ma cravate «petit bateau», le président du Parlement jurassien sortant, Monsieur Alain Schweingruber, pour l'intégralité de son ouvrage ainsi que pour la manière dont il a mené les débats, qu'il mènera encore pour quelques instants. Merci, Alain, de ton engagement pour la République.

**M. Pierre-André Comte** (PS), président de groupe: Tous les ans à la même époque, comme les oiseaux migrateurs et leur grippe, revient le rituel de la présentation des candidats aux fonctions qu'ils postulent. L'exercice, par son aspect répétitif, n'est pas à vrai dire de nature à provoquer la plus puissante excitation intellectuelle. Mais il a son côté agréable, qui consiste à dire tout le bien qu'on est censé penser de ses propres représentants, en espérant à tort qu'ils vous renverront un jour l'ascenseur... (*Rires.*) Remercier les sortants, encenser les arrivants et, ainsi que le préconisait le plus grand des dialoguistes francophones, «en ne prenant aucune précaution, en ne respectant aucune limite ni en n'hésitant jamais d'aller trop loin dans la flatterie», tel doit être en principe l'article que l'on propose au suffrage parlementaire.

J'ai déjà eu cet honneur, comme j'ai déjà goûté à celui d'être présenté dans des termes frappants de vérité et de modestie triomphante, confus que j'étais qu'on ait pu dire de si bonnes choses de moi... alors que j'aurais voulu qu'on en eût dit davantage! (*Rires.*)

Enfin bref, je divergerai si vous le permettez – et en vous suppliant de n'en point tenir rigueur aux concurrentes de mon parti – dans la manière dont on a fait usage jusqu'ici pour solliciter votre appui à nos candidates. Car en vérité décliner (verbe fétiche de l'une d'elles autant que l'est l'ombre d'Egard Morin) – on a comme ça ses dadas –, décliner disais-je les parcours scolaires, académiques, familiaux, religieux, syndicaux, littéraires, musicaux ou festifs des prétendantes ne présente finalement qu'un intérêt relatif.

Voilà, chers collègues. Ainsi, à la première vice-présidence du Parlement, je ne vous révélerai pas l'âge de notre candidate, Nathalie Barthoulot, pas plus que je ne vous dirai si elle a redoublé à l'école primaire (je n'en sais rien d'ailleurs), si elle aime Bach ou si son modèle politique est Ségolène Royal, Fritz Winkler ou Gérard Schaller (*rires*), tous trois assez différents les uns des autres, physiquement du moins, pas plus que je ne vous soumettrai l'explication qu'il faut donner à son obtention d'un titre universitaire ou à son autorisation d'enseigner à l'École professionnelle commerciale. Je ne dirai rien de ses spécialités culinaires, sinon pour affirmer que ses trois enfants et son mari n'en sont pas encore tombés malades.

Notre camarade, qui ne demande qu'à devenir la vôtre au cours de son mandat, représente le groupe socialiste à la première vice-présidence du Parlement parce qu'elle possède les qualités requises pour cela. Nous ne faisons que souhaiter avec elle, comme l'ont fait autant de porte-parole des groupes parlementaires, que l'alternance déploie ses effets à son bénéfice ainsi qu'il en fut avant elle pour ses prédécesseurs. Elle ne vous demande, comme nous, qu'à pouvoir se présenter au seuil du couronnement final dont, en cette fin décembre 2005, sera bénéficiaire Charles Juillard. En passant, que cela soit clairement dit: Monsieur Juillard recevra notre appui dans ce qu'il ne souhaite pas être son ultime ascension! (*Rires.*) Pour en finir avec la présenta-

tion de Nathalie Barthoulot, il est plutôt urgent d'attendre le moment où le Législatif cantonal, à moins que le peuple n'en décide autrement, l'appellera à sa conduite suprême. Précipiter les choses n'arrangerait pas les affaires de l'orateur de l'année prochaine car ou bien ce sera la suite logique d'une escalade vers le sommet, et il faudra de la réserve, ou ce sera l'oubli dans le revers électoral, et j'aurai travaillé pour rien! Ainsi voit-on l'inutilité d'un discours que ces deux cas de figure mettent en évidence. Voter pour Nathalie Barthoulot à la première vice-présidence, c'est vous assurer que le Parlement sera bien dirigé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, qu'au surplus le charme, la volupté et le pouvoir de séduction seront placés sur le devant illuminé de la scène politique jurassienne!

Parmi ces femmes de talent qui peuplent notre Etat et mon parti (*rires*), Elisabeth Baume-Schneider n'est certes pas la moins en vue. Je dirais même le contraire. Vous l'avez déjà honorée en 2000 en la propulsant à la présidence du Parlement (entre parenthèses, je salue, en parfaite harmonie de pensée avec Charles Juillard, l'idée même que les anciens présidents de Parlement deviennent un jour ministres (*rires*), ainsi que l'ont été et le demeurent Jean-François Roth et Claude Hêche), puis, l'année dernière, à la vice-présidence du Gouvernement. Détentrice d'un score électoral retentissant à l'époque, Madame la ministre de l'Education a depuis largement fait ses preuves pour que je vous dispense à son propos d'un dithyrambe superflu et fort coûteux en temps.

Que dire donc de notre future présidente du Gouvernement? Tâche pas tout à fait simple quand on décide unilatéralement de se situer en dehors des «sentiers battus». Il faut s'y lancer tout de même avec courage et d'autant plus que je m'exprime sous le regard de Pierrot, le mari, de Luc et de Théo, les enfants, que je salue fraternellement, tout en comptant sur votre bienveillance, chers collègues, à l'égard d'une façon de faire que l'on qualifiera de «peu orthodoxe». Car, à l'instar de ce que pense mon ami Berloquin, je crois que «parler pour ne rien dire est grave et que parler pour ne pas rire est impardonnable», me souciant par ailleurs d'échapper à la sanction d'un contemporain affirmant «qu'il y a des orateurs si terriblement soporifiques qu'on n'a même pas le temps de s'en aller avant de s'endormir!» (*Rires*.)

Il me fallait donc me renseigner sur la candidate socialiste pour comprendre mieux le personnage et en livrer un jugement au plus proche de sa réalité humaine. Je me rendis donc en un premier temps à son bureau ministériel, dans le charmant immeuble néo-baroque ou archéo-cubique, 2, rue du 24-Septembre. Là, après que j'eus «une assez longue entrevue avec la porte» (c'est ainsi quand vous visitez un ministre), elle m'ouvrit enfin! Se révéla dans toute sa vérité, du moins je le pense, ce qui a fait que je sais aujourd'hui à peu près tout d'elle, tout en rassurant celui qui d'un œil malicieux surveille mes paroles dans l'espoir que j'y trahisse le moindre sentiment interdit: j'ai, en effet, et en bon camarade, l'oreille de la ministre... non l'oreiller! (*Rires*.) J'ai donc fait le tri de ce que j'ai trouvé chez Madame Baume-Schneider de grand, d'honorable et de rassurant pour vous le proposer ensuite, et dont voici le modeste résumé.

Comme Empédocle, Elisabeth admet pour premier principe les quatre éléments: la terre, l'eau, l'air et le feu. Elle tient qu'il y a entre ces éléments une liaison qui les unit et une discorde qui les divise. C'est un bon début, vous en conviendrez aisément avec moi, que de faire reposer ainsi sa pensée sur de si solides fondements philosophiques. Des liens à tisser entre les strates sociales, elle a une conscience active, et j'ajouterais déterminée. Des motifs de division entre

les êtres, comme entre les institutions, elle possède également une connaissance assez fine pour les apprivoiser puis les corriger.

Fibre sociale, disions-nous. Evidente. Incontestable. Je vous l'assure. Madame Baume-Schneider n'est pas de celles ou de ceux qui demandent à Dieu, parce qu'il peut tout, d'ôter l'appétit à ceux qui n'ont pas de quoi manger. Elle ne s'exclame jamais comme Ami Lièvre ou Tristan Bernard, tous deux pathétiques: «Ah! Que ne suis-je riche pour venir en aide au pauvre que je suis»! (*Rires*.) Moins encore gourmande, ainsi que le sont les néo-libéraux qui nous mènent une vie si dure, de l'aphorisme selon lequel «seules sont injustes les inégalités dont on ne profite pas»! Elle ne dit pas ces choses horribles mais affirme bien à la sauvette et à la Sauvy que «la charité a toujours soulagé la conscience des riches, bien avant de soulager l'estomac des pauvres...» Friande de l'autre sentence ultra-connue d'après laquelle «plus ça change, plus c'est la même chose», elle reste lucide face à l'ampleur de la tâche qu'il nous reste à accomplir pour un bonheur élargi à l'ensemble des fils et filles de notre peuple.

Intérêt pour les problèmes sociaux, bien sûr, pour les questions éducationnelles et culturelles, cela va de soi puisqu'elle est ministre en ces deux derniers domaines! Sont-ce là ses limites, me demanderez-vous en estimant qu'une présidente du Gouvernement doit pouvoir embrasser l'ensemble des problèmes posés? Je ne puis dire, et je me pose aussi la question de savoir si en matière de finances cantonales, sans vouloir lui causer le moindre tort, elle ne serait pas dans la situation d'un ministre de la marine qui ne saurait pas nager! Je l'ai questionnée au sujet de l'universalité de ses compétences ministérielles et je dois avouer être conforté dans ma conviction première, pleine de respect. Elle n'est pas du genre à s'adonner à la forfanterie chère à tant d'autres – y compris parmi ses camarades – et à déclarer par exemple, ainsi que le ferait quelque Alphonse Allais fiscal, «qu'il faut demander plus à l'impôt et moins au contribuable!».

Un des aspects resté plutôt confidentiel de la personnalité politique d'Elisabeth Baume-Schneider, c'est celui lié à sa vraie, véritable, incontestable fibre écologique. Sur les pas de Lucienne Merguin Rossé, la passionaria des paysans bio et l'égérie de Gérard Meyer, elle agit tout en refusant de vous asséner des vérités telle celle que «les villes devraient être bâties à la campagne car l'air y est plus sain!».

Et, chers collègues, nous n'avons même pas parlé de culture avec un grand C, domaine où elle se meut avec une certaine distinction et solidarité avec nos artistes, si talentueux. Elle est dans ce domaine parfaitement à sa place. Et je n'ajouterais rien, sinon une considération humoristique ou voulue comme telle, ce dont elle me pardonnera, j'en suis sûr, bien volontiers: amie de la grande poétesse gréco-albanaise ou peut-être hispano-suisse-terre-saintoise Maria Lorenzo-Fleury, dont le célèbre recueil «Le petit renne est triste» vient d'être publié dans la Pléiade, complété par une série de quatrains dignes de l'auteur des «Contes de la Saint-Glinglin», tel celui-ci, grandiose: «La nuit qu'on l'a tua, Rosita avait de la chance, Des trois balles qu'elle reçut, Une seule était mortelle»!, fidèle donc de la grande poétesse mais non soumise à ses goûts ni à son style, on la connaît offensive et devine sortant de ses gonds face à l'extrémiste de droite qui cracherait sa haine à la figure des gens bien, criant alors sur les toits, Francis Blanche sous les bras, «quand j'entends parler de revolver, je sors ma culture!».

Pourrais-je dire comme Pilate apercevant Jésus: «Ecce homo!». Je ne le ferai pas dans un monde placé sous

l'étroite surveillance de Karine Marti Gigon et me contenterai de: voilà la femme, voilà la ministre donc à laquelle je vous demande d'accorder votre suffrage parce que ses grands talents et la sincérité de ses engagements le lui font amplement mériter.

Si vous lui confiez les commandes de l'Exécutif, alors que vous auriez préalablement donné au Jura un nouveau président du Législatif en la personne de Monsieur Juillard, vous constituerez alors, ainsi que le suggérait Rémy Meury, le divin enfant (c'est Noël, osons le mot), le député POP – photo officielle de l'APF à l'appui – portant cravate et sourire complice aux côtés d'Albert II de Monaco, comme le suggérait donc le nouvel admirateur du frère de Caroline et de Stéphanie, vous constituerez un «couple» (je mets ça entre guillemets, cher Pierrot) plutôt «so british»: Elisabeth et Charles, ça en jette tout de même! (*Rires*). Il faudra bien l'accepter en 2006, Madame Baume-Schneider, socialiste portant le même prénom qu'une de ses anciennes coreligionnaires garde des sceaux avec laquelle elle partage une même verve féministe, aura tendance, avec Charles, à pencher plutôt du côté des Windsor que de celui des Guigou. Et ce sera bien, notamment pour la paix des ménages dans la grande famille de l'éducation jurassienne, puisqu'elle se rapprochera ainsi de Rémy Meury, le chef syndicaliste désormais familier des Grimaldi... Et si cela ne marche pas malgré toutes les faveurs du sort, Jean-Claude Montavon tempérera ses velléités d'enguirlandements en publiant ce genre d'annonce dans le Journal officiel à défaut de la diffuser dans la si prestigieuse Gazette aujourd'hui défunte, paraphrasant le créateur de «*L'os à moelle*»: «Monsieur atteint strabisme divergent cherche dame strabisme convergent pour pouvoir ensemble regarder les choses en face!». (*Rires*.)

J'en ai tantôt terminé, Mesdames et Messieurs. Je ne voulais pas vous être désagréable. Je sais bien, j'ai été trop long. Je sais, et je le dis au risque d'être à nouveau taxé de machisme primaire, que, comme dirait l'autre, «un bon discours doit être comme la robe d'une jolie femme: assez long pour couvrir l'essentiel et assez court pour rester intéressant!». (*Rires*.)

Cela dit, je vous recommande aussi de réélire Madame la Députée Bluette Riat, dont jadis je massacrai le prénom jusqu'au ridicule, et à laquelle le Parlement ne doit jusqu'à ce jour aucune erreur de calcul... Merci de votre soutien à Madame Riat, dont j'évite désormais de prononcer le petit nom pour ne plus me rendre coupable de la faute impardonnable depuis longtemps commise et à peine pardonnée.

Je termine. Je le fais en remerciant encore vivement, au nom du groupe socialiste, Monsieur le ministre Claude Hêche pour sa conduite brillante des affaires gouvernementales durant l'année écoulée. Rescapé de l'abominable et folle embardée contestatrice d'août 2005 à Saignelégier, à cause d'elle aussi, Claude Hêche s'est aménagé une nouvelle stature au sein de l'Exécutif cantonal, que son entourage pousse d'user – je n'ai pas dit d'abuser, attention! – à des fins d'autosuccession personnelle rétro et proactive tacite... Plaisanterie mise à part, je remercie vivement Claude Hêche de sa présence et de son action à la tête du Gouvernement de la République en 2005. Il a été un digne représentant de l'Etat, au même titre que Monsieur Alain Schweingruber, président navigateur, dont l'efficacité en séance plénière n'a eu d'égale que la rapidité d'exécution en réunions de Bureau. Merci, Messieurs, de nous avoir agréablement accompagnés en 2005 et bonne chance pour la suite de votre carrière...

Je vous remercie chers collègues de bien vouloir, ainsi que le feront les députés de mon groupe à l'égard des autres candidats à la présidence et à la deuxième vice-présidence

du Parlement, comme à la vice-présidence du Gouvernement et aux autres postes, accorder vos suffrages aux candidates socialistes qui viennent de vous être présentées sans qu'elles aient eu la moindre occasion de donner leur avis sur la manière de soumettre leur élection à votre choix. Merci à toutes et à tous... et joyeux Noël!

**M. Maxime Jeanbourquin** (PCSI), président de groupe: Et bien, en termes de circonlocution, tout a été fait. Alors, je vais brièvement vous prier d'accorder votre appui total à tous ceux qui vont vous servir pendant l'année qui va venir.

Nous présentons bien sûr, quant à nous, le député Bernard Tonnerre à titre de scrutateur suppléant. Avec le nom qu'il porte, il dénombrera vos suffrages à la vitesse de l'éclair, n'en doutez pas! Si vous n'êtes pas trop agités pendant qu'ils essaient de compter, les quatre scrutateurs et leurs suppléants feront facilement leur travail.

J'ai aussi la chance de vous présenter une candidature à la vice-présidence du Gouvernement, celle de Laurent Schaffter. Ce serait insultant à votre égard de vous faire le dithyrambe de son travail. Je crois qu'il a su vous prouver à l'envi ses qualités de négociateur dans des dossiers aussi brûlants que récents.

Donc, accordez-leur votre confiance de même que vous l'accorderez à Elisabeth Baume-Schneider pour la présidence du Gouvernement, à Charles Juillard, à Nathalie Barthoulot et à François-Xavier Boillat pour les autres fonctions qui vont nous occuper. Je remercie les sortants, notre président Alain Schweingruber, le président du Gouvernement Claude Hêche et aussi pourquoi pas une fois tous ceux qui, dans l'ombre, font que les rouages du Parlement vont bien, le Secrétariat et les huissiers. Alors, merci d'accorder votre confiance à ceux qui conduiront notre navire à bon port. Bonne journée!

**M. Michel Probst** (PLR), président de groupe: A nouveau et toujours avec autant de plaisir, le groupe libéral-radical vous propose de réélire le scrutateur passionné (comme on le remarque à chaque fois) Fritz Winkler que vous connaissez très bien. Courtois et consciencieux, il mérite pleinement votre confiance appuyée comme à chaque fois.

Nous tenons également à féliciter notre président pour son efficacité tout au cours de l'année ainsi que le président du Gouvernement Claude Hêche et nous souhaitons à l'ensemble des élus de ce jour un fructueux mandat.

**Le président:** Y a-t-il d'autres propositions? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc procéder au vote et nous allons continuer la distribution des bulletins de vote. Il en reste trois à vous distribuer. (*Distribution du solde des bulletins.*)

Chers collègues, nous continuons nos débats. Nous interrompons bien entendu la séance pour une pause après avoir obtenu les résultats et nous passons maintenant au point 7 de l'ordre du jour.

## 7. Motion no 775

### Pour une nouvelle légitimité de la représentation parlementaire

**Joël Vallat** (PS)

La composition socioprofessionnelle du Parlement pose la question de la légitimité de la représentation parlementaire.

Ici comme ailleurs, certains affirment que quand il y a déséquilibre de représentation, le fonctionnement de la démocratie est insatisfaisant en regard des attentes du peuple. L'adhésion des citoyens aux politiques publiques s'en trouve affectée, d'où l'apparition de dérives populistes contraires aux intérêts généraux de la population et de l'Etat.

Depuis bientôt quinze ans, on assiste dans le Jura à une sous-représentation (voire une absence totale de représentation) des ouvriers au Législatif cantonal. Les statistiques du Secrétariat du Parlement montrent que s'ils étaient encore 5 en 1982, ils disparaissent des rangs parlementaires à partir de 1990.

Cette absence des ouvriers au Parlement résulte, pour une part et dans un contexte économique défavorable, de la pression exercée par l'entreprise sur ses employés, laquelle découle de conditions de travail puissamment subordonnées à la maîtrise des coûts de production. Soumis à des exigences drastiques en matière de disponibilité personnelle, les travailleurs doivent faire face aux graves préoccupations de l'insécurité économique et de la précarité de l'emploi, ce qui, naturellement, ne les incite guère à vouloir s'investir dans la chose publique.

Pour tenter de remédier à cette situation, nous demandons au Gouvernement de prendre, pour le début de la prochaine période législative, des mesures (d'incitation ou législatives) :

- qui reconnaissent l'accès au mandat parlementaire par les salariés du secteur privé comme une mesure bénéfique à la démocratie cantonale et qui, ce faisant, conduisent les entreprises à permettre que cet engagement personnel puisse s'exprimer sans pression sur l'emploi ni menace sur le niveau salarial de l'employé;
- qui concourent ainsi à une représentation socioprofessionnelle au Parlement plus équilibrée en direction des salariés du secteur privé, y compris par une participation financière de l'Etat qui assure à l'employé, lors de sa participation aux sessions plénières du Parlement, une rémunération équivalente à celle dont il bénéficie au sein de l'entreprise.

**M. Joël Vallat (PS) :** Par cette motion, nous demandons au Gouvernement de proposer la mise en place d'un système qui favorise l'accès à la députation des employés du secteur privé, lequel, dans le contexte actuel, ne peut pas ou ne veut pas encourager à prendre part aux mécanismes électoraux qui aboutissent à la désignation des parlementaires.

Nous savons bien que cette question est récurrente dans tous les parlements et qu'elle pose notamment des problèmes juridiques pratiquement insurmontables. Ce que notre groupe vise à travers cette motion, c'est d'abord une action qui conduise l'Etat à faire preuve d'imagination et d'innovation et qui, à terme, procure à notre démocratie de gagner en crédibilité dans une représentation la plus large possible des différents milieux socioprofessionnels. Mais que cela soit affirmé d'emblée : il ne s'agit nullement d'établir des quotas mais une certaine équité pour que le monde ouvrier, qui ne siège plus depuis 1990 comme nous le rappelons dans notre motion, puisse s'associer à nouveau directement au travail du législateur.

Classiquement, la représentativité d'un parlement revêt trois formes : géographique, politique et sociologique.

Dans le Jura, la représentativité géographique résulte de l'existence de trois circonscriptions, auxquelles un préciput est accordé. Du point de vue des socialistes, cette situa-

tion, si elle était compréhensible au cours des premières années qui ont suivi l'entrée en souveraineté, est obsolète aujourd'hui. Mais le débat n'est pas là pour l'instant.

La représentativité politique est assurée par l'élection proportionnelle, ce que personne ne conteste. S'il est encore besoin de le préciser, disons qu'une assemblée législative efficace doit refléter au mieux les courants idéologiques qui traversent la société civile et, de la sorte, traduire de manière adéquate la volonté du peuple.

S'agissant de la représentativité sociologique, on n'est en revanche pas en mesure, ni dans le Jura ni ailleurs dans les autres cantons suisses, d'assurer la présence de tous les «groupes» de personnes qui composent cette même société civile. A cet égard, il nous semble paradoxal que l'Etat jurassien n'ait pas tenté de développer un «modèle type» qui, fondé sur les principes généraux d'une Constitution dite exemplaire, puisse favoriser une plus large représentativité sociologique au sein de son institution parlementaire.

D'autres que moi l'ont dit et le disent mieux que moi : en Suisse, la démocratie est de plus en plus confisquée par des «exécutifs» dominants, abandonnant eux-mêmes leurs pouvoirs au profit d'instances fédérales dites «supérieures» (c'est la fameuse et lancinante évocation du «droit fédéral» toujours supérieur et apte à émasculer l'Etat cantonal dans l'exercice de sa souveraineté). Et cette quasi-absence de démocratie est très bien illustrée, dans la vie courante, lors de la fermeture d'entreprise. On le voit avec Swiss Métal à Reconvilier : des hommes et des femmes sont sacrifiés du jour au lendemain à une logique économique aveugle, stupéfiés qu'ils sont par l'aveu cynique d'impuissance de leurs élus, malgré les tentatives respectables et les non moins respectables professions de bonne foi de ces derniers. Personne pour assumer une quelconque responsabilité, depuis la direction de l'usine jusqu'à l'Etat en passant par la justice. On peut penser tout simplement, et je le pense, que si ces hommes et ces femmes constituaient les deux tiers de nos assemblées législatives, cela ne serait pas possible.

Je suis parfaitement conscient des difficultés que comporte notre proposition sur le plan juridique et je ne les nie pas, d'où ma compréhension à l'égard de la position prise par le Gouvernement visant à la transformation de la motion en postulat. J'accepte de suivre l'Exécutif cantonal et me contenterai pour l'heure de la demande qui lui est faite – et qu'il accepte – de produire un rapport, à l'intention du Parlement, relatif à cette problématique.

Le groupe socialiste entend agir dans ce sens et mettre fin à d'éventuelles inégalités de traitement – qui n'ont été voulues par personne – tout en évitant d'en créer d'autres. Le Parlement a besoin de toutes les forces vives du Jura et plus la représentativité socioprofessionnelle sera ample, plus il gagnera en efficacité. Réel «miroir de la communauté jurassienne», il sera mieux en phase avec ce qui s'y passe, s'y dit et s'y revendique.

Le Législatif cantonal jurassien est animé par des députés qui servent et entendent servir leur pays avec loyauté et enthousiasme. Que des «groupes professionnels» y soient davantage représentés n'enlève rien à la qualité des individus qui les composent.

Que nous agissions, chers collègues, en faveur d'une plus grande représentativité au sein du Parlement me paraît être une bonne chose. Le postulat nous permet d'empoigner sereinement la question. Je m'y rallie donc en vous priant d'en faire de même.

**Le président :** Il a été pris acte et note que le motionnaire acceptait la transformation en postulat.

**M. Claude Hêche,** président du Gouvernement : Comme le motionnaire, le Gouvernement constate que le déséquilibre de représentation reflété dans la composition socioprofessionnelle du Parlement jurassien est avéré pour les ouvriers. Il n'y a en effet plus d'ouvriers au Parlement depuis 1994. *(Des voix dans la salle : Faux !)*

Il faut relever que cette motion – et le motionnaire l'a aussi indiqué tout à l'heure – peut poser un problème d'égalité de traitement car elle ne vise à encourager et à soutenir financièrement qu'une catégorie socioprofessionnelle.

Pour ce qui est des rétributions, je me permets de procéder à un bref rappel. Sans contester bien sûr le fond et les indemnités qui sont allouées pour le travail de qualité que vous fournissez, vous savez que l'arrêté fixant les indemnités parlementaires donne droit à tout député à un certain nombre d'indemnités. Les groupes parlementaires, quant à eux, touchent une indemnité de base ainsi qu'un certain montant par député et par suppléant. Ceux qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour leur part, également un montant par année pour l'étude des dossiers.

C'est de cette manière que l'Etat soutient les élus et indirectement les partis politiques. Selon les informations recueillies au niveau suisse, il n'y a pas d'aide directe des cantons aux partis. En règle générale, les cantons versent des indemnités aux groupes et aux partis représentés au Parlement, à quoi s'ajoutent les indemnités aux députés pour les séances plénières, les séances de commissions et autres séances de groupes, en accord avec le Bureau du Parlement. Les président, vice-présidents et membres du Bureau ont en outre droit à des contributions supplémentaires. A toutes ces indemnités s'ajoutent celles de déplacements, de repas et d'hébergement, qui sont également prévues dans la plupart des législations cantonales.

Une comparaison permet de constater que le canton du Jura se situe au-dessus de la moyenne suisse, d'une part quant aux contributions versées aux groupes parlementaires et d'autre part quant aux indemnités versées aux députés eux-mêmes.

Sur le fond, il s'avère difficile d'accorder des prestations financières supplémentaires à une catégorie d'élus et pas aux autres. Prendre des mesures telles que proposées par la motion conduirait – et l'interpellateur l'a accepté ici tout à l'heure – à l'introduction d'une sorte d'allocation pour perte de gain, laquelle, en vertu du principe d'égalité énoncé ci avant, ne pourrait se limiter à une catégorie socioprofessionnelle et devrait donc s'appliquer également à l'ensemble des corps de métiers ici représentés.

Dans son intervention de ce jour, le motionnaire signale un autre point non évoqué dans l'intervention, celui des députés enseignants. En ce qui concerne les députés et les suppléants siégeant au plénum et dans les commissions, ils sont invités à trouver un remplaçant pour les heures d'absence. Suivant une pratique constante, le salaire du remplaçant est en principe pris en charge par l'Etat. Il est toutefois demandé aux enseignants députés d'aménager leur horaire de manière à limiter autant que faire se peut leur absence de l'école, en prévoyant un minimum, voire aucune heure d'enseignement le mercredi, jour de session parlementaire.

Pour les députés rattachés à des institutions parapubliques, une règle usuelle découlant de la convention collective de travail en vigueur prévoit que tout collaborateur qui

assume une charge publique non obligatoire bénéficiant, pour l'exercice de son mandat, pendant les heures de travail ordinaire, d'un congé payé de maximum cinq jours par année, au prorata du temps d'occupation, le solde étant pris sur ses vacances.

Quant au secteur privé, il dispose d'une certaine liberté pour autoriser, restreindre et l'on pourrait même dire interdire l'exercice de mandats publics par leurs employés. Cet aspect est regrettable et influence négativement la représentativité au niveau des collectivités publiques.

L'intervention débattue ce jour permet de constater, il est vrai, que l'on est confronté à des situations très différenciées qui justifient qu'on mette les choses à plat et qu'on harmonise les pratiques en vigueur. Dès lors, le Gouvernement vous propose d'accepter la motion sous forme de postulat afin qu'une étude puisse être menée sur cette problématique. Je remercie l'interpellateur de suivre la proposition du Gouvernement.

**M. Pierre Lièvre (PDC) :** Je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Pierre Lièvre (PDC) :** J'ai bien pris acte aujourd'hui de la transformation de la motion no 775 en postulat par Monsieur le député Joël Vallat et relayée en cela également par le Gouvernement jurassien.

Toutefois et au vu des débats qui ont eu lieu au sein de notre groupe parlementaire PDC, il m'apparaît tout de même important de relever certaines impossibilités d'application, que cela soit traité sous forme d'une motion ou d'un postulat.

En effet, la motion tout d'abord présentée par Monsieur le député Joël Vallat est certes louable dans sa motivation puisqu'elle a pour but essentiel d'assurer la représentativité du milieu social ouvrier au sein du Parlement jurassien. Il n'est en effet pas aisé de concilier emploi au sein d'une entreprise et activité politique, en particulier dans un contexte économique défavorable. Malheureusement et telle que présentée par l'auteur, cette motion et même sa transformation en postulat, au contenu ambitieux et idéaliste, se heurtent à notre avis à une impossibilité objective d'application. Comment, en effet, instaurer, même dans le cadre d'une étude, un système de quotas, qui plus est de manière contraignante, lorsque l'on sait que ce système est contraire au droit constitutionnel cantonal et fédéral ? L'instauration de quotas viole de manière évidente – et cela a été rappelé à la tribune – l'égalité de traitement et le devoir de neutralité électorale qui implique que l'Etat ne saurait avantager financièrement, ou autrement du reste, un milieu socioprofessionnel particulier.

L'élection des députés jurassiens est de la compétence du peuple et un Etat, même social, à l'instar de la République et Canton du Jura, ne saurait passer outre cette compétence, inaliénable et exclusive.

Le groupe PDC, majoritairement, vous invite dès lors à rejeter cette motion de même que sa transformation en postulat.

**M. Pascal Haenni (PLR) :** Je suis très à l'aise avec la question, pour corriger Monsieur le ministre, puisque je suis le seul ouvrier du Parlement.

C'est pour cela qu'au nom du groupe libéral-radical, je vous recommande d'accepter la motion de Joël Vallat transformée en postulat.

**M. Jean-Jacques Zuber** (PCSI): Distorsions il y a, corrections il faudra! Nous venons de prendre connaissance de suffisamment de détails pour ne pas revenir sur cette problématique. Cependant, il ne faudrait pas créer d'autres disparités en tentant d'améliorer cette situation inéquitable. Pour cette raison, le groupe chrétien-social indépendant suivra le motionnaire dans la transformation de sa motion en postulat.

**M. Jean-Pierre Petignat** (PS): La motion de notre collègue député Vallat est importante, notamment en ce qui concerne l'engagement personnel qui puisse s'exprimer sans pression sur l'emploi ni menace au niveau salarial de l'employé.

La première partie de la motion, effectivement, joue là-dessus. Chaque personne doit pouvoir s'exprimer et participer à la vie locale. Ce qui devrait pouvoir être fait, c'est que le Gouvernement édicte quand même des directives à l'intention des entreprises pour permettre à leurs salariés, et pas seulement aux cadres ou à certaines personnes, de pouvoir participer à l'activité politique parlementaire.

En tant qu'ancien député, je peux le dire: j'ai eu une chance extraordinaire de pouvoir travailler dans une entreprise, chez Von Roll à Delémont, où j'ai pu exercer mon mandat politique en toute liberté. Et je crois que c'est un exemple. Là aussi, à mon avis, le rôle du Gouvernement devrait pouvoir être, dans ce domaine, d'inciter en tout cas les entreprises à permettre aux gens qu'elles occupent de pouvoir faire de la politique en toute liberté.

La motion de notre ami Vallat va effectivement dans le bon sens et j'accepte bien sûr, à sa demande, le postulat.

**Le président:** Nous allons donc voter après que Monsieur l'huissier soit allé chercher les deux scrutateurs!

*Au vote, le postulat no 775a est accepté par la majorité du Parlement.*

**Le président:** Nous allons maintenant passer au Département de la Justice et des Finances, points 8, 9, 10 et 11 de l'ordre du jour, puisque je vous propose de ne procéder qu'à un seul débat d'entrée en matière sur ces quatre points.

## 8. Modification de la loi d'impôt (première lecture)

### 9. Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (première lecture)

### 10. Modification du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (première lecture)

### 11. Modification de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (première lecture)

## Message du Gouvernement:

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre un projet de révision partielle de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (ci-après LI; RSJU 641.11) et du décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (RSJU 641.511).

### I. Introduction

Depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la loi d'impôt du 26 mai 1988 harmonisée à la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après LHID; RSJU 642.14) a déjà fait l'objet de diverses modifications relatives à la fixation de la valeur locative de l'immeuble affecté à l'usage personnel du propriétaire et à la détermination de la valeur officielle des immeubles (articles 19, alinéa 1<sup>bis</sup>, et 43, alinéa 2<sup>bis</sup>), à la suppression de la responsabilité des héritiers pour les amendes infligées en cas d'infractions de droit administratif (article 204), à la réforme de l'imposition des prestations en capital (articles 37, alinéa 2, 38, alinéa 2, 123, alinéa 3, lettre c, et 217h), à la procédure pour infractions de droit administratif (articles 205 et 206, alinéas 1, 1<sup>bis</sup> et 2<sup>bis</sup>), à la réduction de la charge fiscale (articles 34, alinéa 1, lettre d, 35, alinéas 1 et 2, 47, lettres a, b, c première phrase et d, 48, alinéas 1 et 2, et 217i).

Le présent projet s'inscrit principalement dans le cadre du processus d'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. L'adoption de diverses modifications de la LHID et de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (ci-après LIFD; RSJU 642.11) commande l'insertion dans la LI de dispositions correspondantes.

Au niveau cantonal, plusieurs interventions parlementaires touchant à la fiscalité tendent à des modifications législatives. Par ailleurs, la nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les communes, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005, requiert une adaptation de la LI.

Enfin, la pratique a démontré la nécessité d'adaptations mineures (articles 46, alinéa 2, 83, alinéa 1, 84, alinéa 3, 114, alinéa 3, 115, alinéas 2 et 4, et 209, alinéa 1, LI; article 25 du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

Quelques scories, résidus de révisions législatives antérieures non abouties, ainsi que quelques coquilles doivent également être éliminées (articles 20, 152, alinéa 2, et 178, alinéa 1).

### II. Harmonisation fiscale

Dans le cadre de l'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, la LI se doit d'intégrer les modifications apportées à la LHID par plusieurs lois fédérales:

- Loi fédérale du 24 mars 2000, sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles (RO 2000 1891; RS 235.642.14 en ce qui concerne le traitement des données dans le domaine des impôts directs), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2000. En réponse aux exigences de la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1), des bases légales

topiques ont été créées ou adaptées au traitement des données personnelles.

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés / LHand; RS 151.3), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

L'entrée en vigueur des allègements fiscaux pour les handicapés a été fixée par le Conseil fédéral au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

- Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion / LFus; RS 221.301), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Aux termes de l'article 72e LHID, introduit par le chiffre 8 de l'annexe à la LFus, les cantons sont tenus d'adapter leur législation dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 3 octobre 2003 aux dispositions modifiées des titres 2 et 3 LHID. Passé ce délai, en application de l'article 72, alinéa 2 LHID, le droit fédéral est directement applicable si le droit cantonal s'en écarte.

- Modification du 18 juin 2004 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La modification institue des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle. L'une d'elles attribue aux institutions de prévoyance la compétence de prélever auprès de l'employeur et des salariés des cotisations destinées à résorber le découvert tant que dure ce dernier. Elle engendre la modification de l'article 31, lettre a, LI.

- Modification du 8 octobre 2004 du Code civil suisse (CCS; RS 210), dont la date d'entrée en vigueur doit encore être fixée par le Conseil fédéral.

La révision du droit des fondations remonte à l'initiative parlementaire du conseiller aux Etats Schiesser déposée le 14 décembre 2000.

### III. Interventions parlementaires

Au niveau cantonal sont actuellement en suspens les motions et les postulats suivants:

- Motion no 622 «Corriger certains effets injustes de la «brèche fiscale»» déposée par Monsieur le député Serge Vifian (PLR) et dont le classement a été refusé par la majorité du Parlement lors de sa séance du 22 septembre 2004.
- Motion no 691 «Compétence du Parlement pour fixer les valeurs locatives» déposée par Monsieur le député Henri Loviat (PCSI).
- Motion no 641 transformée en postulat no 641a «Personne active au foyer: pour une véritable reconnaissance» déposée par Monsieur le député Jean-Pierre Petignat (PS) et dont le classement a été refusé par la majorité du Parlement lors de sa séance du 22 septembre 2004.
- Motion no 703 transformée en postulat no 703a «Exonération fiscale pour les petits rentiers AVS» déposée par Monsieur le député Jacques Riat (PS).
- Motion no 704 transformée en postulat no 704a «Profession et famille: pour un véritable partenariat» déposée par Monsieur le député Jean-Pierre Petignat (PS).

### IV. Force dérogatoire du droit fédéral et harmonisation fiscale

Le principe de la force dérogatoire du droit fédéral implique qu'une norme cantonale, de rang constitutionnel ou législatif, s'efface devant une norme fédérale lorsqu'elle la heurte, faute de l'usurpation de compétence de la part du canton. La LHID l'emporte ainsi sur le droit cantonal contraire.

Le législateur cantonal ne peut aller à l'encontre des décisions du législateur fédéral. Toute proposition contraire serait non seulement inopportune mais, de plus, sans effet, la LHID étant d'application directe si les dispositions du droit cantonal s'en écartent.

Conformément aux réponses du Gouvernement au Parlement au sujet de la motion no 622 (Journal des débats du 13.09.00, pages 574 et suivantes) et des postulats no 641a (Journal des débats du 21.01.01, pages 69 et suivantes), no 703a (Journal des débats du 19.02.03, pages 34 et suivantes) et no 704a (Journal des débats du 19.02.03, pages 26 et suivantes), le Gouvernement ne peut pas soumettre au Parlement un projet de loi contraire au droit supérieur.

Toute proposition contraire serait non seulement inopportune dans le contexte d'harmonisation décrit mais violerait le principe de la force dérogatoire du droit fédéral.

Dans ce contexte, le Gouvernement ne fait pas de propositions concernant la motion no 622 (7.08.00 – JD 13.09.00, pages 574 et suivantes) et les postulats nos 641a (31.01.01 – JD 21.01.01, pages 69 et suivantes), 703a (6 déc. 2002 – JD 19.02.03, pages 34 et suivantes) et 704a (4.12.02 – JD 19.02.03, pages 26 et suivantes) dans la mesure où ils sont contraires au droit fédéral.

### V. Principes modifications proposées

#### 1. Conséquences fiscales liées aux restructurations au niveau de l'entreprise

La loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion / LFus) régit les possibilités et les exigences de droit civil ainsi que les conséquences sur un plan fiscal des restructurations au niveau de l'entreprise (revenu provenant de l'activité lucrative indépendante, impôt sur le bénéficiaire, impôt anticipé et droits de timbre). Les procédés introduits par la LFus ne sont pas tous sans incidence fiscale. Les conditions posées pour qu'une restructuration soit fiscalement neutre et les conséquences fiscales découlant de leur non respect, total ou partiel, sont précisées et en partie nouvellement réglementées aux articles 8, alinéas 3, 3<sup>bis</sup>, 12, alinéa 4, lettre a, 24, alinéas 3, 3<sup>ter</sup>, 3<sup>quater</sup> et 3<sup>quinquies</sup>, 24, alinéa 4<sup>bis</sup>, 72e LHID.

L'adaptation de la LI touche les articles 17, 73, 74, 74b (nouveau) et 91 LI et est une retranscription des dispositions de la LHID. Elle se base sur la circulaire no 5 du 1<sup>er</sup> juin 2004 «Restructurations» de l'Administration fédérale des contributions, qui fixe la pratique et les règles d'application qui seront aussi applicables en droit cantonal.

L'adaptation doit intervenir dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la modification du 3 octobre 2003 de la LHID, soit d'ici au 30 juin 2007.

#### 2. Déduction des libéralités

La révision du droit des fondations (modification du 8 octobre 2004 du Code civil suisse), initiée par l'initiative parlementaire du conseiller aux Etats Schiesser, emporte la



modification du droit en vigueur, notamment les articles 9, alinéa 2, lettre i, 23, alinéa 1, lettre f 1<sup>ère</sup> phrase, et 25, alinéa 1, lettre c, LHID.

Les innovations apportées concernent les articles 32, alinéa 1, lettre d, 69, alinéa 1, lettre h, 71, alinéa 1, lettre c, LI et consistent en :

- L'élargissement des types de libéralités déductibles. Limitées jusqu'ici aux versements en espèces, les libéralités s'entendent dorénavant également des autres valeurs patrimoniales, tels les biens mobiliers et immobiliers, les capitaux (y compris les créances), ainsi que les droits de propriété intellectuelle. Le travail n'est en revanche pas considéré comme une valeur patrimoniale.
- L'élargissement du cercle des bénéficiaires des libéralités. Limité jusqu'ici aux personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou d'utilité publique, le cercle des bénéficiaires est étendu à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements.

L'augmentation, en matière d'impôt fédéral direct (article 33a LIFD nouveau), des déductions admises jusqu'à concurrence de 20% (actuellement 10%) du revenu net avant déduction des prestations bénévoles et à concurrence de 20% (actuellement 10%) du bénéfice net n'est pas transposée en droit cantonal. L'article 129, alinéa 2, de la Constitution fédérale excluant expressément de l'harmonisation les montants exonérés de l'impôt, la LHID ne fixe aucun taux en la matière. Cette compétence relève de l'autonomie tarifaire du législateur cantonal, auquel le Gouvernement propose le maintien du taux actuellement de 10% du revenu / bénéfice net (articles 32, alinéa 1, lettre d, et 71, alinéa 1, lettre c, LI). Il est à relever que le Département des Finances garde la possibilité, le cas échéant, d'aller au-delà de 10% (article 32, alinéa 1, lettre d in fine).

### 3. Exonération

Dans un souci d'harmonisation à la systématique retenue par l'article 23, alinéa 1, lettres c et g LHID, la systématique de l'article 69 LI est revue. Les lettres c et g de l'article 23, alinéa 1, LHID opèrent une distinction entre les Eglises reconnues et les paroisses (institutions ecclésiastiques) d'une part, et les institutions poursuivant des buts culturels (institutions culturelles) d'autre part.

Le critère de distinction entre les institutions ecclésiastiques et culturelles réside dans le fait que les premières bénéficient d'une reconnaissance étatique (collectivités relevant du droit public), alors que les secondes sont des institutions de droit privé. L'ordre constitutionnel et juridique jurassien consacre expressément cette distinction à l'article 130, alinéas 1 et 3, de la Constitution (RSJU 101), ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup> de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (RSJU 471.1).

Nonobstant la distinction opérée par la Constitution, la loi d'impôt traite dans la même disposition (article 69, alinéa 1, lettre e) de l'exonération des Eglises reconnues et des paroisses, ainsi que des personnes morales qui, dans le Canton, visent des buts culturels, sur les ressources affectées à ceux-ci. Dans la mesure où il y a lieu de distinguer les activités déployées par les institutions ecclésiastiques de celles des institutions culturelles, il se justifie d'introduire une norme d'exonération fondée sur le service public pour les collectivités ecclésiastiques (article 69, alinéa 1, lettre e LI), séparée de la norme d'exonération des institutions culturelles

qui constitue une exonération sui generis (article 69, alinéa 1, lettre h<sup>bis</sup> LI).

En ce qui concerne la déductibilité des libéralités versées aux institutions actives dans le domaine religieux, seules sont déductibles, en vertu de l'article 32, alinéa 1, lettre d LI, les libéralités versées aux Eglises reconnues et aux paroisses en raison de leur finalité de service public, à l'exclusion des institutions culturelles.

### 4. Déduction des frais liés au handicap

La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés / LHand), dans le but de prévenir, réduire ou éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées, a modifié les normes fiscales en vigueur en y incluant des allègements fiscaux à l'article 9, alinéa 2, lettre h<sup>bis</sup> LHID.

Le droit en vigueur, qui doit être adapté, prévoit une déduction commune pour les frais de maladie, d'accident et d'invalidité (article 32, alinéa 1, lettre e LI). Celle-ci doit ainsi être divisée.

- Comme jusqu'à présent, les frais de maladie et d'accident du contribuable ou des personnes dont il assume l'entretien sont déductibles, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5% du revenu net (article 32, alinéa 1, lettre e LI).
- Les frais liés au handicap du contribuable ou des personnes dont il assume l'entretien sont entièrement déductibles, sans prise en compte d'une franchise, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que lui-même ou la personne dont il assume l'entretien est handicapé au sens de la LHand (article 32, alinéa 1, lettre f (nouvelle) LI).

### 5. Traitement des données

En réponse aux exigences de la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1: loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données), la loi fédérale du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles a créé ou adapté un grand nombre de bases légales, dans le but d'assurer une protection, lorsque l'on traite des données relatives à des personnes, de la personnalité et des droits fondamentaux de celles-ci.

Au niveau fiscal, l'article 39a (nouveau) LHID a pour but d'empêcher la violation du secret fiscal, en protégeant contre tout accès non autorisé par des tiers, les fichiers et les systèmes de traitement électronique des données de l'administration fiscale. Il vise également à réglementer l'accès des autorités fiscales aux données d'autres autorités, si ces données sont importantes pour l'exécution de leurs tâches.

Ainsi, l'article 143a LI permet désormais à l'administration fiscale d'utiliser les moyens de communication modernes, tels que l'accès direct aux données électroniques notamment.

### 6. Motion no 691

La motion no 691 «Compétence du Parlement pour fixer les valeurs locatives» déposée par Monsieur le député Henri Loviat (PCSI) a été acceptée par le Parlement lors de sa séance du 23 octobre 2002. Elle demande que la compé-

tence de fixer les valeurs locatives soit attribuée au Parlement et non plus au Gouvernement (article 19, alinéa 2 LI).

Plusieurs systèmes de calcul relatifs à l'estimation de la valeur locative existent dans les différents cantons. Ils sont utilisables aussi bien pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonaux et communaux. Ils ont été développés par l'Administration fédérale des contributions dans ses «Directives du 25 mars 1969 pour déterminer la valeur locative des maisons d'habitation occupées par leur propriétaire» et sont toujours d'actualité (<http://www.estv.admin.ch/data/dvs/druck/wegl/f/d69-012f.pdf>). Ils se fondent sur la comparaison avec les loyers exigés pour des logements similaires, sur une procédure d'estimation individuelle ou encore sur les estimations cantonales des immeubles. Cette dernière méthode de calcul est applicable s'il existe dans le canton des estimations d'immeubles basées sur des principes uniformes. Dans ce cas, la valeur locative cantonale est définie en pour-cent de la valeur officielle de l'immeuble.

Ainsi doit revenir au Parlement la compétence de fixer le montant de la valeur locative en fonction de la valeur officielle déterminée par les normes établies par la commission cantonale d'estimation des valeurs officielles (article 26, alinéa 3, du décret du 23 mars 1994 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques; RSJU 641.543.1). Dans cette mesure, le Parlement a compétence de décider en tout temps, entre deux révisions générales des valeurs officielles, d'une révision linéaire des valeurs locatives.

## 7. Centralisation de l'impôt à la source

En application de la mesure 3.5.8 «Imposition à la source des travailleurs étrangers» du rapport du groupe de projet 7 (Répartition des tâches entre l'Etat et les communes), il est proposé la centralisation au sein du Service des contributions de l'encaissement et du suivi des dossiers gérés par les employeurs.

Dans cette mesure, le Service des contributions reprend les compétences des communes en la matière.

Les articles 120, alinéa 5, 125, alinéa 1, et 126, alinéa 2 doivent dès lors être modifiés. L'ordonnance du 6 décembre 1994 sur l'imposition à la source (RSJU 641.711) fera l'objet d'une modification une fois connues l'organisation et les modalités de la reprise des compétences.

A noter que la rétrocession aux communes de 5% de l'impôt d'Etat pour l'encaissement de l'impôt cantonal sera donc supprimée.

## 8. Gain immobilier

### a) Détermination du prix d'acquisition

L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation d'un immeuble. Toute aliénation qui opère le transfert d'un immeuble donne lieu à imposition.

L'impôt se calcule sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient de l'immeuble. Ce dernier correspond au prix d'acquisition augmenté des impenses.

Un immeuble peut être acquis à titre onéreux (exemple: vente) ou à titre gratuit (exemples: donation, succession, avancement d'hoirie, partage successoral). La LHID soumet les acquisitions immobilières à titre gratuit à une imposition différée. Dans tous les cas d'acquisitions immo-

bilières, il s'agit de retenir le prix d'acquisition comme prix de revient. La LHID a été adaptée sur ce point en 2000. Toutefois, la pratique a démontré qu'il est difficile de déterminer le prix d'acquisition dans tous les cas où l'immeuble a été transmis de génération en génération à titre gratuit. La plupart des cantons ont ainsi adopté une règle de simplification administrative.

Il se justifie dès lors de faciliter la détermination du prix d'acquisition. Cette simplification passe par la fixation d'un délai. La durée de trente ans a été retenue. Elle permet la prise en compte des valeurs officielles révisées en 1975 qui sont facilement déterminables. La modification proposée est une variante à choix pour le contribuable. Celui-ci est libre d'opter, dans le calcul du prix de revient de l'immeuble qu'il vend, pour:

- le prix d'achat augmenté des impenses (article 92, alinéa 2 LI) ou
- la valeur officielle en vigueur trente ans avant la vente, augmentée des impenses consenties pendant les trente dernières années (article 93, alinéa 4 (nouveau) LI).

### b) Transfert de propriété à titre gratuit

Aux termes de l'article 12, alinéa 3, lettre a, de la LHID, l'imposition du gain immobilier est différée en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérité, partage successoral, legs), avancement d'hoirie ou donation. Ces cas d'imposition différée sont impératifs et ne peuvent être ni restreints ni étendus par les lois cantonales.

Tous les cas d'imposition différée énumérés par la LHID doivent faire l'objet d'une imposition différée dans la LI. Dès lors, le terme «à titre gratuit» figurant à l'article 91, alinéa 1, lettre h LI n'a plus sa raison d'être et doit être supprimé.

Ainsi, tous les cas de partages successoraux sont considérés comme gratuits et font l'objet d'une imposition différée. Il en va de même de la cession à titre d'avancement d'hoirie, puisqu'il s'agit d'une règle de partage anticipé, lorsque la prestation du cessionnaire consiste:

- exclusivement en la reprise d'une charge constituée par des créances hypothécaires en faveur de tiers (ce qui est déjà le cas actuellement);
- en la constitution, en cas de cession à des descendants, d'un droit d'habitation ou d'un usufruit en faveur du cédant (ce qui est déjà le cas actuellement);
- en l'engagement de verser des compensations aux cohéritiers (ce qui est déjà le cas actuellement).

## 9. Evaluation des titres cotés en bourse

L'impôt sur la fortune est déterminé sur la base de l'état de la fortune à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement (articles 58, alinéa 1 LI et 66, alinéa 1 LHID).

Dans le système d'imposition postnumerando défini par la LHID (article 66, alinéa 1 LHID) n'est pas prévue une estimation des titres cotés au cours moyen de décembre. L'estimation doit intervenir sur la base du cours du dernier jour de décembre, respectivement du dernier jour ouvrable précédant la fin de l'assujettissement.

L'estimation des titres cotés au cours moyen du mois qui précède le début de la période fiscale ou de l'assujettissement concernait le système d'imposition praenumerando (articles 45, alinéa 1 LI dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000 et 15, alinéa 4 LHID).

De fait, à compter de l'année fiscale 2002, les titres cotés ont été imposés au cours du dernier jour de décembre. Les formules fiscales et les guides successifs ont été adaptés en conséquence. L'Administration fédérale des contributions a d'ailleurs renoncé, à compter de l'année fiscale 2002, à indiquer dans la liste des cours qu'elle établit en fin d'année les cours moyens du mois de décembre. Désormais la liste contient les cours de clôture du dernier jour de bourse de décembre ou, à défaut, les derniers cours précédant cette date. Il en ressort une simplification importante pour le contribuable. Le relevé bancaire reçu de la banque en fin d'année constitue également le relevé fiscal.

La formulation de l'article 45, alinéas 1 et 1<sup>bis</sup> LI doit être revue en conséquence.

#### VI. Incidences financières

Des incidences financières qualifiées de peu importantes pour les collectivités publiques découlent de la modification de l'harmonisation des dispositions relatives aux restructurations au niveau de l'entreprise, de l'élargissement du cercle des bénéficiaires et des types de libéralités déductibles, de l'adaptation à la loi sur l'égalité pour les handicapés, ainsi que de l'introduction de la durée de trente ans en matière de détermination du prix d'acquisition dans le calcul du gain immobilier. Elles ne sont toutefois actuellement pas chiffrables.

La modification de l'imposition des holdings (article 83 LI) et des sociétés de domicile (article 84 LI) telle que proposée engendrera une diminution de recettes fiscales de l'ordre de 60'000 francs pour l'Etat et les communes (principalement Delémont et Boncourt), ainsi que de l'ordre de 9'000 francs pour les paroisses.

#### VII. Entrée en vigueur

Les modifications des articles 120, alinéa 5, 125, alinéa 1, lettre c et 126, alinéa 2 LI ne peuvent être dissociées de leurs dispositions d'exécution. Une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, coordonnée avec une future modification de l'ordonnance du 6 décembre 1994 sur l'imposition à la source se justifie.

Les modifications des articles 32, alinéa 1, lettre d, 69, alinéa 1, lettres e, h, i et j, et 71, alinéa 1, lettre c, LI sont liées aux dispositions correspondantes modifiées de la LHID,

introduites par la révision du droit des fondations. Il convient de lier leurs dates d'entrée en vigueur.

Les autres modifications de la LI et du décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes entreront en vigueur indépendamment de toute autre loi.

Le Gouvernement propose ainsi de fixer l'entrée en vigueur:

- de la loi portant modification des articles 17, 19, alinéa 2, 20, alinéa 2, 31, lettre a, 32, alinéa 1, lettres e et f, 45, alinéa 1, 46, alinéa 2, 64, alinéa 2, 73, 74, 74b, 83, alinéa 1, 84, alinéa 3, 91, alinéa 1, lettres c, d, e et h, 93, alinéa 4, 114, alinéa 3, 115, alinéas 2 et 4, 143, alinéa 2, 143a, 152, alinéa 2, 178, alinéa 1, 209, alinéa 1 LI, au 1<sup>er</sup> janvier 2006;
- de la loi portant modification des articles 120, alinéa 5, 125, alinéa 1, lettre c, 126, alinéa 2 LI, au 1<sup>er</sup> janvier 2007;
- de la loi portant modification des articles 32, alinéa 1, lettre d, 69, alinéa 1, lettres e, h, i et j, et 71, alinéa 1, lettre c LI, en fonction de la date de l'entrée en vigueur des dispositions modifiées par la LHID;
- du décret portant modification de l'article 25 du décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes, au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### VIII. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, d'adopter les modifications proposées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre parfaite considération.

Delémont, le 13 septembre 2005

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura  
Claude Hêche                      Sigismond Jacquod  
Président                              Chancelier d'État

#### Tableau comparatif:

Droit actuel	Révision	Commentaire
Art. 17 Transformations, fusions, scissions	Art. 17 Transformations, fusions, scissions	Par restructuration au sens de la LFus, on entend une adaptation des structures juridiques des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite et des entreprises individuelles, par voie de fusion, de scission, de transformation et de transfert de patrimoine.
<sup>1</sup> Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (raison individuelle, société de personnes) ne sont pas	<sup>1</sup> Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (entreprise individuelle, société de personnes) ne sont pas	L'article 17, alinéa 1, représente l'adaptation à la LFus et la LHID du texte légal visant la neutralité fiscale du transfert

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>imposées pour autant que celle-ci reste assujettie à l'impôt en Suisse et que ses éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu:</p> <p>a) en cas de transformation en une entreprise de personnes d'une autre forme juridique ou en une personne morale, lorsque l'exploitation se poursuit sans changement et que les participations restent, pour l'essentiel, proportionnellement les mêmes;</p> <p>b) en cas de fusion par transfert de tous les actifs et passifs à une autre entreprise de personnes ou à une personne morale;</p> <p>c) en cas de scission par transfert de parties distinctes à d'autres entreprises de personnes ou à des personnes morales, lorsque l'exploitation de ces parties se poursuit sans changement.</p>	<p>imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu :</p> <p>a) en cas de transfert d'éléments patrimoniaux à une autre entreprise de personnes;</p> <p>b) en cas de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;</p> <p>c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à des restructurations au sens de l'art. 73, ainsi que suite à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.</p>	<p>de réserves latentes dans le cadre des transformations de raison individuelle et sociétés de personnes. Le nouvel article élargit le champ d'application des restructurations.</p> <p>Le transfert d'éléments patrimoniaux isolés à une autre entreprise de personnes devient sans incidence fiscale pour autant que la personne transférante participe aussi à la société reprenante. Dès lors, la condition de l'identité proportionnelle des participations tombe.</p> <p>Le transfert d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale est désormais possible. On entend par partie distincte d'exploitation, la plus petite unité d'une entreprise viable par elle-même. La poursuite de l'exploitation est une condition au transfert des réserves latentes en franchise d'impôt. La condition de l'identité proportionnelle des participations tombe.</p> <p>Lors de restructurations de personnes morales, les échanges de participations au sein de la fortune commerciale de personnes physiques sont sans incidence fiscale si l'assujettissement est maintenu en Suisse et que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu restent inchangées. Les éventuels paiements compensatoires sont imposables selon l'article 16 LI.</p>
<p><sup>2</sup> L'imposition des réévaluations comptables et des prestations complémentaires est réservée.</p>	<p><sup>2</sup> L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires est réservée.</p>	<p>Le texte de l'alinéa 2 a subi une modification rédactionnelle et correspond à celui du nouvel article 73, alinéa 6.</p>
<p><sup>3</sup> Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux autres entreprises exploitées en commun.</p>	<p><sup>3</sup> Lors d'une restructuration au sens de l'alinéa 1, lettre b, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175, dans la mesure où, dans les cinq ans suivant la restructuration, des droits de participation ou des droits de sociétariat sont aliénés à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.</p>	<p>Le nouvel alinéa 3 codifie la jurisprudence actuelle reprise à l'article 8, alinéa 3bis LHID. Les transformations de raison individuelle en société anonyme qui auraient pour but d'éviter l'imposition du gain de liquidation en cas de vente de la raison individuelle ne sont ainsi pas possible.</p>
<p>Art. 19 b) Fortune immobilière</p> <p><sup>1</sup> Le rendement imposable de la fortune immobilière comprend en particulier:</p> <p>a) les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou de l'octroi et de la jouissance d'autres droits portant sur un immeuble;</p>	<p>Art. 19 b) Fortune immobilière</p> <p><sup>1</sup> Sans modification</p> <p>a) Sans modification</p>	

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; si l'immeuble est loué à un prix de faveur à une personne proche, le rendement immobilier correspond à la valeur locative;</p> <p>c) les revenus du droit de superficie.</p>	<p>b) Sans modification</p> <p>c) sans modification</p>	
<p><sup>2</sup> Une ordonnance du Gouvernement fixe les principes d'évaluation de la valeur locative.</p>	<p><sup>2</sup> Le Parlement fixe dans un arrêté la valeur locative en fonction de la valeur officielle des immeubles ou parties d'immeubles.</p>	<p>En réalisation de la motion PCSI no 691 «Compétence du Parlement pour fixer les valeurs locatives», la compétence de fixer la valeur locative en fonction de la valeur officielle déterminée par les normes établies par la commission cantonale d'estimation revient au Parlement. Ce dernier pourra décider en tout temps, d'une révision linéaire des valeurs locatives, c'est-à-dire même entre deux révisions générales des valeurs officielles.</p>
<p>Art. 20 Rentes viagères et revenus périodiques analogues</p> <p><sup>1</sup> Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 %.</p> <p><sup>2</sup> Sont assimilées aux prestations du contribuable celles de ses proches, voire de tiers si le contribuable a acquis son droit par succession, legs ou donation.</p>	<p>Art. 20 Rentes viagères et revenus périodiques analogues</p> <p><sup>1</sup> Sans modification</p> <p><sup>2</sup> Abrogé</p>	<p>L'article 20 applicable avant la révision du 17 mai 2000, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001, était libellé de la manière suivante :</p> <p><sup>1</sup> Les rentes viagères et les autres revenus périodiques analogues tels que ceux découlant d'un droit d'entretien viager, d'habitation ou d'usage, sont imposables à raison de 60 %, si ce droit a été acquis exclusivement par des prestations du contribuable.</p> <p><sup>2</sup> Sont assimilées aux prestations du contribuable celles de ses proches, voire de tiers si le contribuable a acquis son droit par succession, legs ou donation.</p> <p>Depuis la révision du 17 mai 2000, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001, la dernière partie de phrase de l'alinéa 1 a été supprimée. Par conséquent, l'alinéa 2 n'est plus d'aucune utilité puisqu'il précise la notion de «droit acquis exclusivement par des prestations du contribuable».</p>
<p>Art. 31 Déductions générales</p> <p>a) Prévoyance, assurances</p> <p>Le contribuable peut déduire :</p> <p>a) les montants, primes et cotisations légaux, statutaires, réglementaires ou contractuels versés en vue d'acquies des droits dans le cadre de la prévoyance sociale et professionnelle (article 21);</p>	<p>Art. 31 Déductions générales</p> <p>a) Prévoyance, assurances</p> <p>Le contribuable peut déduire :</p> <p>a) les montants, primes et cotisations légaux, statutaires, réglementaires ou contractuels versés dans le cadre de la prévoyance sociale et professionnelle (article 21);</p>	<p>La modification du 18 juin 2004 de la LPP, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005, élargit le catalogue des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle. Une des mesures, prévue à l'article 65d, alinéa 3, lettre a LPP, attribue aux institutions de prévoyance la compétence de prélever</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
		<p>auprès de l'employeur et des salariés des cotisations destinées à résorber le découvert tant que dure ce dernier. Ces cotisations ne servent pas directement à l'acquisition de droits dans le cadre de la prévoyance professionnelle, mais constituent une participation aux coûts. Pour que ces cotisations puissent être également déduites du revenu imposable, il sied de supprimer la partie restrictive de la formulation de l'article 31, lettre a LI.</p> <p>En ce qui concerne les contributions de l'employeur, les formulations non restrictives des charges justifiées par l'usage commercial aux articles 25, alinéa 2, lettre c, et 71, alinéa 1, lettre b, LI ne nécessitent pas de modifications.</p>
<p>b) les montants, primes et cotisations versés en vue d'acquiescer des droits contractuels dans une institution reconnue de prévoyance individuelle liée au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et dans la mesure prévue par le Conseil fédéral;</p> <p>c) les primes et les cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et sur l'assurance en cas d'accidents obligatoire;</p> <p>d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 4 800 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de 2 400 francs* pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 1 200 francs* pour les jeunes en formation, de 700 francs* par enfant à charge et de 500 francs lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b; si cette condition est remplie par les deux conjoints, la déduction est de 1000 francs*.</p>	<p>b) Sans modification</p> <p>c) Sans modification</p> <p>d) Sans modification</p>	
<p>Art. 32 b) Autres déductions</p> <p><sup>1</sup> Sont également déductibles :</p> <p>a) les intérêts passifs privés échus à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 18 et 19, augmenté d'un montant de 50 000 francs et pour autant</p>	<p>Art. 32 b) Autres déductions</p> <p><sup>1</sup> Sont également déductibles :</p> <p>a) Sans modification</p>	

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>qu'ils ne constituent pas des frais d'investissement;</p> <p>b) les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débiteur;</p> <p>c) la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale;</p>	<p>b) Sans modification</p> <p>c) Sans modification</p>	
<p>d) les libéralités en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique, à concurrence de 10 % du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat, aux communes, aux paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;</p>	<p>d) Les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (article 69, alinéa 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (article 69, alinéa 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;</p>	<p>La loi d'impôt est harmonisée avec l'article 9, alinéa 2, lettre i LHID dont la modification découle de la révision du droit des fondations.</p> <p>La loi élargit le catalogue des prestations bénévoles, limité jusqu'ici aux versements en espèces, aux autres valeurs patrimoniales.</p> <p>L'abandon du terme «pure utilité publique» au profit de celui d'«utilité publique» est lié à l'uniformisation de la terminologie alémanique qui utilise désormais l'expression de «gemeinnützige Zwecke», laquelle correspond à l'expression française d'«utilité publique».</p> <p>Au niveau fédéral, la révision du droit des fondations étend la déductibilité des prestations bénévoles à la Confédération, aux cantons, aux communes, ainsi qu'à leurs établissements. La déductibilité s'étend également aux Eglises reconnues et aux paroisses en raison de leur statut de collectivité de droit public.</p> <p>Au niveau cantonal, comme par le passé, le Département des Finances conserve la faculté d'autoriser une déduction plus élevée pour les libéralités en faveur des corporations mentionnées dans cette disposition.</p> <p>L'adjonction «aux Eglises reconnues» et «aux établissements» du Canton permet de préciser la portée de la disposition.</p>
<p>e) les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5 % du revenu net (article 33).</p>	<p>e) les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5% du revenu net (article 33).</p> <p>f) les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais.</p>	<p>Les frais liés à l'invalidité font l'objet d'une réglementation dorénavant séparée figurant sous la lettre f.</p> <p>En vertu de la nouvelle lettre hbis) de l'article 9, alinéa 2 LHID introduite par la LF du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), les frais liés au handicap sont entièrement déductibles, sans prise en compte d'une franchise.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><sup>2</sup> Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2 000 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.</p>	<p><sup>2</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>3</sup> ...</p>	<p><sup>3</sup> Sans modification</p>	
<p>Art. 45 Titres cotés, créances et droits</p> <p><sup>1</sup> Les titres cotés sont imposés au cours moyen du dernier mois de l'année fiscale.</p>	<p>Art. 45 Titres cotés, créances et droits</p> <p><sup>1</sup> Les titres cotés sont imposés au cours de clôture du dernier jour de bourse de décembre ou du dernier jour ouvrable précédant la fin de l'assujettissement.</p>	<p>Selon les articles 58, alinéa 1 LI et 66, alinéa 1 LHID, l'impôt sur la fortune est déterminé sur la base de l'état de la fortune à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.</p> <p>Dans le système d'imposition postnumerando, il n'est pas prévu une estimation des titres cotés au cours moyen de décembre, notion qui concernait le système d'imposition praenumerando.</p> <p>Il convient de mentionner également le cours déterminant en cas de fin d'assujettissement.</p>
<p><sup>1 bis</sup> Les titres faisant partie de la fortune privée qui ne sont pas régulièrement cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque et de leur valeur de rendement. La valeur de rendement est calculée en tenant compte des risques présentés par la société.</p>	<p><sup>1 bis</sup> Les titres faisant partie de la fortune privée qui ne sont pas cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque et de leur valeur de rendement. La valeur de rendement est calculée en tenant compte des risques présentés par la société.</p>	<p>Pour les mêmes raisons que celles sus-indiquées, il y a lieu de supprimer le terme «régulièrement».</p>
<p><sup>2</sup> Afin d'atténuer la double imposition économique, les participations dans des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives suisses, dont les parts ne sont pas cotées en bourse ni ne font l'objet d'un commerce organisé hors bourse, sont évaluées à leur valeur vénale diminuée de 30% de la différence entre celle-ci et la valeur nominale</p>	<p><sup>2</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>3</sup> Les créances et les droits sont imposés à la valeur nominale, compte tenu toutefois du degré de probabilité du recouvrement.</p>	<p><sup>3</sup> Sans modification</p>	
<p>Art. 46 Assurances sur la vie</p> <p><sup>1</sup> Les assurances sur la vie sont comptées à la valeur de rachat.</p>	<p>Art. 46 Assurances sur la vie</p> <p><sup>1</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>2</sup> Les assurances de rentes ne sont plus imposables dès que le service de la rente a débuté.</p>	<p><sup>2</sup> Abrogé</p>	<p>Dans un but d'harmonisation fiscale, il s'impose d'abroger l'alinéa 2.</p> <p>L'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette aux</p>



Droit actuel	Révision	Commentaire
		termes de l'article 13 LHID. La valeur de rachat est toujours un élément de fortune, durant le service de la rente, tout comme pendant le différé.
<p>Art. 69 Exonération</p> <p><sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt:</p> <p>a) la Confédération et ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;</p> <p>b) le Canton et ses établissements, y compris l'Etablissement d'assurance immobilière, mais à l'exception de la Banque cantonale du Jura;</p> <p>c) les communes municipales, les communes mixtes, les sections et syndicats de communes, sur les ressources affectées à des services publics;</p> <p>d) les communes bourgeoises, sur les ressources affectées directement à des tâches d'utilité publique accomplies par le Canton ou les communes;</p> <p>e) les Eglises reconnues, les paroisses et les personnes morales qui, dans le Canton, visent des buts culturels, sur les ressources affectées à ceux-ci;</p> <p>f) les institutions de prévoyance professionnelles dont les ressources sont affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel; leur sont assimilées les fondations bancaires dont les revenus et la fortune sont affectés exclusivement à la prévoyance individuelle liée, selon l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité;</p> <p>g) les caisses d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurances chômage, maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires;</p> <p>h) les personnes morales qui ont leur siège dans le Canton et qui visent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts; des buts économiques ne peuvent être considérés en principe</p>	<p>Art. 69 Exonération</p> <p><sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt:</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Sans modification</p> <p>c) Sans modification</p> <p>d) Sans modification</p> <p>e) les Eglises reconnues et les paroisses, sur les ressources affectées à leurs tâches.</p> <p>f) Sans modification</p> <p>g) Sans modification</p> <p>h) les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts; des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public; l'acquisition et</p>	<p>Cette disposition est harmonisée avec les exigences posées par l'article 23, alinéa 1, lettres c et g LHID, lesquelles opèrent une distinction entre les collectivités de droit public (Eglises reconnues et paroisses) qui sont exonérées à raison de la poursuite d'un but de service public, et les personnes morales qui visent des buts culturels, lesquels constituent un cas d'exonération spécifique (cf. lettre i). La lettre e) ne concerne désormais que l'exonération des Eglises reconnues et des paroisses dans l'accomplissement de leurs tâches de service public.</p> <p>L'abandon du terme «pure utilité publique» au profit de celui d'«utilité publique» est lié à l'uniformisation de la terminologie alémanique qui utilise désormais l'expression de «gemeinnützige Zwecke», laquelle correspond à l'expression française d'«utilité publique».</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>comme étant d'intérêt public; l'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;</p> <p>i) les Etats étrangers, sur leurs immeubles situés dans le Canton et affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatique et consulaire, sous réserve de réciprocité.</p>	<p>l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;</p> <p>h<sup>bis</sup>) les personnes morales qui visent des buts culturels dans le canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts;</p> <p>i) Sans modification</p>	<p>La suppression de la référence au «siège dans le Canton» est liée au fait que la question de l'assujettissement ne relève pas du domaine de l'exonération, mais de la souveraineté fiscale au sens des articles 3 et 64 LI.</p> <p>La lettre h<sup>bis</sup>) fonde l'exonération des personnes morales qui poursuivent des buts culturels, exonération précédemment mentionnée à la lettre e).</p>
<p><sup>2</sup> Le Gouvernement peut exonérer de l'impôt, partiellement ou en totalité, les entreprises de transport concessionnaires qui revêtent une importance considérable pour l'économie générale ou auxquelles participent l'Etat, ses établissements ou des communes.</p>	<p><sup>2</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>3</sup> Les articles 88, alinéa 2, et 113 sont réservés.</p>	<p><sup>3</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>4</sup> Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires.</p>	<p><sup>4</sup> Sans modification</p>	
<p>Art. 71 Charges</p> <p><sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment:</p> <p>a) les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales;</p> <p>b) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que soit exclue toute utilisation contraire à leur but;</p> <p>c) les prestations bénévoles à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de 10% du bénéfice net;</p>	<p>Art. 71 Charges</p> <p><sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment:</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Sans modification</p> <p>c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (article 69, alinéa 1, lettre h) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, alinéa 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10% du bénéfice net;</p>	<p>La loi d'impôt est harmonisée avec l'article 9, alinéa 2, lettre i LHID dont la modification découle de la révision du droit des fondations.</p> <p>La loi élargit le catalogue des prestations bénévoles, limité jusqu'ici aux versements en espèces, aux autres valeurs patrimoniales.</p> <p>L'abandon du terme «pure utilité publique» au profit de celui d'«utilité publique» est lié à l'uniformisation de la terminologie alémanique qui utilise désormais l'expression de «gemeinnützige Zwecke», laquelle</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>d) les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés.</p>	<p>le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;</p> <p>d) Sans modification</p>	<p>correspond à l'expression française d'«utilité publique».</p> <p>Au niveau fédéral, la révision du droit des fondations étend la déductibilité des prestations bénévoles à la Confédération, aux cantons, aux communes, ainsi qu'à leurs établissements. La déductibilité s'étend également aux Eglises reconnues et aux paroisses en raison de leur statut de collectivité de droit public.</p> <p>Au niveau cantonal, un traitement égal entre les libéralités visées par l'article 32, alinéa 1, lettre d, et les prestations bénévoles consenties sur la base de l'article 71, alinéa 1, lettre c, postule d'introduire la faculté, pour le Département des Finances, d'autoriser une déduction plus élevée pour les libéralités en faveur des corporations mentionnées expressément dans cette disposition.</p>
<p><sup>2</sup> Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.</p>	<p><sup>2</sup> Sans modification</p>	
<p>Art. 73 Transformations, fusions, scissions</p> <p><sup>1</sup> Les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative ne sont pas imposées pour autant que celles-ci restent assujetties à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux en soient repris à la valeur précédemment déterminante pour l'impôt sur le bénéfice :</p> <p>a) en cas de transformation en une société de capitaux d'une autre forme juridique ou en une société coopérative, lorsque l'exploitation commerciale se poursuit sans changement et que les participations restent, pour l'essentiel, proportionnellement les mêmes;</p>	<p>Art. 73 Restructurations</p> <p><sup>1</sup> Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice :</p> <p>a) en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;</p>	<p>Par restructuration au sens de la LFus, on entend une adaptation des structures juridiques des sociétés de capitaux, des sociétés coopératives, des associations et des fondations, par voie de fusion, de scission, de transformation et de transfert de patrimoine.</p> <p>L'alinéa 1 reprend les dispositions de l'article 24, alinéa 3 LHID qui traite de l'ensemble des restructurations, élargissant le champ d'application aux associations et aux fondations.</p> <p>La transformation d'une personne morale en une autre personne morale est possible en neutralité fiscale. La transformation d'une personne morale en société de personnes engendre la liquidation de l'ancien sujet de droit et la création d'un nouveau avec le transfert des actifs et passifs. Du point de vue</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>b) en cas de fusion par transfert de l'ensemble de l'actif et passif à une autre société de capitaux ou société coopérative (fusion selon les articles 748 à 750 CO ou cession d'entreprise selon l'art. 181 CO);</p> <p>c) en cas de scission d'une entreprise par transfert de parties d'actif et de passif distinctes de celle-ci à d'autres sociétés de capitaux ou sociétés coopératives, lorsque l'exploitation de ces parties se poursuit sans changement;</p> <p>d) en cas de restructuration qui entraîne le transfert de réserves latentes dans une société holding ou de domicile; les réserves latentes sont fixées par une décision établie lors de la restructuration et imposées ultérieurement lors de la vente des actifs sur lesquels elles portaient; l'article 78 est réservé.</p>	<p>b) en cas de division ou séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;</p> <p>c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;</p> <p>d) en cas de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation, ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative transférante possède au moins 20% du capital-actions ou du capital social.</p>	<p>de l'impôt sur le bénéfice, une telle transformation est désormais possible en neutralité fiscale.</p> <p>La lettre b) règle les cas de division ou de séparation d'une personne morale (scission); la poursuite de l'exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation est une condition impérative à l'octroi du sursis à l'imposition. On entend par partie distincte d'exploitation la plus petite unité d'une entreprise viable par elle-même. Le transfert d'immeuble qui ne représente pas une exploitation (immeuble d'investissement) ne peut ainsi pas se faire en franchise d'impôt.</p> <p>L'échange de droits de participation intervenant lors de restructurations est fiscalement neutre. Toutefois, les dispositions en matière de paiements compensatoires, de comptabilisation des droits de participation à une valeur supérieure à celle déterminante jusqu'ici, tout comme les cas de réalisation inhérents au changement de régime d'imposition sont réservées.</p> <p>La lettre d) représente l'adaptation des dispositions régissant les démembrements selon l'article 24, alinéa 3, lettre d LHID. Les démembrements, c'est-à-dire les transferts de parties distinctes d'exploitations, ainsi que des éléments faisant partie des biens immobiliers de l'exploitation, peuvent désormais intervenir en franchise d'impôt, sous réserve de l'alinéa 2.</p>
<p><sup>2</sup> L'imposition des revalorisations comptables et des prestations compensatoires demeure réservée.</p>	<p><sup>2</sup> En cas de transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1 lettre d, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175, dans la mesure où, durant les cinq ans qui suivent la restructuration, les valeurs patrimoniales, les droits de participation ou les droits de sociétariat transférés à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.</p>	<p>Cette disposition permet d'éviter pendant une période de 5 ans, par le biais du rappel d'impôt, que des transferts d'exploitation ou parties d'exploitation par le biais d'une société fille ne soient réalisés en franchise d'impôt au travers de la vente de la participation. Le transfert pendant le délai de blocage revêt un caractère objectif.</p>
<p><sup>3</sup> La société qui subit une perte comptable sur la participation qu'elle avait dans une société de capitaux ou une société coopérative dont elle reprend l'actif et le passif ne peut déduire cette perte; est imposable l'éventuel bénéfice comptable sur la participation.</p>	<p><sup>3</sup> Des participations directes ou indirectes de 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférés, à leur dernière valeur</p>	<p>L'alinéa 3 règle les transferts de participations d'exploitation, de partie d'exploitation ou d'éléments faisant partie des biens immobiliers de l'exploitation entre sociétés du groupe en Suisse. La notion de groupe est régie par les principes de l'article 663e CO.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p>déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés:</p> <p>a) le transfert à une société fille selon l'article 73, alinéa 1, lettre d;</p> <p>b) le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon l'article 83 ou 84.</p>	<p>Le transfert de la société mère à des sociétés filles du groupe est régi par l'article 73, alinéa 1, lettre d;</p> <p>Le transfert des biens à une société holding ou une société de domicile est régi par l'article 73, allinéa 5 LI. Cette réserve permet d'éviter le transfert de réserves imposables d'une société imposée selon le statut normal à une société bénéficiant d'un statut privilégié comme la société holding ou la société de domicile.</p>
	<p><sup>4</sup> Si, dans les cinq ans qui suivent un transfert selon l'alinéa 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est, durant cette période, abandonnée, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous une direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.</p>	<p>L'alinéa 4 permet d'éviter pendant une période de cinq ans par le biais du rappel d'impôt que des sociétés ayant bénéficié d'un transfert privilégié soient vendues sans reprise des réserves latentes.</p>
	<p><sup>5</sup> Les réserves latentes transférées à une société holding ou à une société de domicile dans le cadre d'une restructuration (article 73, alinéa 1) ou d'un transfert de patrimoine (article 73, alinéa 3) sont immédiatement imposées, à l'exception des réserves latentes sur des participations selon l'article 78, alinéa 1, ou sur des immeubles. Les réserves latentes sur des participations sont fixées par une décision établie lors de la restructuration et imposées ultérieurement selon l'article 78, alinéas 2 et suivants. Les réserves latentes sur immeubles sont imposées conformément à l'article 83, alinéas 2 et 4.</p>	<p>Cette disposition a pour but d'éviter que des réserves latentes de sociétés imposées au régime normal soient transférées sans imposition dans une société bénéficiant d'un régime privilégié. Pour éviter toute perte de substance, notamment sur des biens très volatiles comme les marques et les brevets, l'imposition a désormais lieu immédiatement. En ce qui concerne le transfert de participations ou d'immeubles le régime actuel reste en vigueur.</p>
	<p><sup>6</sup> L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires demeure réservée.</p>	<p>Il s'agit de l'ancien article 73, alinéa 2, qui a subi une modification rédactionnelle pour correspondre à l'article 17, alinéa 2.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p><sup>7</sup> La société qui subit une perte comptable sur la participation qu'elle avait dans une société de capitaux ou une société coopérative dont elle reprend l'actif et le passif ne peut déduire cette perte; est imposable l'éventuel bénéfice comptable sur la participation.</p>	<p>Il s'agit de l'ancien article 73, alinéa 3, qui n'est pas modifié.</p>
	<p>Art 74b Remploi</p> <p><sup>1</sup> Lorsque des biens meubles immobilisés, nécessaires à l'exploitation, sont remplacés par des éléments qui remplissent la même fonction dans l'entreprise, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi; le report de réserves latentes sur des actifs situés hors de Suisse est exclu.</p>	<p>L'alinéa 1 correspond à l'article 28, alinéa 1.</p>
	<p><sup>2</sup> En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 20% au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant au moins un an.</p>	<p>Le remploi de participations est désormais ancré dans les dispositions de la LHID. Aussi bien la participation aliénée que celle acquise en emploi peut porter sur une société de capitaux ou coopérative Suisse ou étrangère. L'exploitation n'est pas une condition pour le report d'imposition lié au remploi. En matière de remploi de participations, est applicable le principe selon lequel les comptes annuels établis conformément au droit commercial constituent la base de la détermination du résultat fiscal. Cela signifie que le remploi doit être comptabilisé pour être admis.</p>
	<p><sup>3</sup> Lorsque le remploi n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en emploi, ou portée au crédit du compte de pertes et profits, dans un délai raisonnable.</p>	<p>L'alinéa 3 correspond à l'article 28, alinéa 2.</p>
	<p><sup>4</sup> Seuls les biens meubles immobilisés, directement utiles à une entreprise, sont considérés comme nécessaires à l'exploitation; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.</p>	<p>L'alinéa 4 correspond à l'article 28, alinéa 3.</p>
<p>Art. 74 Evaluation</p> <p>Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (articles 16, 25, 27 à 32) sont applicables par analogie pour les augmentations de valeur comptabilisées, pour la déduction des frais d'entretien du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des</p>	<p>Art. 74 Evaluation</p> <p>Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (articles 16, 25, 27, 29 à 32) sont applicables par analogie pour les augmentations de valeur comptabilisées, pour la déduction des frais d'entretien du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des</p>	<p>L'article 74 renvoie, pour les personnes morales, aux dispositions applicables aux personnes physiques, notamment en ce qui concerne la création de provisions et le remploi. Vu les précisions à apporter suite à l'entrée en vigueur de la LFus du 3</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
prestations en faveur d'employés et des pertes, pour le emploi et les provisions.	prestations en faveur d'employés et des pertes, pour les provisions.	octobre 2003 au sujet du remplacement de participations, un nouvel article 74b traitant du emploi spécifiquement pour les personnes morales a été introduit. L'application par analogie de l'article 28 n'a dès lors plus de raison d'être.
<p>Art. 83 Sociétés holding</p> <p><sup>1</sup> Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives établies dans le Canton qui ont principalement pour but de participer à d'autres entreprises paient, au lieu des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, un impôt au taux fixe de 20 centimes par mille francs de capital propre, mais de 200 francs au moins, lorsque les participations ou leur rendement représentent durablement au moins les deux tiers de l'ensemble des actifs ou des recettes.</p> <p><sup>2</sup> Les sociétés holding paient toutefois l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital pour les immeubles et les forces hydrauliques qu'elles possèdent dans le Canton; en vue de l'évaluation du bénéfice et de la fortune, les frais d'obtention et les dettes sont pris en considération proportionnellement; le capital immobilier imposé est alors défalqué du capital propre imposable.</p>	<p>Art. 83 Sociétés holding</p> <p><sup>1</sup> Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives établies dans le Canton qui ont principalement pour but de participer à d'autres entreprises paient, au lieu des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, un impôt au taux fixe de 15 centimes par mille francs jusqu'à 100 millions de capital propre, de 5 centimes par mille francs au-delà, mais de 200 francs au moins, lorsque les participations ou leur rendement représentent durablement au moins les deux tiers de l'ensemble des actifs ou des recettes.</p> <p><sup>2</sup> Sans modification</p>	L'alinéa 1 tient compte de la nécessité d'adapter les tarifs holding en vue de renforcer l'attractivité du canton pour ce type de sociétés, en nous approchant des tarifs bernois.
3 ...	<sup>3</sup> Sans modification	
<sup>4</sup> La perception de l'impôt sur les gains immobiliers et de la taxe immobilière municipale demeure réservée.	<sup>4</sup> Sans modification	
<p>Art. 84 Sociétés de domicile</p> <p><sup>1</sup> Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, paient l'impôt sur le bénéfice comme suit :</p> <p>a) le rendement des participations au sens de l'article 78, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;</p> <p>b) les autres recettes de source suisse sont imposées de façon ordinaire;</p> <p>c) les recettes de source étrangère sont imposées de façon ordinaire en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse ;</p>	<p>Art. 84 Sociétés de domicile</p> <p><sup>1</sup> Sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Sans modification</p> <p>c) Sans modification</p>	

Droit actuel	Révision	Commentaire
d) les charges justifiées par l'usage commercial, en relation économique avec des rendements et des recettes déterminés, doivent être déduites de ceux-ci en priorité; les pertes subies sur des participations au sens de la lettre a ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés à la lettre a.	d) Sans modification	
<sup>2</sup> Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire paient l'impôt sur le bénéfice conformément à l'alinéa 1. Les autres recettes de source étrangère, mentionnées à l'alinéa 1, lettre c, sont imposées selon l'importance de l'activité commerciale exercée en Suisse.	<sup>2</sup> Sans modification	
<sup>3</sup> Les sociétés de domicile paient un impôt sur le capital au taux fixe de 20 centimes par mille francs de capital propre mais de 200 francs au moins.  <sup>4</sup> Les alinéas 2 et 4 de l'article 83 sont applicables par analogie.	<sup>3</sup> Les sociétés de domicile paient un impôt sur le capital au taux fixe de 15 centimes par mille francs jusqu'à 100 millions de capital propre, de 5 centimes par mille francs au-delà, mais de 200 francs au moins.  <sup>4</sup> Sans modification	L'alinéa 3 tient compte de la nécessité d'adapter les tarifs des sociétés de domicile en vue de renforcer l'attractivité du canton pour ce type de sociétés, en nous approchant des tarifs bernois.
Art. 91 b) Imposition différée  <sup>1</sup> L'imposition du gain immobilier est différée :  a) en cas de remembrement opéré soit en vue de remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites ou d'arrondissement de l'aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente;  b) ...  c) en cas de transformation, de fusion ou de scission d'entreprises constituées en raison individuelle ou en société de personnes selon l'article 17 et de sociétés de capitaux ou sociétés coopératives selon l'article 73;  d) en cas d'aliénation d'un immeuble faisant partie des immobilisations nécessaires à l'exploitation (article 28), à condition que le produit de cette aliénation soit affecté dans un délai raisonnable à l'acquisition en Suisse d'un immeuble semblable et destiné à remplir la même fonction dans l'entreprise; pour les immeubles	Art. 91 b) Imposition différée  <sup>1</sup> sans modification  a) Sans modification  b) Sans modification  c) en cas de restructurations d'entreprises constituées en raison individuelle ou en société de personnes selon l'article 17 et de personnes morales selon l'article 73;  d) en cas d'aliénation d'un immeuble faisant partie des immobilisations nécessaires à l'exploitation (articles 28 et 74b), à condition que le produit de cette aliénation soit affecté dans un délai raisonnable à l'acquisition en Suisse d'un immeuble semblable et destiné à remplir la même fonction dans l'entreprise; pour les immeubles	Cette disposition est le corollaire des articles 17 et 73 relatifs aux restructurations d'entreprises, adaptés à l'article 12, alinéa 4, lettre a LHID et à la LFus.  La lettre d) est adaptée suite à l'introduction de l'article 74b traitant du remploi pour les personnes morales.



Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>agricoles et sylvicoles, l'imposition est également différée si le bien acquis en remplacement appartient au contribuable et est exploité par lui-même, mais qu'il n'a pas la même fonction dans l'entreprise ou si le produit de l'aliénation est affecté à l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles;</p> <p>e) en cas de fusion ou de scission d'institutions de prévoyance au sens de l'article 69, alinéa 1, lettre f;</p> <p>f) en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagement de contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 CC) ou de prétentions découlant du droit du divorce, pour autant que les deux époux soient d'accord;</p> <p>g) en cas d'aliénation de l'habitation (maison ou appartement) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur, dans la mesure où le produit ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage;</p> <p>h) en cas de transfert de propriété à titre gratuit par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), donation ou avancement d'hoirie; en cas d'avancement d'hoirie, la gratuité est de même admise si la prestation du cessionnaire consiste exclusivement en la reprise d'une charge constituée par des créances hypothécaires en faveur de tiers ainsi que, en cas de cession à des descendants, s'il est réservé un droit d'habitation ou un usufruit, ou bien convenu un entretien viager.</p>	<p>agricoles et sylvicoles, l'imposition est également différée si le bien acquis en remplacement appartient au contribuable et est exploité par lui-même, mais qu'il n'a pas la même fonction dans l'entreprise ou si le produit de l'aliénation est affecté à l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles;</p> <p>e) en cas de restructurations d'institutions de prévoyance au sens de l'article 69, alinéa 1, lettre f;</p> <p>f) Sans modification</p> <p>g) Sans modification</p> <p>h) en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), donation ou avancement d'hoirie; en cas d'avancement d'hoirie, la gratuité est admise si la prestation du cessionnaire consiste exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– en la reprise d'une charge constituée par des créances hypothécaires en faveur de tiers;</li> <li>– en la constitution, en cas de cession à des descendants, d'un droit d'habitation ou d'un usufruit en faveur du cédant; ou</li> <li>– en l'engagement de verser des compensations aux cohéritiers.</li> </ul>	<p>La lettre e) représente l'adaptation de la disposition selon les termes utilisés dans le cadre de la LFus.</p> <p>La lettre h) reprend les cas d'imposition différée énumérés exhaustivement à l'article 12, alinéa 3, lettre a LHID. Tous les cas de partages successoraux sont désormais considérés comme gratuits selon la LHID. Le terme «à titre gratuit» n'a ainsi plus de raison d'être et est supprimé. La cession à titre d'avancement d'hoirie est considérée comme gratuite et fait l'objet d'une imposition différée lorsque la prestation du cessionnaire consiste exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– en la reprise d'une charge constituée par des créances hypothécaires en faveur de tiers (ce qui est déjà le cas actuellement);</li> <li>– en la constitution, en cas de cession à des descendants, d'un droit d'habitation ou d'un usufruit en faveur du cédant (ce qui est déjà le cas actuellement);</li> <li>– en l'engagement de verser des compensations aux cohéritiers (ce qui est déjà le cas actuellement).</li> </ul> <p>La convention portant sur un entretien viager, en cas de cession à des</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
		descendants, n'emporte plus une imposition différée car ce type de convention n'est pas lié à l'immeuble.
<p><sup>2</sup> Lorsque l'immeuble acquis en remploi (lettres d et g de l'alinéa 1) est sis à l'extérieur du Canton et qu'il est aliéné ultérieurement, les gains bruts qui ont fait l'objet d'une imposition différée dans le Canton sont soumis à l'impôt.</p>	<p><sup>2</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>3</sup> Lorsque l'imposition est différée en raison d'un remploi privé (lettre g de l'alinéa 1) ou d'un remploi commercial (lettre d de l'alinéa 1), l'impôt n'est reporté que pour la part du gain compensée dans le montant réinvesti dans l'immeuble de remplacement. La part des réserves latentes dégagées par la réalisation de l'ancien élément de fortune qui n'est pas réinvestie est soumise à l'impôt sur le revenu.</p>	<p><sup>3</sup> Sans modification</p>	
<p>Art. 93 Prix d'acquisition</p> <p>a) En général</p> <p><sup>1</sup> Le prix d'acquisition correspond au prix d'achat inscrit au registre foncier ou au prix moindre effectivement payé. Un prix plus élevé n'est pris en considération que si le propriétaire précédent a acquitté l'impôt sur le gain immobilier, y compris les amendes fiscales éventuelles, sur la totalité du produit réel de l'aliénation.</p>	<p>Art. 93 Prix d'acquisition</p> <p>a) En général</p> <p><sup>1</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>2</sup> Les prestations périodiques portées au compte de l'aliénateur sont capitalisées et font partie du prix d'acquisition, indépendamment de celles qui sont effectivement fournies. Les articles 22 lettre f, et 32, alinéa 1, lettre b, sont réservés.</p>	<p><sup>2</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>3</sup> Le prix d'acquisition d'un immeuble acquis par voie d'échange équivaut au produit imputé à l'acquéreur pour l'immeuble cédé en échange.</p>	<p><sup>3</sup> Sans modification</p>	
	<p><sup>4</sup> Si la dernière aliénation imposable remonte à plus de 30 ans, l'aliénateur peut faire valoir, comme prix d'acquisition, la valeur officielle en vigueur 30 ans auparavant; dans ce cas, la durée de possession (article 104) est de 30 ans et seules les impenses consenties sur l'immeuble durant ce même laps de temps peuvent être prises en compte.</p>	<p>Afin de faciliter la détermination du prix d'acquisition d'un immeuble transmis de génération en génération à titre gratuit, une durée déterminante a été retenue. Une variante est ainsi proposée au contribuable. Ce dernier est libre d'opter, dans le calcul du prix de revient de l'immeuble qu'il vend, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le prix d'achat augmenté des impenses ou</li> <li>– la valeur officielle en vigueur trente ans avant la vente, augmentée des impenses consenties pendant les trente dernières années.</li> </ul>

Droit actuel	Révision	Commentaire																											
		Dans ce dernier cas, la durée de possession est aussi de trente ans.																											
<p>Art. 114 Taux et calcul de la taxe</p> <p><sup>1</sup> La taxe immobilière est calculée en pour mille de la valeur officielle inscrite au registre des valeurs officielles; aucune déduction n'est admise.</p>	<p>Art. 114 Taux et calcul de la taxe</p> <p><sup>1</sup> Sans modification</p>																												
<p><sup>2</sup> Le taux de la taxe varie en fonction de la quotité arrêtée chaque année pour les impôts directs communaux. Il doit se situer dans les limites suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="113 734 568 1003"> <thead> <tr> <th data-bbox="113 734 239 763">Quotité</th> <th colspan="2" data-bbox="239 734 568 763">% de la valeur officielle</th> </tr> <tr> <td data-bbox="113 763 239 792"></td> <th data-bbox="239 763 367 792">taux min.</th> <th data-bbox="367 763 568 792">taux max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="113 792 239 822">jusqu'à 0,9</td> <td data-bbox="239 792 367 822">0,5</td> <td data-bbox="367 792 568 822">0,9</td> </tr> <tr> <td data-bbox="113 822 239 851">1,0 à 1,1</td> <td data-bbox="239 822 367 851">0,6</td> <td data-bbox="367 822 568 851">1,0</td> </tr> <tr> <td data-bbox="113 851 239 880">1,2 à 1,3</td> <td data-bbox="239 851 367 880">0,6</td> <td data-bbox="367 851 568 880">1,1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="113 880 239 909">1,4 à 1,5</td> <td data-bbox="239 880 367 909">0,7</td> <td data-bbox="367 880 568 909">1,2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="113 909 239 938">1,6 à 1,7</td> <td data-bbox="239 909 367 938">0,7</td> <td data-bbox="367 909 568 938">1,3</td> </tr> <tr> <td data-bbox="113 938 239 967">1,8 à 1,9</td> <td data-bbox="239 938 367 967">0,7</td> <td data-bbox="367 938 568 967">1,4</td> </tr> <tr> <td data-bbox="113 967 239 996">2,0 et plus</td> <td data-bbox="239 967 367 996">0,8</td> <td data-bbox="367 967 568 996">1,5</td> </tr> </tbody> </table>	Quotité	% de la valeur officielle			taux min.	taux max.	jusqu'à 0,9	0,5	0,9	1,0 à 1,1	0,6	1,0	1,2 à 1,3	0,6	1,1	1,4 à 1,5	0,7	1,2	1,6 à 1,7	0,7	1,3	1,8 à 1,9	0,7	1,4	2,0 et plus	0,8	1,5	<p><sup>2</sup> Sans modification</p>	
Quotité	% de la valeur officielle																												
	taux min.	taux max.																											
jusqu'à 0,9	0,5	0,9																											
1,0 à 1,1	0,6	1,0																											
1,2 à 1,3	0,6	1,1																											
1,4 à 1,5	0,7	1,2																											
1,6 à 1,7	0,7	1,3																											
1,8 à 1,9	0,7	1,4																											
2,0 et plus	0,8	1,5																											
<p><sup>3</sup> Les immeubles des personnes morales exonérées de l'impôt en vertu de l'article 69 sont soumis à une taxe immobilière doublée; les taxes des sections de commune sont comprises dans les taux minima et maxima fixés ci-dessus.</p>	<p><sup>3</sup> Les taxes des sections de commune sont comprises dans les taux minima et maxima fixés ci-dessus.</p>	<p>Selon la jurisprudence du TF, il est contraire aux articles 8 et 127 de la Constitution fédérale de doubler la taxe immobilière aux institutions de service public et d'utilité publique qui sont exonérées des impôts directs de la Confédération, du canton et des communes. Le doublement de la taxe viole également le principe de la force dérogatoire du droit fédéral et permet de contourner l'article 23 alinéa 1 lettre f LHID par la récupération par le biais du doublement de la taxe immobilière d'une partie des impôts exonérés. Depuis l'année 2002, les communes ont été informées du risque qu'elles encouraient à percevoir à double la taxe immobilière et elles ont été invitées à ne percevoir que la taxe simple.</p>																											
<p><sup>4</sup> La commune arrête le taux de la taxe immobilière chaque année lors de l'établissement du budget.</p>	<p><sup>4</sup> Sans modification</p>																												
<p>Art. 115 Taxation et perception</p> <p><sup>1</sup> La commune établit le rôle de perception de la taxe sur la base du registre des valeurs officielles. Elle notifie la taxation sur le bordereau de paiement.</p>	<p>Art. 115 Taxation et perception</p> <p><sup>1</sup> Sans modification</p>																												
<p><sup>2</sup> La notification est susceptible de réclamation et de recours selon les dispositions de la présente loi (articles 157 et suivants).</p>	<p><sup>2</sup> La notification est susceptible de réclamation et de recours. Les articles 157 et suivants s'appliquent par analogie.</p>	<p>Les articles 157 et suivants s'appliquent par analogie désormais. En raison de la suppression à l'alinéa 4 de la possibilité pour la commune de confier la taxation et la perception de la taxe immobilière au Service des contributions, l'autorité de taxation et de perception est la commune</p>																											

Droit actuel	Révision	Commentaire
		exclusivement. Celle-ci est dès lors l'autorité appelée à se prononcer sur la réclamation. Le Service des contributions ne jouit pas de la qualité de partie. Il n'est pas habilité à introduire une réclamation ou un recours auprès de la Commission cantonale des recours ou de la Chambre administrative.
<p><sup>3</sup> Les bordereaux de paiement qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p> <p><sup>4</sup> La commune peut confier la taxation et la perception de la taxe au Service des contributions.</p>	<p><sup>3</sup> Sans modification</p> <p><sup>4</sup> Abrogé</p>	<p>L'alinéa 4 est tombé en désuétude lors du passage au système d'imposition postnumerando.</p> <p>Dans le système d'imposition postnumerando, il n'est plus indiqué que le Service des contributions se charge de la taxation et de la perception de la taxe immobilière. En effet, la facturation ne peut plus intervenir dans le décompte final de décembre. De plus, le Service des contributions est dans l'impossibilité de connaître suffisamment tôt le rôle des propriétaires qui seraient assujettis en fin d'année.</p> <p>Suite à la modification de l'article 115, alinéas 2 et 4, l'article 25 du décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes doit être également modifié.</p>
<p>Art. 120 Barème</p> <p><sup>1</sup> Le Service des contributions établit le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.</p>	<p>Art. 120 Barème</p> <p><sup>1</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>2</sup> Les retenues comprennent l'impôt fédéral, l'impôt cantonal, l'impôt communal et l'impôt ecclésiastique; l'alinéa 5 demeure réservé.</p>	<p><sup>2</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>3</sup> Lorsque les époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, les retenues sont calculées selon un barème particulier qui tient compte de cette double activité.</p>	<p><sup>3</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>4</sup> Le barème tient compte des frais professionnels (articles 23 et 24) et des primes et cotisations d'assurances (article 31, lettres a, c et d) sous forme de forfait, ainsi que des déductions pour double activité des conjoints (article 32, alinéa 2) et pour charges de famille (article 34).</p>	<p><sup>4</sup> Sans modification</p>	

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><sup>5</sup> La commune doit restituer l'impôt ecclésiastique retenu si une personne soumise à l'impôt à la source en fait la demande en établissant qu'elle n'est pas membre d'une Eglise reconnue; l'article 188 est applicable.</p>	<p><sup>5</sup> Le Service des contributions doit restituer l'impôt ecclésiastique retenu si une personne soumise à l'impôt à la source en fait la demande en établissant qu'elle n'est pas membre d'une Eglise reconnue; l'article 188 est applicable.</p>	<p>L'alinéa 5 concrétise la reprise des compétences communales par le Service des contributions.</p>
<p>Art. 125 Obligations du débiteur des prestations imposables</p> <p><sup>1</sup> Le débiteur des prestations imposables a l'obligation :</p> <p>a) de retenir l'impôt à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations, en particulier sur les revenus en nature et les pourboires;</p> <p>b) de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;</p> <p>c) de verser périodiquement les impôts à la commune compétente, d'établir à l'intention de celle-ci les relevés correspondants et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception.</p>	<p>Art. 125 Obligations du débiteur des prestations imposables</p> <p><sup>1</sup> Sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Sans modification</p> <p>c) de verser périodiquement les impôts au Service des contributions, d'établir à l'intention de celui-ci les relevés correspondants et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception.</p>	<p>La lettre c) concrétise la reprise des compétences communales par le Service des contributions.</p>
<p><sup>2</sup> Le débiteur des prestations imposables est responsable du paiement de l'impôt à la source.</p>	<p><sup>2</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>3</sup> Il doit également retenir l'impôt lorsque le contribuable est assujéti dans un autre canton.</p>	<p><sup>3</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>4</sup> Le débiteur des prestations imposables reçoit une commission de perception dont le taux est fixé par le Gouvernement.</p>	<p><sup>4</sup> Sans modification</p>	
<p>Art. 126 Taxation par le Service des contributions</p> <p><sup>1</sup> Si le débiteur des prestations imposables ne perçoit pas, en tout ou en partie, l'impôt à la source, le Service des contributions décide du montant à payer.</p>	<p>Art. 126 Taxation par le Service des contributions</p> <p><sup>1</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>2</sup> Le débiteur des prestations imposables et le contribuable peuvent former réclamation et recours contre une telle décision selon les dispositions de la présente loi (articles 157 et suivants).</p>	<p><sup>2</sup> Le débiteur des prestations imposables, le contribuable et la commune intéressée peuvent former réclamation et recours contre une telle décision selon les dispositions de la présente loi (articles 157 et suivants).</p>	<p>Dans la mesure où les communes n'ont plus de compétences d'encaissement et de suivi des dossiers, il y a lieu de leur ouvrir une voie de droit afin qu'elles puissent contester, le cas échéant, les taxations de leurs sourciers. L'alinéa 2 doit dès lors être modifié.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Art. 143 Obligation de renseigner</p> <p>a) collaboration entre les autorités</p> <p><sup>1</sup> Les autorités fiscales se communiquent gratuitement toutes les informations utiles et s'autorisent réciproquement à consulter leurs dossiers.</p>	<p>Art. 143 Obligation de renseigner</p> <p>a) collaboration entre les autorités</p> <p><sup>1</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>1bis</sup> Lorsqu'il ressort de la déclaration d'impôt d'un contribuable ayant son domicile ou son siège dans le Canton qu'il est aussi assujéti à l'impôt dans un autre canton, l'autorité de taxation porte le contenu de sa déclaration et sa taxation à la connaissance des autorités fiscales de l'autre canton.</p>	<p><sup>1bis</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>2</sup> Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts et des communes transmettent, sur demande, tout renseignement nécessaire à l'application de la présente loi aux autorités chargées de son exécution. Les autorités du Canton, des districts et des communes signalent spontanément à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète.</p>	<p><sup>2</sup> Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts et des communes transmettent, sur demande, tout renseignement qui peut être important pour l'application de la présente loi aux autorités chargées de son exécution. Les autorités du Canton, des districts et des communes signalent spontanément à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète.</p>	<p>L'alinéa 2 est une adaptation terminologique rendue nécessaire par l'adoption de l'article 143a, alinéa 1.</p>
<p><sup>3</sup> En particulier, le conservateur du Registre foncier annonce au Service des contributions dans les 8 jours tout fait parvenu à sa connaissance qui peut donner lieu à un gain immobilier.</p>	<p><sup>3</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>4</sup> Les organes des collectivités et des établissements auxquels ont été déléguées des tâches incombant à une administration publique sont assimilés, en ce qui concerne le devoir de collaborer, aux autorités mentionnées au deuxième alinéa.</p>	<p><sup>4</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>5</sup> Les organes de La Poste Suisse et des établissements publics de crédit sont libérés de l'obligation de donner des renseignements et des informations concernant les faits sur lesquels ils doivent garder le secret en vertu de dispositions légales spéciales.</p>	<p><sup>5</sup> Sans modification</p>	
	<p>Art. 143a Traitement des données</p> <p><sup>1</sup> L'Administration fédérale des contributions et les autorités citées à l'article 143, alinéa 1, échangent les données qui peuvent être utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les</p>	<p>L'article 143a reprend le contenu de l'article 39a LHID, introduit par la nouvelle Loi fédérale du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation des bases légales concernant le traitement de données personnelles.</p> <p>L'alinéa 1 règle en premier lieu la communication des données entre les autorités fiscales. Il règle également la communication entre les autorités de la Confédération, des cantons, des</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p>autorités citées à l'article 143, alinéa 2, communiquent aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi les données qui peuvent être importantes pour son exécution.</p>	<p>districts et des communes aux conditions fixées pour l'entraide administrative. Le droit à la communication de listes ou supports électroniques est désormais expressément prévu par la loi.</p>
	<p><sup>2</sup> Les données sont communiquées dans des cas d'espèce ou sous forme de listes ou encore sur des supports de données électroniques. Elles peuvent également être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel. Cette assistance administrative est gratuite.</p>	<p>L'alinéa 2 autorise désormais une procédure d'appel (accès direct aux fichiers) afin de permettre une organisation plus rationnelle de l'entraide administrative. Le texte de cet alinéa garantit que l'accès par procédure d'appel est strictement réservé aux services compétents de l'administration fiscale et porte uniquement sur les données dont celle-ci a besoin.</p>
	<p><sup>3</sup> Est obligatoire la communication de toutes les données qui peuvent servir à la taxation et à la perception des impôts, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'identité;</li> <li>b) l'état civil, le lieu de domicile ou de séjour, l'autorisation de séjour et l'activité lucrative;</li> <li>c) les opérations juridiques;</li> <li>d) les prestations des collectivités publiques.</li> </ul>	<p>L'alinéa 3 règle l'entraide administrative fournie à l'administration fiscale grâce à des moyens de communication modernes. Les unités administratives pourront communiquer leurs données à l'administration fiscale sur des listes ou des disquettes, mais aussi au moyen d'un accès direct à leurs fichiers. Inversement, les autres unités administratives ne reçoivent les informations de l'administration fiscale que si une loi spéciale le prévoit.</p>
<p>Art. 152 Lieu de taxation</p> <p><sup>1</sup> Le lieu de taxation est déterminé par le rattachement personnel ou, à défaut, par le rattachement économique du contribuable.</p>	<p>Art. 152 Lieu de taxation</p> <p><sup>1</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>2</sup> S'il existe plusieurs rattachements économiques, le lieu de taxation est déterminé par l'endroit où se trouvent les valeurs imposables les plus élevées au début de la période ou de l'assujettissement.</p>	<p><sup>2</sup> S'il existe plusieurs rattachements économiques, le lieu de taxation est déterminé par l'endroit où se trouvent les valeurs imposables les plus élevées à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.</p>	<p>Dans le système d'imposition postnuperando, la situation déterminante est celle prévalant en fin de période fiscale ou en fin d'assujettissement. L'alinéa 2 s'inscrit dans cette logique d'ancrage temporel en fin de période fiscale ou en fin d'assujettissement.</p>
<p><sup>3</sup> En cas d'incertitude ou de conflit entre plusieurs communes, le Service des contributions fixe le lieu de taxation. Sa décision est soumise à opposition et à recours auprès de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts.</p>	<p><sup>3</sup> Sans modification</p>	
<p>Art. 178 Termes</p> <p><sup>1</sup> Les impôts périodiques ordinaires des personnes physiques sont échus à la fin du mois de février de l'année qui suit l'année fiscale; ceux des personnes</p>	<p>Art. 178 Termes</p> <p><sup>1</sup> Les impôts périodiques ordinaires des personnes physiques sont échus à la fin du mois de février de l'année qui suit l'année fiscale; ceux des personnes</p>	<p>Une coquille s'est glissée dans le texte révisé par la loi du 17 mai 2000, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001: les impôts des personnes morales sont</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>morales sont échus l'année fiscale au cours de laquelle la période fiscale prend fin.</p>	<p>morales sont échus l'année au cours de laquelle la période fiscale prend fin.</p>	<p>échus durant l'année, et non l'année fiscale, au cours de laquelle la période fiscale prend fin.</p> <p>Le message de septembre 1999 du Gouvernement au Parlement relatif à la révision partielle de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 26 mai 1988 portait la mention «ceux des personnes morales sont échus l'année au cours de laquelle la période fiscale prend fin».</p> <p>Le projet de modification du 21 septembre 1999, joint au message, comprenait la mention «ceux des personnes morales échus l'année fiscale au cours de laquelle la période fiscale prend fin».</p> <p>Cette divergence n'est qu'une erreur de transcription, qu'il convient de corriger.</p>
<p><sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'échéance des acomptes.</p>	<p><sup>2</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>2bis</sup> Pour les impôts dus par les personnes morales pour lesquelles l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année civile, l'autorité fiscale peut avancer le terme général d'échéance jusqu'à la date de la clôture de l'exercice commercial.</p>	<p><sup>2bis</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>2ter</sup> A l'exception des échéances prévues aux alinéas 3 et 4, l'échéance n'est pas subordonnée à une facturation.</p>	<p><sup>2ter</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>3</sup> Sont échus dès la notification de la décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les impôts fixés selon les articles 12, 37 et 37a;</li> <li>b) l'impôt sur les gains immobiliers;</li> <li>c) les rappels d'impôt et les amendes fiscales.</li> </ul>	<p><sup>3</sup> Sans modification</p>	
<p><sup>4</sup> L'impôt est en outre échu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;</li> <li>b) lors de la réquisition de la radiation du registre du commerce d'une personne morale;</li> <li>c) dès qu'un contribuable étranger cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise du Canton, un établissement stable situé dans le Canton, un immeuble sis dans le Canton ou une créance garantie par un tel immeuble;</li> <li>d) lors de l'ouverture de la faillite du contribuable;</li> <li>e) au décès du contribuable.</li> </ul>	<p><sup>4</sup> Sans modification</p>	



Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Art. 209 Escroquerie</p> <p><sup>1</sup> Celui qui, lors d'une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 francs.</p>	<p>Art. 209 Escroquerie</p> <p><sup>1</sup> Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 francs.</p>	<p>Le libellé actuel de l'article 209 correspond à la disposition applicable sous l'empire de l'AIFD en vigueur avant la LIFD. Il doit faire l'objet d'une adaptation à l'article 59 LHID, selon lequel ce délit ne suppose plus l'existence d'une soustraction d'impôt consommée.</p> <p>L'escroquerie est réalisée par l'usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, aussi bien en cas de tentative de soustraction d'impôt que lors d'une soustraction consommée.</p>
<p><sup>2</sup> La répression de la soustraction est réservée.</p>	<p><sup>2</sup> Sans modification</p>	

### Modification de la loi d'impôt

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) est modifiée comme il suit :

Article 17 (nouvelle teneur)

Restructurations

<sup>1</sup> Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (entreprise individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu :

a) en cas de transfert d'éléments patrimoniaux à une autre entreprise de personnes;

b) en cas de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;

c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à des restructurations au sens de l'article 73, ainsi que suite à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.

<sup>2</sup> L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires est réservée.

<sup>3</sup> Lors d'une restructuration au sens de l'alinéa 1, lettre b, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175, dans la mesure où, dans les cinq ans suivant la restructuration, des droits de participation ou des droits de sociétariat sont aliénés à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le Parlement fixe dans un arrêté la valeur locative en fonction de la valeur officielle des immeubles ou parties d'immeubles.

Article 20, alinéa 2 (abrogé)

(Abrogé.)

Article 31, lettre a (nouvelle teneur)

Le contribuable peut déduire :

a) les montants, primes et cotisations légaux, statutaires, réglementaires ou contractuels versés dans le cadre de la prévoyance sociale et professionnelle (art. 21);

(...).

Article 32, alinéa 1, lettres d, e (nouvelle teneur) et f (nouvelle)

<sup>1</sup> Sont également déductibles :

(...)

d) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (article 69, alinéa 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (article 69, alinéa 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10% du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;

e) les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5% du revenu net (article 33);

f) les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les person-

nes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés) (RS 151.3) et que le contribuable supporte lui-même les frais.

Article 45, alinéas 1 et 1<sup>bis</sup> (nouvelle teneur)

Commission et Gouvernement (note marginale, nouvelle teneur): Titres, créances et droits

<sup>1</sup> Les titres cotés sont imposés au cours de clôture du dernier jour de bourse de décembre ou du dernier jour ouvrable précédant la fin de l'assujettissement.

<sup>1bis</sup> Les titres faisant partie de la fortune privée qui ne sont pas cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque et de leur valeur de rendement. La valeur de rendement est calculée en tenant compte des risques présentés par la société.

Article 46, alinéa 2 (abrogé)

(Abrogé.)

Article 69, alinéa 1, lettres e, h (nouvelle teneur) et h<sup>bis</sup> (nouvelle)

<sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt:

(...)

e) les Eglises reconnues et les paroisses, sur les ressources affectées à leurs tâches;

(...)

h) les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts; des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public; l'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;

<sup>h<sup>bis</sup></sup> les personnes morales qui visent des buts culturels dans le Canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts;

(...).

Article 71, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment:

(...)

c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (article 69, alinéa 1, lettre h) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (article 69, alinéa 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10% du bénéfice net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;

(...).

Article 73 (nouvelle teneur)

Restructurations

<sup>1</sup> Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice:

a) en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;

b) en cas de division ou séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;

c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;

d) en cas de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation, ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative transférante possède au moins 20% du capital-actions ou du capital social.

<sup>2</sup> En cas de transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175, dans la mesure où, durant les cinq ans qui suivent la restructuration, les valeurs patrimoniales, les droits de participation ou les droits de sociétariat transférés à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

<sup>3</sup> Des participations directes ou indirectes de 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférés, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés:

a) le transfert à une société fille selon l'article 73, alinéa 1, lettre d;

b) le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon l'article 83 ou 84.

<sup>4</sup> Si, dans les cinq ans qui suivent un transfert selon l'alinéa 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est, durant cette période, abandonnée, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous une direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

<sup>5</sup> Les réserves latentes transférées à une société holding ou à une société de domicile dans le cadre d'une restructu-

ration (article 73, alinéa 1) ou d'un transfert de patrimoine (article 73, alinéa 3) sont immédiatement imposées, à l'exception des réserves latentes sur des participations selon l'article 78, alinéa 1, ou sur des immeubles. Les réserves latentes sur des participations sont fixées par une décision établie lors de la restructuration et imposées ultérieurement selon l'article 78, alinéas 2 et suivants. Les réserves latentes sur immeubles sont imposées conformément à l'article 83, alinéas 2 et 4.

<sup>6</sup> L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires demeure réservée.

<sup>7</sup> La société qui subit une perte comptable sur la participation qu'elle avait dans une société de capitaux ou une société coopérative dont elle reprend l'actif et le passif ne peut déduire cette perte; est imposable l'éventuel bénéfice comptable sur la participation.

#### Article 74 (nouvelle teneur)

Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (articles 16, 25, 27, 29 à 32) sont applicables par analogie pour les augmentations de valeur comptabilisées, pour la défalca-tion des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés et des pertes, pour les provisions.

#### Article 74b (nouveau)

##### Remploi

<sup>1</sup> Lorsque des biens meubles immobilisés, nécessaires à l'exploitation, sont remplacés par des éléments qui remplissent la même fonction dans l'entreprise, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi; le report de réserves latentes sur des actifs situés hors de Suisse est exclu.

<sup>2</sup> En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 20% au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant au moins un an.

<sup>3</sup> Lorsque le emploi n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en emploi, ou portée au crédit du compte de pertes et profits, dans un délai raisonnable.

<sup>4</sup> Seuls les biens meubles immobilisés, directement utiles à une entreprise, sont considérés comme nécessaires à l'exploitation; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

#### Article 83, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives établies dans le Canton qui ont principalement pour but de participer à d'autres entreprises paient, au lieu des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, un impôt au taux fixe de 15 centimes par mille francs jusqu'à 100 millions de capital propre, de 5 centimes par mille francs au-delà, mais de 200 francs au moins, lorsque les participations ou leur rendement représentent durablement au moins les deux tiers de l'ensemble des actifs ou des recettes.

#### Article 84, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Les sociétés de domicile paient un impôt sur le capital au taux fixe de 15 centimes par mille francs jusqu'à 100 millions de capital propre, de 5 centimes par mille francs au-delà, mais de 200 francs au moins.

#### Article 91, alinéa 1, lettres c, d, e et h (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'imposition du gain immobilier est différée:

(...)

c) en cas de restructurations d'entreprises constituées en raison individuelle ou en société de personnes selon l'article 17 et de personnes morales selon l'article 73;

d) en cas d'aliénation d'un immeuble faisant partie des immobilisations nécessaires à l'exploitation (articles 28 et 74b), à condition que le produit de cette aliénation soit affecté dans un délai raisonnable à l'acquisition en Suisse d'un immeuble semblable et destiné à remplir la même fonction dans l'entreprise; pour les immeubles agricoles et sylvicoles, l'imposition est également différée si le bien acquis en remplacement appartient au contribuable et est exploité par lui-même, mais qu'il n'a pas la même fonction dans l'entreprise ou si le produit de l'aliénation est affecté à l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles;

e) en cas de restructurations d'institutions de prévoyance au sens de l'article 69, alinéa 1, lettre f;

(...)

h) en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), donation ou avancement d'hoirie; en cas d'avancement d'hoirie, la gratuité est admise si la prestation du cessionnaire consiste exclusivement:

- en la reprise d'une charge constituée par des créances hypothécaires en faveur de tiers;
- en la constitution, en cas de cession à des descendants, d'un droit d'habitation ou d'un usufruit en faveur du cédant;
- en l'engagement de verser des compensations aux cohéritiers.

#### Article 93, alinéa 4 (nouveau)

<sup>4</sup> Si la dernière aliénation imposable remonte à plus de 30 ans, l'aliénateur peut faire valoir, comme prix d'acquisition, la valeur officielle en vigueur 30 ans auparavant; dans ce cas, la durée de possession (article 104) est de 30 ans et seules les impenses consenties sur l'immeuble durant ce même laps de temps peuvent être prises en compte.

#### Commission et Gouvernement:

#### Article 114, alinéa 3 (abrogé)

(Abrogé.)

#### Article 115, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 4 (abrogé)

<sup>2</sup> La notification est susceptible de réclamation et de recours. Les articles 157 et suivants s'appliquent par analogie.

<sup>3</sup> (...)

<sup>4</sup> Abrogé.

#### Article 120, alinéa 5 (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Le Service des contributions doit restituer l'impôt ecclésiastique retenu si une personne soumise à l'impôt à la

source en fait la demande en établissant qu'elle n'est pas membre d'une Eglise reconnue; l'article 188 est applicable.

Article 125, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le débiteur des prestations imposables a l'obligation :  
(...)

d) de verser périodiquement les impôts au Service des contributions, d'établir à l'intention de celui-ci les relevés correspondants et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception.

Article 126, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le débiteur des prestations imposables, le contribuable et la commune intéressée peuvent former réclamation et recours contre une telle décision selon les dispositions de la présente loi (articles 157 et suivants).

Article 143, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts et des communes transmettent, sur demande, tout renseignement qui peut être important pour l'application de la présente loi aux autorités chargées de son exécution. Les autorités du Canton, des districts et des communes signalent spontanément à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète.

Article 143a (nouveau)

Traitement des données

<sup>1</sup> L'Administration fédérale des contributions et les autorités citées à l'article 143, alinéa 1, échangent les données qui peuvent être utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les autorités citées à l'article 143, alinéa 2, communiquent aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi les données qui peuvent être importantes pour son exécution.

<sup>2</sup> Les données sont communiquées dans des cas d'espèce ou sous forme de listes ou encore sur des supports de données électroniques. Elles peuvent également être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel. Cette assistance administrative est gratuite.

<sup>3</sup> Est obligatoire la communication de toutes les données qui peuvent servir à la taxation et à la perception des impôts, notamment :

- a) l'identité;
- b) l'état civil, le lieu de domicile ou de séjour, l'autorisation de séjour et l'activité lucrative;
- c) les opérations juridiques;
- d) les prestations des collectivités publiques.

Article 152, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> S'il existe plusieurs rattachements économiques, le lieu de taxation est déterminé par l'endroit où se trouvent les valeurs imposables les plus élevées à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

Article 178, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les impôts périodiques ordinaires des personnes physiques sont échus à la fin du mois de février de l'année qui suit l'année fiscale; ceux des personnes morales sont échus l'année au cours de laquelle la période fiscale prend fin.

Article 209, alinéa 1 (nouveau)

<sup>1</sup> Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 francs.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

### **Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

Le décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (RSJU 641.511) est modifié comme il suit :

Article 25 (nouvelle teneur)

En matière de taxe immobilière, la réclamation doit être adressée au conseil communal, dans les 30 jours dès la notification du bordereau.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

### **Modification du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

I.

Le décret du 23 mars 1994 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (RSJU 641.543.1) est modifié comme il suit :

Article 5, alinéa 1, lettres e et f (nouvelles)

<sup>1</sup> Ne sont pas soumis à l'évaluation officielle :

(...)

e) les sources, droits d'eau, droits de source et droits d'utilisation d'eau;

f) les installations de transport ferroviaire.

Article 15, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Immeubles industriels, hôpitaux, installations d'approvisionnement en eau, stations d'épuration

<sup>1</sup> Pour tous les autres immeubles bâtis, tels que bien-fonds industriels, établissements, hôpitaux, installations d'approvisionnement en eau, stations d'épuration des eaux et autres semblables, la valeur à neuf des bâtiments et la valeur vénale du terrain sont déterminantes.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### **Modification de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages**

#### Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre un projet de révision partielle de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (RSJU 215.326.2) (motion no 649 et loi fédérale sur la fusion).

#### Exposé préliminaire

Le groupe libéral-radical a déposé, le 15 décembre 2000, une motion demandant l'exonération des droits de mutation sur les transferts d'immeubles ou de parts d'immeubles consécutifs à la modification de la forme juridique d'une entreprise, la fusion par le transfert total des actifs et passifs d'une entreprise à une autre entreprise, la scission d'entreprise par le transfert de parties de celle-ci à d'autres entreprises, la concentration d'entreprises équivalant économiquement à une fusion.

Le Parlement a accepté cette motion le 16 mai 2001 (motion no 649).

Un groupe de travail temporaire avait été chargé d'élaborer un projet de modification de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages relatif à la motion no 649.

Toutefois, depuis l'acceptation de cette motion, la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (RS 221.301; ci-après «loi sur la fusion») a été adoptée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Elle prévoit l'exemption des droits de mutation lors de restructuration.

Etant donné que les conditions d'exemption des droits de mutation prescrites par la loi sur la fusion sont basées sur les dispositions fiscales, il a été décidé que la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages serait adaptée en même temps que la loi d'impôt (RSJU 641.11) relative aux modifications imposées par la loi sur la fusion.

En outre, la réalisation de la motion no 649 intervient par la même occasion.

#### Modifications législatives

##### 1. Situation actuelle dans le Jura

La loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (ci-après «loi sur les droits de mutation») prévoit la perception de droits de mutation lors de tout transfert d'immeubles, à quelque titre que ce soit. Le taux est actuellement de 2,1% (article 6, nouveau taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993), calculé sur la valeur du transfert ou sur la valeur officielle (valeur la plus élevée; article 7), à l'exception des transferts au conjoint ou aux

descendants, pour lesquels le taux est de 1,1% (article 9), ainsi que pour l'habitation principale, pour lesquels le taux est de 1,7%, respectivement 0,9% (article 9a).

Ces dispositions s'appliquent notamment pour le transfert d'immeubles intervenant lors de la fusion, la restructuration d'entreprises ainsi que lors de la transformation d'une entreprise.

Lors de la modification de la loi sur les droits de mutation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 1984, des possibilités d'exonération, totale ou partielle, ont été adoptées, qui sont de la compétence soit du Département de la Justice, soit du Gouvernement:

a) Département de la Justice (article 23):

– en cas de transfert d'immeubles destinés et affectés à des buts d'utilité publique ou de bienfaisance ou lorsque le Canton attribue à leur acquisition et aux frais d'affectation ainsi que lorsque la perception des droits placerait le débiteur dans une situation manifestement difficile;

b) Gouvernement (article 23a):

– lorsque la fondation, l'établissement ou la restructuration d'une entreprise sert l'intérêt de l'économie jurassienne;  
– lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional.

D'autre part, la pratique du Gouvernement, établie depuis quelque temps lors de demandes d'exonération, est de considérer qu'en cas de fusion, restructuration, scission ou transformation d'entreprises commerciales ou d'exploitation, une exonération à raison de 50% est octroyée. Cette pratique a été décidée par souci d'harmonisation avec les législations d'autres cantons, qui prévoient l'exonération, totale ou partielle, des droits de mutation lors de restructuration.

##### 2. Motion no 649 du groupe libéral-radical

Cette motion demande l'exonération des droits de mutation lors de restructuration d'entreprises. Les buts poursuivis ont été introduits entretemps dans la loi sur la fusion.

##### 3. Loi sur la fusion

La loi sur la fusion prévoit, à son article 103, que la perception de droits de mutation cantonaux et communaux est exclue en cas de restructuration au sens des articles 8, alinéa 3, et 24, alinéas 3 et 3<sup>quater</sup> de la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14); les émoluments couvrant les frais occasionnés sont réservés.

L'article 111, alinéa 3, de la loi sur la fusion précise que l'article 103 entre en vigueur cinq ans après l'entrée en vigueur des autres dispositions de la loi.

Il en résulte donc que la perception des droits de mutation, lors de restructuration telle que déterminée par l'article 103 de la loi sur la fusion, cessera dans tous les cas dès le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Les cantons disposent ainsi d'un délai de cinq ans dès le 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour adapter leur législation, faute de quoi la disposition fédérale sera directement applicable.

##### 4. Projet de révision partielle de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages

Il est proposé d'adapter les dispositions de la loi sur les droits de mutation en se référant aux dispositions de la loi d'impôt relatives aux restructurations, soit les articles 17 et 73, dont la révision intervient en même temps.

L'exemption des droits de mutation interviendra lorsque la restructuration remplit les conditions posées par ces dispositions fiscales, soit la non-imposition des réserves latentes.

Lors de restructuration, l'exemption des droits de mutation devra intervenir en concertation entre le Registre foncier et le Service des contributions.

La motion no 649 est ainsi réalisée.

#### 5. Incidences financières

Les droits de mutation qui ont été perçus durant les six dernières années (1999 à 2004) dans le cadre de fusion,

transformation, restructuration, représentent un montant total de 1'895'612 francs, soit un montant annuel moyen de 315'935 francs.

S'agissant des transferts de patrimoine, le montant des droits de mutation qui sera exempté n'est pas estimable.

#### 6. Commentaire des modifications législatives

Articles 10, lettre e (nouvelle) et 23a, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur) : voir le tableau comparatif ci-annexé.

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Fusion	185'034	24'017	7'284	138'205	14'281	317'407
Transformation	68'191	66'221	14'090	0	38'609	62'448
Restructuration	112'443	626'908	0	35'528	54'896	4'050
Total	365'668	717'146	21'374	173'733	233'786	383'905

#### 7. Conclusion

L'exemption des droits de mutation lors de restructuration a été demandée par la motion no 649 et est actuellement imposée par la législation fédérale, en application de la loi sur la fusion. Elle se base sur les mêmes critères que la législation fiscale. Cette mesure, dont les incidences financières ne sont pas négligeables, conduit à une neutralité fiscale lors de restructuration qui est imposée par la Confédération.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre parfaite considération.

Delémont, le 13 septembre 2005

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura :

Le président : Claude Hêche  
Le chancelier d'Etat : Sigismond Jacquod

Tableau comparatif :

Droit actuel	Révision	Commentaire
A. Loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages		
<p>Article 10</p> <p>Il n'y a pas de droit de mutation à payer :</p> <p>a) lorsque le droit fédéral ou cantonal exclut leur perception;</p> <p>b) en cas d'acquisition par le Canton;</p> <p>c) en cas de transformation de la propriété commune sur un immeuble en copropriété et vice versa, sans que les personnes et leurs parts changent;</p> <p>d) en cas de partage matériel de la propriété commune, pour autant que les immeubles attribués correspondent au rapport des parts antérieur.</p>	<p>Article 103, lettre e (nouvelle)</p> <p>Il n'y a pas de droit de mutation à payer :</p> <p>(...)</p> <p>e) lors d'une mutation ensuite de restructuration au sens des articles 17 et 73 de la loi d'impôt.</p>	<p>Cette nouvelle disposition permet une exemption en cas de restructuration aux mêmes conditions que la non-imposition des réserves latentes par la loi fiscale lors de restructurations et conformément à l'article 103 de la loi sur la fusion.</p>
<p>Article 23a, alinéa 1, lettre a</p> <p><sup>1</sup> Le Gouvernement peut, sur demande, accorder l'exonération totale ou partielle des droits :</p> <p>a) lorsque la fondation, l'établissement ou la restructuration d'une entreprise sert l'intérêt de l'économie jurassienne;</p>	<p>Article 23a, alinéa 1 lettre a (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> Le Gouvernement peut, sur demande, accorder l'exonération totale ou partielle des droits :</p> <p>a) lorsque la fondation ou l'établissement d'une entreprise sert l'intérêt de l'économie jurassienne;</p>	<p>Le terme «restructuration» est supprimé, celui-ci étant englobé dorénavant à l'article 10, lettre e.</p>

## Modification de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

I.

La loi du 9 novembre 1978 réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (RSJU 215.326.2) est modifiée comme il suit :

Article 10, lettre e (nouvelle)

Exemptions

Il n'y a pas de droit de mutation à payer :

(...)

e) lors d'une mutation ensuite de restructuration au sens des articles 17 et 73 de la loi d'impôt.

Article 23a, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Gouvernement peut, sur demande, accorder l'exonération totale ou partielle des droits :

a) lorsque la fondation ou l'établissement sert l'intérêt de l'économie jurassienne;

(...).

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. Vincent Gigandet** (PDC), président de la commission de l'économie : La commission de l'économie a examiné avec attention les diverses modifications de la loi d'impôt proposées par le Gouvernement. A l'unanimité, elle invite le Parlement à les accepter telles que présentées dans leur version du 18 novembre 2005. L'origine de cette révision est multiple.

En premier lieu, elle est une réponse aux adaptations qu'a subies la LHID en fonction de l'entrée en vigueur de diverses lois fédérales, à savoir :

- la loi fédérale sur le traitement des données personnelles;

- la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés;

- la loi sur la fusion;

- la modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle;

- la modification du Code civil du 8 octobre 2004.

D'autre part, elle permet des adaptations mineures rendues nécessaires par la pratique.

En troisième lieu, elle permet également de réparer quelques oublis et quelques coquilles résultant des révisions antérieures.

Enfin, elle constitue la réponse à diverses motions et divers postulats acceptés par notre Parlement. A ce propos, on observera que seule la motion no 691, qui demandait que le Parlement soit compétent pour fixer les valeurs locatives, est ainsi réalisée. La motion no 622 et les postulats nos 641a, 703a et 704a sont, quant à eux, irréalisables car contraires à la LHID, loi de rang supérieur.

Il faut bien dire que la portée politique de cette révision est somme toute bien mince. Elle est d'ailleurs essentiellement technique. Aussi, compte tenu de l'unanimité de la commission, je ne reviendrai pas à la tribune dans la discussion de détail. Je me bornerai ici à faire un rapide survol de quelques articles qui vous sont soumis pour approbation.

Tout d'abord l'article 17 relatif aux raisons individuelles, l'article 73 (le pendant de l'article 17 pour les sociétés) et les articles 74, 74b et 91 constituent l'adaptation de notre législation cantonale à la loi fédérale sur la fusion qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004. A compter de cette date, trois ans sont impartis aux cantons pour réaliser la neutralité fiscale, voulue par le Législateur fédéral, lors de fusions, de scissions, de transformations, de transferts de patrimoine d'entreprises, soit, dit plus simplement, lors de restructurations d'entreprises. En d'autres termes et sous certaines conditions, les réserves latentes existant sur le patrimoine d'une entreprise ne seront plus imposées lors des opérations que je viens de citer. On veut ainsi faire concorder la pratique fiscale à la réalité du terrain et des entreprises.

L'article 19, alinéa 2, répond à la motion no 691 du groupe PCSI. Il donne compétence au Parlement de décider, en tout temps, entre deux révisions générales des valeurs officielles, d'une révision des valeurs locatives pour les adapter aux loyers pratiqués mais sans pour autant avoir compétence sur leur mode de calcul.

La suppression de l'article 20, alinéa 2, est la réparation d'un oubli de la précédente révision.

Quant à la modification de l'article 31, lettre a, elle répond à la modification de la LPP du 18 juin 2004.

En matière de libéralité, quelques innovations apparaissent dans notre loi fiscale en vertu du droit fédéral. Il s'agit des articles 32, alinéa 1, lettre d, 69, alinéa 1, lettre h, et 71, alinéa 1, lettre c. Les dons déductibles étaient jusqu'ici limités aux versements en espèces. Dorénavant, les libéralités s'étendront également aux dons en nature, aux capitaux ainsi qu'aux droits de propriété intellectuelle. A noter que cela risque de poser certains problèmes d'appréciation si l'on pense par exemple à la valeur qu'il vaudra admettre pour une œuvre d'art ou un objet de collection. De même, on élargit le cercle des bénéficiaires de ces libéralités pour les étendre à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements. On se propose toutefois de maintenir à 10% du revenu la limite maximale des libéralités déductibles tout en laissant au Département des Finances la possibilité d'aller au-delà dans certains cas.

L'article 32, alinéa 1, lettres c et f, constitue une adaptation à la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés. En plus des frais actuellement déductibles limités à 5% du revenu, les frais liés au handicap du contribuable ou des personnes dont il assume l'entretien seront entièrement déductibles dans la mesure d'un handicap reconnu au sens de la loi fédérale.

Du fait de l'introduction du système d'imposition postnuméro, la valeur déterminante est celle prévalant à la fin de la période fiscale pour les titres cotés et non plus au cours moyen du dernier mois. Pour les titres non cotés, la valeur déterminante continuera de reposer sur la valeur intrinsèque et la valeur de rendement de la période fiscale. C'est l'article 45, alinéas 1 et 1<sup>bis</sup>.

L'abrogation de l'article 41, alinéa 2, est imposée dans un souci d'harmonisation fiscale.

Pour les mêmes motifs d'harmonisation imposée par la LHID, les institutions exonérées de l'impôt doivent être clairement distinguées. C'est l'objet de l'article 69, alinéa 1, lettres

e, h et h<sup>bis</sup>, en faisant référence aux Eglises reconnues d'une part et aux personnes morales à but cultuel d'autre part.

Dans un autre domaine, en matière d'imposition, la révision de la LI apporte une nouveauté: une diminution de l'impôt sur le capital des sociétés holding et des sociétés de domicile. Les articles 83, alinéa 1, et 84, alinéa 3, prévoient de faire passer le taux fixe de 20 centimes pour 1'000 francs de capital à 15 centimes jusqu'à 100 millions de capital et à 5 centimes au-delà. Le manque à gagner pour les collectivités est estimé à 60'000 francs pour l'Etat et à 60'000 francs pour les communes. Le motif de cette baisse d'imposition réside dans la volonté d'être aussi attractif que nos partenaires du DEWS et ainsi espérer pouvoir attirer de telles sociétés dans notre Canton. Ce type de société n'est pas légion chez nous et les quelques-unes se concentrent sur une ou deux communes seulement. En cassant le taux, on peut s'imaginer que l'une ou l'autre, à fort capital, vienne s'implanter sans que cela nous en coûte puisqu'aucune de celles-ci n'a de domicile actuellement sur notre territoire.

Pour ne pas trop allonger, je ne passerai pas en revue tous les autres articles mais j'aimerais cependant m'attarder encore sur deux éléments qui me paraissent importants.

Tout d'abord sur l'article 93, alinéa 4 (nouveau), qui a trait à la détermination du prix d'acquisition pour le calcul de l'impôt sur le gain immobilier. Pour faciliter le travail du contribuable mais aussi des notaires et du service fiscal, on offre la possibilité, pour calculer le prix de revient de l'immeuble, de choisir entre le prix d'achat (qui peut remonter à très longtemps, notamment dans les cas où l'immeuble a été transmis à titre gratuit de génération en génération) augmenté des impenses ou – et c'est là la nouveauté – prendre en considération la valeur officielle en vigueur trente ans avant la vente, augmentée des impenses réalisées durant ces trente dernières années. Cette nouvelle pratique, en vigueur dans beaucoup de cantons, devrait éviter sans doute de nombreux casse-tête.

Le second élément – et cela touche les articles 120, alinéa 5, 125, alinéa 1, lettre d, et 126, alinéa 2 – c'est la reprise par le Service des contributions de l'encaissement et du suivi de l'imposition à la source des travailleurs étrangers, actuellement en mains communales. Cette proposition avait été discutée et mise en consultation dans le cadre du projet GP07 s'attendant à la nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Elle n'avait fait l'objet d'aucune remarque de la part des communes, d'où sa concrétisation aujourd'hui. Du fait de cette centralisation, nous noterons que la rétrocession aux communes de 5% de l'impôt de l'Etat pour l'encaissement de l'impôt cantonal sera supprimée. Les communes ne devant plus supporter cette tâche, il n'y a plus de raison qu'elles perçoivent encore cette commission.

Avant de conclure, j'indiquerai encore que la commission et le Gouvernement vous proposent d'abroger l'article 114, alinéa 3, purement et simplement au motif que la notion de section de commune est englobée dans celle de commune. Le doublement de la taxe immobilière étant par ailleurs contraire à la LHID ainsi qu'à la Constitution fédérale.

Comme vous avez pu le constater, la matière est plutôt ardue, voire même peut-être rébarbative. Nombre de modifications nous sont imposées par le droit supérieur et notre latitude d'action est relativement faible. Leurs incidences financières ne sont probablement que de peu d'importance sans toutefois pouvoir les quantifier en raison des nouveautés qui sont introduites. Le seul élément véritablement connu demeure la réduction de l'imposition des sociétés holding et

des sociétés de domicile mais dans une mesure cependant tout à fait raisonnable.

Un dossier très technique donc, dans lequel les éclairages fournis par M. Füg, chef du Service des contributions, et ses collaborateurs (que nous remercions au passage) ont été des plus utiles à la commission de l'économie. En son nom, je vous invite donc à accepter l'entrée en matière ainsi que les propositions d'amendements qui vous sont soumises.

Un tout dernier mot à l'intention des exégètes de la loi d'impôt pour leur signifier que quelques petites coquilles se sont glissées dans le commentaire du tableau comparatif joint au message, ceci relatif aux articles 17, 45, 69 et 73. La version complète et corrigée de ces commentaires sera à rechercher dans le procès-verbal no 29 du 31 octobre 2005 de notre commission. Voilà qui est dit.

Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes

Ce décret ne contient qu'une seule adaptation, celle de l'article 25. Elle découle de la modification de l'article 115, alinéas 2 et 4, de la loi d'impôt. De fait, la commune devient l'autorité de taxation et de perception de la taxe immobilière. Elle est ainsi appelée à devoir se prononcer en cas de réclamation et c'est donc ce principe qui est ancré à l'article 25 du décret dans sa nouvelle teneur.

Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques

Suite à la révision générale des valeurs officielles décidée par le Parlement le 23 mars 1994, tous les immeubles ont été réestimés, à l'exception des installations d'approvisionnement en eau et des installations de transports. Les sources, les droits d'eau, les droits de source et les droits d'utilisation d'eau n'ont quant à eux jamais fait l'objet d'une estimation officielle. Il nous est proposé, pour les installations d'approvisionnement en eau, d'attendre la survenance d'un motif de révision pour réévaluer leur valeur officielle et de ne pas procéder à priori et systématiquement à leur réexamen. Il convient d'indiquer que ceci concerne l'arrêté concernant le principe et les modalités de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques. Or, comme un arrêté ou une révision d'arrêté ne se vote qu'en une seule lecture, nous n'en débattons que lors de notre prochaine séance de Parlement.

Pour ce qui a trait aux sources, droits d'eau, droits d'utilisation d'eau ainsi qu'aux installations de transports, on touche par contre au décret régissant la révision des valeurs officielles et c'est sur ces deux éléments et ce seul texte que nous débattons aujourd'hui.

Je l'ai dit il y a un instant, les sources et autres droits d'eau n'ont jamais été estimés. Pour ce faire, cela nécessiterait un travail considérable sachant que plus de 1'100 droits de sources sont répertoriés: travail d'estimation des débits, de mesurage de ces débits, travail d'estimation de leur valeur monétaire.

A l'aune des quelques maigres recettes fiscales qu'une telle estimation engendrerait, la commission de l'économie, à l'unanimité, à l'instar du Gouvernement, vous propose de ne plus soumettre les sources, les droits d'eau, les droits de source et les droits d'utilisation d'eau à l'évaluation officielle, d'où la modification de l'article 5, alinéa 1, du décret par l'adjonction d'une lettre e) nouvelle.

Venons-en maintenant aux installations de transports. En premier lieu, il s'agit peut-être de préciser ce qu'on entend par installations de transports. Ce sont en fait toutes les installations qui sont nécessaires à l'exploitation des entre-



prises concessionnaires de transports. Ce sont par exemple les rails, les ponts, les tunnels, les lignes d'alimentation pour ne citer que ceux-ci. Par contre, les restaurants ou les immeubles locatifs de ces entreprises sont, eux, soumis à l'estimation officielle.

120 immeubles sont concernés, dont 84 sont en mains des CFF et 36 propriété des CJ. Les 84 feuillets des CFF ne sont pas soumis à l'évaluation officielle sur la base de l'article 69, alinéa 1, lettre a, de la loi d'impôt et de l'article 5, alinéa 1, lettre c, du présent décret. De fait, ne restent donc concernés que les 36 feuillets des Chemins de fer du Jura. Du fait que les Chemins de fer du Jura sont au bénéfice, depuis plusieurs décennies, d'une exonération d'impôt sur le bénéfice et le capital, ceci en raison de leur importance considérable pour l'économie et de la participation de l'Etat, il serait donc tout à fait inutile de procéder à une évaluation de ces immeubles. En toute logique, la commission, à l'unanimité, suit donc le Gouvernement et vous propose d'une part l'adjonction d'une lettre f à l'article 5, alinéa 1, du décret et d'autre part la modification subséquente de l'article 15. La modification de l'article 4 de l'arrêté, qui en découle également, sera traitée, comme déjà dit précédemment, à l'occasion de notre prochaine séance.

Modification partielle de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages.

La révision partielle qui nous est proposée ici répond d'une part à la motion PLR no 649 acceptée par le Parlement le 16 mai 2001, demandant l'exonération des droits de mutation en cas de transfert d'immeuble ou de part d'immeuble suite à la modification de la forme juridique d'une entreprise, suite à une fusion, à une scission ou à une concentration d'entreprise.

D'autre part, elle réalise l'injonction inscrite dans la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et qui prescrit, à son article 103, l'exonération des droits de mutation cantonaux et communaux lors de restructuration d'entreprise, soit lors des cas survenant au titre des articles 17 et 23 de la loi d'impôt, que j'ai évoqués tout à l'heure.

Compte tenu de la volonté exprimée par le Parlement en 2001 et compte tenu surtout de l'obligation fédérale inscrite dans la LFus, la marge de manœuvre est extrêmement faible. Notre seule latitude est de fixer la date d'entrée en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 car la LFus prévoit que la perception des droits de mutation, en cas de restructuration, cessera, en tous les cas et au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Cela étant, la commission de l'économie estime, à l'unanimité, opportun d'ancrer aujourd'hui cette disposition dans notre législation cantonale. En effet, il est tout à fait fondé de réaliser la neutralité fiscale pleine et entière, voulue par le Législateur fédéral, en matière de restructuration en faisant coïncider l'entrée en vigueur de l'exonération des réserves latentes (ces fameux articles 17 et 73 de la LI) et l'entrée en vigueur de l'exonération des droits de mutation.

D'autre part, ce serait donner un signe extrêmement négatif à l'égard de l'économie et des efforts consentis en matière de promotion économique que de vouloir attendre la date ultime pour adapter notre législation. Cela d'autant plus que les autres cantons révisent eux aussi leur propre législation. Cela d'autant plus également qu'il s'agit somme toute d'adapter une pratique fiscale pour être en phase avec la réalité du terrain. Est-il par exemple justifié qu'un indépendant qui transforme son entreprise en une société anonyme paie des droits de mutation alors qu'il continue la même acti-

tivité et en est toujours l'exploitant et le propriétaire mais sous une forme juridique différente ?

Enfin, il est clair que, connaissant le projet d'exonération des droits de mutation lors de restructuration, plus aucun notaire ne va instrumenter pareille affaire et va inciter ses clients à surseoir à telle opération.

La commission, unanime, vous invite donc à accepter l'entrée en matière et à accepter l'adjonction d'une lettre e) nouvelle à l'article 10, qui stipule qu'il n'y a plus de droits de mutation à payer lors d'une mutation ensuite de restructuration au sens des articles 17 et 73 de la loi d'impôt. La commission vous propose d'accepter également la modification qui en découle à l'article 23a, alinéa 1, lettre a, en supprimant la référence à la restructuration puisque celle-ci est réglée dorénavant par l'article 10, lettre e) nouvelle.

Voilà, j'en aurais terminé. Je vous remercie de votre attention et vous invite naturellement à suivre l'avis de la commission.

**Le président:** Merci au rapporteur de la commission. Nous allons maintenant interrompre ce débat-là, que nous reprendrons tout à l'heure, pour reprendre les points 5 et 6 de l'ordre du jour, à savoir les élections.

## 5. Elections au Parlement

## 6. Elections au Gouvernement

### 5.1. Président du Parlement

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	8
Bulletins nuls :	2
Bulletins valables :	50
Majorité absolue :	26

*Charles Juillard (PDC) est élu par 46 voix; 4 voix éparses. (Applaudissements.)*

**M. Charles Juillard** (PDC), président élu du Parlement: Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, chers collègues, Madame et Messieurs les Ministres, vous venez d'élire votre 28<sup>e</sup> président. En dépit de l'émotion qui m'assaille, j'aimerais vous remercier très sincèrement de m'avoir accordé votre confiance. Il m'échoit ainsi un très grand honneur que je m'efforcerais d'assumer au plus près de ma conscience et avec dignité.

Selon les dictionnaires et étymologiquement parlant, le président préside, c'est-à-dire qu'il est assis devant l'assemblée. Il lui incombe de régler la discussion, de maintenir l'ordre et de proclamer les décisions. Le président, assis devant, est la personne la plus visible de la collectivité; il en est le représentant, l'homme de référence. Il facilite l'identification des membres de la société. Etant le premier des leurs, il en partage le sort. Le président est aussi la clé de voûte de l'institution et l'édifice repose sur lui. Il doit donc faire preuve d'intégrité et d'indépendance, donnant ainsi l'assurance et la confiance que le bien de l'ensemble prévaudra. Je m'engage devant vous, Mesdames et Messieurs, à tenter d'être ce président-là, ce président que vous attendez.

La plupart d'entre vous me connaissent bien, assez bien du moins pour savoir l'attachement que je porte au fonctionnement harmonieux des institutions de la République. Je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour tenter de faire ressembler les débats de notre Parlement à une symphonie plaisante, si possible enjouée, en évitant que cela ne devienne trop diffus, surtout lorsque nous nous laissons déborder par nos fâcheuses tendances politiciennes à vouloir «jaser por ne ren dire»!

Vous savez également que je suis très attaché aux personnes. Aussi, dans ces instants particuliers, permettez-moi d'avoir un petit clin d'œil pour ma famille, mon épouse et nos trois enfants. Certes, ils sont habitués à mes nombreuses absences et j'aimerais les remercier devant vous de leur patience, de leur soutien et de l'amour qu'ils me témoignent jour après jour. Qu'ils me pardonnent déjà de devenir pour une année une étoile encore plus filante qu'auparavant! Une pensée aussi pour mes parents et le reste de ma famille ici présents, auxquels je dois aussi beaucoup et qui ont tenu à m'entourer en ce moment solennel. Merci à vous. Petite parenthèse: à l'instar de notre collègue Maxime Jeanbourquin, ma maman fête aussi son anniversaire aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

Je tiens à exprimer enfin ma reconnaissance à mon groupe parlementaire, le groupe PDC, dont je suis le dixième représentant à accéder à la présidence du Parlement, et un mot de reconnaissance aussi à son nouveau président, Jérôme Ouevray, pour les propos flatteurs qu'il a tenus tout à l'heure.

Le premier citoyen de la République a sans doute des droits mais il a surtout des devoirs. J'entends les accomplir avec tact et pertinence. Je ne manquerai pas en effet à chaque occasion de rappeler les fondements même de notre jeune République: ouverture, solidarité, justice et progrès, toutes vertus qui doivent nous mener ensemble vers un épanouissement personnel et collectif.

Durant mon année présidentielle, je souhaite rapprocher les Jurassiennes et les Jurassiens entre eux et avec leurs autorités. Je voudrais en effet que s'estompent les rivalités régionales si souvent synonymes de confort et de frein à tout changement, changements pourtant indispensables dans une période où tout évolue si vite.

Je voudrais également que les institutions de la République (Parlement, Gouvernement, autorités judiciaires et administration) soient davantage accessibles aux habitants de ce Canton. Nous devons nous souvenir que nous ne travaillons pas en vase clos mais que notre action doit être commune et toujours orientée vers la satisfaction de l'ensemble de la communauté jurassienne. Je m'efforcerai à cet effet de répondre, avec mes deux vice-présidents, aux nombreuses sollicitations que les associations jurassiennes ne manquent pas de nous adresser. Il est important en effet que nous puissions expliquer nos actions et les procédures souvent trop lourdes et compliquées qui mènent à telle ou telle décision.

Avec le Bureau du Parlement, nous aurons l'occasion aussi d'aller à la rencontre des gens de ce coin de pays pour mieux comprendre leurs préoccupations.

J'envisage enfin, avec le soutien du Département de l'Éducation, d'institutionnaliser, dès 2006, une journée des parlementaires dans les écoles jurassiennes, à l'instar de ce qui se fait avec grand succès dans la Communauté française de Belgique.

Je vous demanderai, chers collègues députés, de bien vouloir consacrer un peu de votre temps pour aller à la

rencontre des jeunes dans le but de démystifier la fonction de député et de démontrer que nous ne sommes pas des extraterrestres enfermés dans une tour d'ivoire et uniquement préoccupés par notre réélection. On n'est pas comme cela, hein! Du moins pas tous!

La plus belle rencontre qu'il nous sera sans doute donné de faire en 2006 sera celle du Jura méridional puisque nous devrons, bientôt, confirmer un geste fort de notre volonté de rapprochement en acceptant la loi «Un seul Jura».

Je souhaite enfin que l'année 2006 soit celle d'un nouvel élan commun du Législatif et de l'Exécutif cantonal, toutes tendances politiques confondues, dans le but de privilégier les intérêts supérieurs de la République, donc de l'ensemble de la collectivité jurassienne. Je sais que ce dernier vœu ne sera pas facile à réaliser, surtout en année électorale. Sachez cependant que je m'emploierai, chaque fois que faire se peut, à mettre de l'huile dans les rouages; vous pouvez compter sur moi.

Qu'il me soit maintenant permis de remercier très sincèrement notre président, Alain Schweingruber, pour la manière toujours très sérieuse de mener nos débats. J'ai pu ainsi remarquer les écueils de la fonction et acquérir quelques petits trucs pour les éviter. Je sais aussi qu'il a été un représentant remarqué et apprécié à l'extérieur de nos frontières. Merci, cher Président!

Remerciements ensuite au président du Gouvernement, Monsieur le ministre Claude Hêche. Que ce soit aux séances de Bureau ou lors des séances plénières, sa longue expérience et son habileté légendaire nous ont été souvent très précieuses. Merci Claude pour ton engagement et ta collaboration!

Merci également au Secrétariat du Parlement, à toute l'équipe sur laquelle on peut compter sans faille et sur laquelle j'entends aussi m'appuyer pour accomplir au mieux les devoirs de ma charge.

Enfin, et parce que j'ai une petite longueur d'avance sur vous mais comme les journaux l'ont déjà publié, je tiens à féliciter chaleureusement les élus de ce jour:

- Madame la Ministre Elisabeth Baume Schneider avec qui je me réjouis déjà de partager les tâches de représentation dévolues à nos fonctions respectives puisqu'elle accède pour la première fois à la présidence du Gouvernement.
- Félicitations sincères à Nathalie Barthoulot brillamment élue à la première vice-présidence et à mon ami François-Xavier Boillat élu à la deuxième vice-présidence.
- Félicitations enfin à Monsieur le ministre Laurent Schaffter, vice-président du Gouvernement pour 2006, et aux scrutateurs et scrutateurs-suppléants réélus à leurs fonctions pour une année supplémentaire.

Bonne chance à toutes et à tous dans l'accomplissement de vos mandats!

Pour conclure, recevez, chers collègues Députés, Madame et Messieurs les Ministres, mes meilleurs vœux pour les Fêtes de Noël et la nouvelle année: bonheur, santé, réussite à vous et à vos proches, voilà ce que je vous souhaite. Vive le Jura! (*Applaudissements.*)

**Le président:** Mes félicitations, cher collègue, et excellente année présidentielle 2006.

## 6.1. Présidente du Gouvernement

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	7
Bulletin nul :	1
Bulletins valables :	52
Majorité absolue :	27

*Elisabeth Baume-Schneider (PS) est élue par 52 voix. (Applaudissements.)*

**Mme Elisabeth Baume-Schneider (PS)**, présidente élue du Gouvernement: Monsieur le Président 2006, au nom du Gouvernement, je vous adresse mes vives félicitations et souhaite que vous trouviez dans l'exercice de votre mandat des satisfactions à la hauteur de vos attentes et également de vos légitimes ambitions pour l'action d'un Parlement fort, dynamique et entreprenant. Ma gratitude pour la disponibilité et l'engagement de qualité de toutes et tous, jointes à mes sincères félicitations, vont également à tous les élus du jour.

Je tiens à remercier, au nom de mes collègues, très chaleureusement Claude Hêche pour les compétences, la convivialité et le respect mis en œuvre dans sa direction des débats du Gouvernement de même que pour sa constante attention à favoriser le dialogue avec ses différents interlocuteurs.

Mes sentiments de reconnaissance vont également à mes collègues du Gouvernement, avec lesquels je partage les responsabilités exécutives et, de même, de la reconnaissance et des remerciements au président Alain Schweingruber pour son année de présidence menée avec l'aisance et le rythme propres aux navigateurs. J'invente parce que j'ai peur de l'eau et je ne pourrais même pas aller sur la mer avec vous mais je pense comme cela, cela fait bien: rythme et aisance des navigateurs. Vous avez été un précieux gardien du temps mais non seulement gardien du temps (je vous dois encore 1.50 francs) mais un gardien également du respect des débats (Parlement, Gouvernement). Merci beaucoup.

Mesdames et Messieurs les Députés, si je suis ici aujourd'hui, et surtout si j'éprouve encore et toujours le sens mis dans mon engagement politique, c'est grâce à ma famille, à mes amis, à mon parti, à mon groupe parlementaire et à quelques circonstances favorables que la vie m'a généreusement offertes. Merci.

Merci également au Parlement pour la confiance qu'il vient de me témoigner.

Au détour d'une conversation récente et somme toute tout à fait anodine, une personne m'a dit ces mots simples et cette interrogation si compréhensible (je cite de mémoire): «Avec les responsabilités que tu as, avec le mandat qui doit te prendre tellement de temps, je pense qu'il n'est plus très facile pour nous de se rencontrer!». En fait, j'ai ressenti beaucoup de bienveillance dans ces propos, un respect très fort pour l'engagement politique en général mais également une certaine mise à distance. Je me suis alors demandé, face à cette vérité ajoutée à la réalité d'une solitude ministérielle parfois bien réelle je dois le dire, si aujourd'hui mon mandat était en écho avec mon projet de vie et si le sens que revêtait ce mandat au moment de mon élection était préservé.

J'ai le sentiment, Mesdames et Messieurs, que, très jeune, j'ai eu à prendre conscience de la complexité des choses

et surtout du fait que le bonheur, pour certains, demeurait une denrée plutôt rare. J'avais l'esprit plein de questions sans réponses, ces questions qui me faisaient découvrir le sentiment d'injustice, le sentiment que quelque chose devait changer. Et, là, je vous rejoins tout à fait, Monsieur le Président: je pense que quelque chose doit changer. Mesdames et Messieurs les députés, chers collègues, de cette conviction intime et puisée dans mes expériences de vie, je me sens toujours imprégné.

Si je ne crois pas être de celles et ceux qui restent impassibles à regarder le monde se faire ou plutôt se défaire, mon mandat est actuellement bel et bien ce qui me convient le mieux dans cette volonté d'essayer d'être de celles et ceux qui agissent. Pardon! Je suis un peu émue quand même.

Les personnes qui «se bougent» (pour reprendre l'expression populaire) ne sont pas que des «politiques» bien sûr mais bel et bien toutes celles et tous ceux qui s'engagent avec conviction dans un projet. Ce projet, il peut être professionnel, il peut être familial, il peut être associatif, que ce soit culturel ou sportif.

Je tiens ici à remercier en particulier les femmes, qui très souvent sont du côté de celles et ceux dont la volonté produit l'action, malgré leur double ou leur triple engagement et la fatigue qui en résulte. Je suis persuadée que vous me permettrez et que vous vous associerez à moi pour remercier Germaine Monnerat, qui nous quittera à la fin de cette année, pour le mandat qu'elle a assumé ici, pour la mairie également. Merci à toi Germaine et merci à toutes les femmes de ce Parlement!

Je souhaite, Mesdames et Messieurs, que mon mandat soit une manière de rendre hommage justement à l'engagement des femmes en général et je suis consciente du fait que si je peux m'exprimer aujourd'hui, au sein même du pouvoir exécutif cantonal, c'est notamment grâce à des pionnières, grâce à celles qui refusèrent de payer leurs impôts – et oui, cela arrivait – parce qu'elles ne votaient pas, grâce à celles qui eurent parfois à renoncer à leur dignité et à la sécurité de leur vie de famille pour affronter l'ironie, l'hostilité, parfois même le mépris de leur environnement, parce qu'en fait elles consacraient, avec générosité et conviction, toute leur énergie à la cause de l'égalité des hommes et des femmes, égalité malheureusement encore aujourd'hui trop souvent ridiculisée ou bafouée en dépit des textes de loi ou des principes constitutionnels. D'ailleurs, l'année passée encore, la veille des femmes aux abords du Palais fédéral a montré que, venant d'horizons très divers, les femmes savent être solidaires lorsqu'il s'agit de défendre des sujets de société qui leur tiennent à cœur.

Si je suis ici, Mesdames et Messieurs, c'est parce qu'à une époque inoubliable d'effervescence et de créativité, des citoyennes et citoyens ont souhaité un changement libérateur pour le Jura. L'année prochaine (cela a été dit), nous débattons de la loi «Un seul Jura». Ce sera une réflexion porteuse d'espoir et je suis persuadée que l'étude d'un canton à six districts nous montrera à quel point nous avons avantage à privilégier les intérêts de l'ensemble de la communauté jurassienne. Cette démarche, je l'espère vivement, nous montrera également à quel point le bonheur ou la fierté de ressentir un sentiment d'appartenance, qu'il soit un sentiment d'appartenance villageoise, régionale ou encore cantonale, devrait plutôt être une force qu'un frein pour mener une réflexion pleine de maturité et d'audace.

Aujourd'hui, Mesdames et Messieurs, qu'attend-on donc d'un ministre, d'une députée ou d'un maire? Qu'espère-t-on de l'Etat?

Des incompréhensions, des insatisfactions, des griefs ou des critiques, je le sais, s'expriment au sein de la population. Et là justement s'imposent la nécessité et le devoir de comprendre, le devoir d'écouter, de réfléchir et d'agir. Une nouvelle fois: agir! Pour ma part, je crois en la sincérité des personnes qui s'engagent en politique, indépendamment de leur appartenance politique.

Au travers de mon mandat, je mesure différemment la hauteur de l'obstacle, les contraintes et les impuissances également, sans toutefois à chaque fois les excuser. Mais ce dont je suis de plus en plus convaincue, c'est de la nécessité de favoriser et de vivre des débats politiques vifs, francs, clairs, respectueux entre Législatif et Exécutif, cela afin de donner à la population le goût de s'intéresser à la chose publique et de bonnes raisons de nous faire confiance.

L'année prochaine, nous aurons de nombreux dossiers à traiter. Que ce soit dans le cadre du débat sur le budget ou encore de la répartition de l'excédent d'or de la BNS. J'en appelle par avance à la sérénité face aux discussions futures, ce qui ne veut pas dire que les convictions doivent se fondre dans une sorte de rituel consensuel contraire à nos intérêts. Les stratégies d'évitement et les prévenances artificielles apportent rarement quelque chose de bon à la démocratie et à l'image qu'elle renvoie à une population par nature plutôt sceptique. N'arrimons pas nos décisions au seul court terme; donnons-nous la cohérence et la force que notre Canton se doit d'avoir pour développer des projets.

En matière de changement, nous aurons également l'occasion de débattre du projet de réforme de la formation. Il nous appartiendra de savoir situer les intérêts des jeunes en formation, de porter attention à la nécessité du renforcement de cette culture commune émergeant entre le monde de la formation professionnelle et le monde des formations dites académiques. Il nous appartiendra aussi d'être attentifs aux ressources à mettre à disposition et également de développer une formation de qualité dans le Jura tout en en assurant la maîtrise des coûts.

Je terminerai en précisant que, comme d'autres collectivités publiques, nous avons à faire face à une situation que je qualifierais d'austère. Toutefois, face aux victimes de la guerre, de la faim, de catastrophes naturelles, face enfin encore aux injustices ou barbaries qui s'abattent sur des milliers et des milliers de femmes et d'enfants sur cette terre, je me dis régulièrement qu'ici dans le Jura, en fait, tout ne va pas si mal et que c'est bien parce que tout ne va pas si mal qu'ici dans le Jura plus qu'ailleurs nous nous devons non seulement de préserver mais encore et surtout de garantir une vie digne à chacune et à chacun.

Bourdieu, Morin (on ne se refait pas!), Petrella ou encore Jacquard sont des auteurs qui tous portent une attention et une réflexion, qui portent également des hypothèses de compréhension et d'action face aux problèmes de société. En écho à leurs écrits, j'entends ces membres de la grande communauté humaine, par exemple dans le cadre d'ATD Quart Monde, qui disent avec pudeur, parfois avec fatigue ou amertume, parfois aussi avec violence: «Aidez-nous à être des gens qui comptent»!

Pour moi, la politique s'inscrit dans une dimension de solidarité et de justice sociale. Ce peut être, ce doit être un véritable aiguillon contre l'indifférence; une responsabilité,

une énergie qui nous met en lien avec nous-mêmes et surtout avec autrui.

Et c'est dans le respect, la fierté et le bonheur de contribuer à l'action du Gouvernement, avec le soutien du Parlement, avec le soutien du personnel de l'administration cantonale, du personnel, des enseignants et des enseignantes des différentes écoles jurassiennes que je m'engage dans l'année qui s'ouvre à nous avec, également un petit cadeau, un poème de Paul Eluard dont le titre me paraît bien à propos: «Bonne justice»:

C'est la chaude loi des hommes  
Du raisin ils font du vin  
Du charbon ils font du feu  
Des baisers ils font des hommes.  
C'est la dure loi des hommes  
Se garder intact malgré  
Les guerres et la misère  
Malgré les dangers de mort.  
C'est la douce loi des hommes  
De changer l'eau en lumière  
Le rêve en réalité  
Et les ennemis en frères.  
Une loi vieille et nouvelle  
Qui va se perfectionnant  
Du fond du cœur de l'enfant  
Jusqu'à la raison suprême.

Ce n'est pas encore l'heure du «Tea time» mais Charles et Elisabeth vous offriront tout ce que vous voudrez bien boire à la pause. Seulement à la pause! Donc, nous vous invitons et je vous souhaite de lumineuses Fêtes de Noël et un joyeux Nouvel An. Santé et prospérité à vous toutes et à ceux qui vous sont proches! (*Applaudissements.*)

**Le président:** Félicitations à Madame la présidente du Gouvernement 2006. Je vais vous donner maintenant communication des autres résultats des élections de ce jour.

## 5.2. Première vice-présidente du Parlement

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	11
Bulletins valables:	49
Majorité absolue:	25

*Nathalie Barthoulot (PS) est élue par 47 voix; 2 voix éparses. (Applaudissements.)*

## 5.3. Deuxième vice-président du Parlement

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	10
Bulletins nuls:	2
Bulletins valables:	48
Majorité absolue:	25

*François-Xavier Boillat (PDC) est élu par 42 voix; 6 voix éparses. (Applaudissements.)*

## 6.2. Vice-président du Gouvernement

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	13
Bulletin nul :	1
Bulletins valables :	46
Majorité absolue :	24

*Laurent Schaffter (PCSI) est élu par 45 voix; 1 voix éparse. (Applaudissements.)*

## 5.4. Deux scrutateurs

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	3
Bulletin nul :	1
Bulletins valables :	56
Majorité absolue :	29

*Sont élus: Jean-Jacques Sangsue (PDC) par 56 voix et Fritz Winkler (PLR) par 47 voix. (Applaudissements.)*

## 5.5. Deux scrutateurs suppléants

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	4
Bulletins valables :	56
Majorité absolue :	29

*Sont élus: Bluette Riat (PS) par 51 voix et Bernard Tonnerre (PCSI) par 56 voix. (Applaudissements.)*

**Le président:** Nous avons ainsi terminé les points 5 et 6. Avant de reprendre les points 8 à 11, je vous accorde une pause d'une demi-heure.

*(La séance est suspendue durant trente minutes.)*

### 8. Modification de la loi d'impôt (première lecture, suite)

### 9. Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (première lecture, suite)

### 10. Modification du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (première lecture, suite)

### 11. Modification de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (première lecture, suite)

**Le président:** Voilà, Mesdames et Messieurs, nous allons reprendre nos débats. Nous en sommes toujours au débat d'entrée en matière sur les points 8, 9, 10 et 11. Le rapporteur de la commission a déjà rapporté. Personne ne souhai-

tant s'exprimer, je passe dès lors la parole au représentant du Gouvernement, Monsieur le ministre Gérald Schaller.

**M. Gérald Schaller,** ministre des Finances: Le 13 septembre dernier, le Gouvernement vous a transmis diverses propositions de modifications législatives en matière fiscale. Ces propositions touchent des domaines très divers tels que la déductibilité des libéralités, les conséquences fiscales de restructurations d'entreprises, la prise en compte, sur le plan fiscal, des frais liés au handicap, la centralisation de l'impôt à la source, les tarifs applicables aux sociétés holding, le calcul du gain immobilier ou encore les valeurs officielles et le montant des droits de mutation perçus par le Registre foncier en cas de restructuration d'entreprises. Ces différents domaines n'ont pas nécessairement de liens entre eux de sorte que le paquet qui vous est présenté peut être considéré comme plutôt hétéroclite. Il est vrai qu'il est assez difficile de trouver un dénominateur commun entre les diverses propositions qui vous sont soumises. De fait, je dois admettre qu'il n'y en a pas vraiment et que nous avons simplement profité de la nécessaire adaptation de notre législation à la loi fédérale sur la fusion pour vous proposer toute une série d'autres adaptations qui n'ont pas nécessairement de liens entre elles. Cela étant, elles ont quand même quelques analogies qui tiennent, d'une part, à leur caractère éminemment technique et, d'autre part, au fait que la marge de manœuvre dont dispose le législateur cantonal est extrêmement faible. Il convient également de relever que le contenu politique de ces diverses propositions est relativement faible et que tout ceci n'a – malheureusement diront certains – rien à voir avec les décisions prises à Obwald le week-end dernier.

Le président de la commission vous a rappelé les propositions contenues dans les messages du Gouvernement. Je n'y reviens donc pas dans le détail sauf peut-être pour souligner les points sur lesquels vous disposez d'une véritable marge de manœuvre:

– D'abord en matière de libéralités, si le législateur fédéral a introduit la déductibilité des dons en nature, il a laissé le soin aux cantons de fixer dans quelle mesure de telles déductions pourraient être admises. Actuellement, dans le Jura, les dons ne sont déductibles qu'à concurrence de 10% du revenu net. Le Gouvernement vous propose de maintenir ce taux et de renoncer à aller au maximum de 20% autorisé au niveau de l'impôt fédéral direct.

– Dans le domaine de l'imposition de la propriété immobilière, vous vous souvenez certainement qu'à l'issue du débat sur l'initiative à propos des valeurs officielles et locatives, le Parlement avait accepté une motion qui visait à confier au Parlement la compétence de fixer les valeurs locatives. Il s'agissait par ce biais de rétablir une certaine cohérence en confiant à la même autorité, soit au Parlement, la compétence de fixer, en cas de révision linéaire, le taux de réduction ou d'augmentation des valeurs officielles d'une part, des valeurs locatives d'autre part. Le Gouvernement vous propose ainsi de modifier l'article 19, alinéa 2, de notre loi d'impôt pour réaliser la motion no 691 qui avait été acceptée en octobre 2002.

– Le troisième élément sur lequel le Parlement dispose d'une marge de manœuvre a trait à la centralisation de la perception de l'impôt à la source. Vous vous souvenez que, dans le cadre des travaux du groupe de travail 7, l'option de centraliser la perception de cet impôt à l'Etat a été prise. Elle est concrétisée à l'occasion de cette révision de notre loi d'impôt. Elle s'accompagnera de la suppression de la rétro-

cession aux communes de 5 % de l'impôt d'Etat qui leur était versé en couverture des frais d'encaissement. Il faut signaler que ce transfert de tâches n'interviendra pas immédiatement pour permettre à l'Etat de s'organiser sur le plan administratif et de se doter d'un outil informatique approprié.

– Dans le domaine des tarifs fiscaux, une proposition, qui a été mentionnée par le président de la commission de l'économie et sur laquelle le Parlement dispose d'une totale liberté d'action, est celle qui a trait au taux d'imposition des sociétés holding. Pour les motifs exposés qui ont trait ici aussi à un problème de concurrence fiscale, le Gouvernement vous propose de réduire quelque peu le taux d'imposition de ces sociétés en le faisant passer de 20 centimes pour mille à 15 centimes pour mille, respectivement à 5 centimes pour mille au-delà de 100 millions de capital.

– Dans le domaine du gain immobilier, on vous propose une mesure de simplification administrative pour solutionner les difficultés auxquelles on peut être confronté dans la détermination du prix d'acquisition, surtout lorsque celle-ci est intervenue il y a de nombreuses années. Par mesure de simplification, il est proposé que l'on puisse se référer à la valeur officielle qui était en vigueur trente ans avant la revente de l'immeuble.

Sur ces différentes questions, le Législateur cantonal dispose d'une large marge d'appréciation. Ainsi, vous pourriez même décider de vous en tenir à la législation actuelle. Le Gouvernement vous recommande toutefois de souscrire aux modifications proposées qui, en tout cas pour certaines d'entre elles, vont dans le sens d'options qui avaient déjà été prises antérieurement au sein de ce Parlement.

S'agissant des autres propositions, elles sont directement liées à des modifications de la législation fédérale à laquelle nous devons nous adapter. Il en va ainsi notamment de toutes les dispositions qui ont trait aux conséquences fiscales des restructurations d'entreprises. Les modifications de la loi d'impôt qui vous sont proposées dans ce domaine ne font, pour la plupart d'entre elles, que de reprendre le contenu de la législation fédérale.

S'agissant des droits de mutations perçus par le Registre foncier, on se calque ici sur les modifications proposées en matière fiscale. Nous aurions pu dans ce domaine différer quelque peu l'entrée en vigueur des mesures proposées. Le Gouvernement vous recommande cependant de légiférer sans plus attendre dès lors qu'il s'agit ici non seulement de s'adapter à la loi fédérale sur la fusion mais aussi de réaliser la motion no 649 qui avait été acceptée par le Parlement en mai 2001.

Pour conclure, j'en viens brièvement à la modification du décret sur la révision des valeurs officielles. Notre objectif est ici de mettre un terme à la révision générale qui avait été engagée en 1994 en réglant la problématique des installations en approvisionnement en eau et celles des installations de transport. Dans ce domaine également, nous souhaitons simplifier les procédures afin d'éviter d'engager des frais d'estimation qui pourraient s'avérer élevés et qui ne déboucheraient pas nécessairement sur une augmentation significative de l'assiette fiscale.

Les propositions contenues dans le projet du Gouvernement ont été examinées de manière attentive par la commission de l'économie, que je remercie de son travail et de la diligence dont elle a fait preuve. Avec elle, je vous recommande d'accepter l'entrée en matière ainsi que les propositions de modifications législatives qui vous sont soumises.

## 8. Modification de la loi d'impôt (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 54 députés.*

## 9. Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

*L'article 25 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement.*

## 10. Modification du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité des députés.*

## 11. Modification de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.*

**Le président:** Nous en avons ainsi terminé avec le Département de la Justice et des Finances. Nous allons maintenant examiner deux résolutions qui ont été déposées ce matin.

## 20. Résolution no 100

**Ratification de la Convention de l'UNESCO sur la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques**

**Pierre-André Comte (PS), président-délégué du Comité mixte**

Le Comité mixte liant le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le Parlement de la Communauté française Wallo-

nie-Bruxelles et le Parlement de la République et Canton du Jura, réuni à Delémont les 17 et 18 novembre 2005,

Considérant que la diversité culturelle est au cœur du débat sur le développement démocratique et sur la gouvernance mondiale;

Considérant qu'elle constitue un patrimoine commun de l'humanité;

Considérant que le respect et la promotion de la diversité culturelle représentent non seulement un facteur de paix et d'équilibre, mais recèlent également pour les pays du sud un potentiel réel de développement social et économique;

Considérant que les chefs d'Etat et de Gouvernement de la Francophonie ont manifesté un engagement ferme et sans équivoque envers la diversité culturelle lors du Sommet de Ouagadougou en 2004;

Considérant l'adoption par l'UNESCO de la convention sur la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques;

Saluant cet ordre juridique mondial alternatif et non subordonné aux règles du commerce international;

Conscient que ce vote constitue une étape majeure mais non définitive;

Rappelant que pour appliquer cette convention, trente ratifications seront indispensables afin que cet instrument juridique international puisse porter tous ses fruits;

Encourage les Assemblées respectives à sensibiliser leur gouvernement à la nécessité d'une ratification sans délai et à mobiliser toute leur énergie auprès des différents partenaires et contacts politiques bilatéraux et multilatéraux afin de soutenir cet objectif.

**M. Pierre-André Comte (PS)**, président-délégué du Comité mixte: En adoptant la convention sur la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, l'UNESCO a adopté une attitude qu'on doit saluer comme bénéfique. Je suis tenté d'ajouter indispensable en faveur de la sauvegarde d'autres intérêts que ceux des Etats-Unis, voulus et prétendus légitimés dans leur imperium sur le monde.

Toute la question est celle de la pensée unique, de l'ordre unique et, à terme, de la langue unique. Celle d'un monde policé, aux ordres duquel il faudra bien obéir sous peine de sanctions finales.

Nous, Jurassiens, avec nos amis wallons et valdôtains, sommes depuis toujours, et j'espère pour longtemps encore, attachés aux valeurs identitaires et culturelles que nous prenons, à juste titre, pour fondement du développement économique et du progrès social. Au passage, je voudrais saluer l'excellence des rapports entre nos communautés d'origine ou de langue française qui luttent pour l'avènement de l'homme dans son accomplissement culturel, qui combattent aux fins d'instaurer chez nous, comme plus largement au sein de la Francophonie, une démocratie pluraliste respectueuse de la dignité des peuples, devons avec enthousiasme souscrire à la proposition qui vous est soumise.

En tant que président-délégué du Comité mixte, je vous remercie de l'appui que vous manifesterez unanimement à cette résolution.

**M. Maxime Jeanbourquin (PCSI)**, président de groupe: Je tiens juste à ajouter le fait que, lors de sa session de la Région Europe à Monaco, l'APF, avec l'ensemble de ses sections, a pris des dispositions allant dans le même

sens. De ce fait, la Section jurassienne de l'APF, dont vous tenez présentement le rapport, a envoyé une missive au Conseil fédéral pour lui demander de faire diligence dans ce dossier.

*Au vote, la résolution no 100 est adoptée par 49 députés.*

## 21. Résolution no 101

### Privatisation totale de Swisscom: non merci!

**Charles Juillard (PDC)**

Vers novembre dernier, le Conseil fédéral annonçait son intention de vendre la totalité des actions détenues par la Confédération dans le capital de Swisscom. Le Département fédéral des finances était alors chargé d'élaborer un plan d'action et de mettre en œuvre cette liquidation.

Une telle mesure ne saurait être acceptée par les Jura-siens qui en seraient sans doute les premières victimes. En effet, la transformation de Swisscom en société anonyme a déjà coûté très cher aux régions décentralisées comme le Jura, principalement en termes d'emplois perdus en grand nombre. Certes, la guerre fait rage dans le commerce juteux des télécommunications, plus particulièrement en matière de téléphonie mobile. Le prix des actions de ces compagnies fait rêver les investisseurs et les spéculateurs. Il est donc compréhensible que le grand argentier de la Confédération y voit une source de profit immédiat très intéressante. Nous pourrions même approuver son souhait de faire une bonne affaire financière s'il n'en allait pas de l'avenir des télécommunications des régions situées en dehors des grands axes. Il est notoire en effet que l'attrait du Jura pour ces compagnies n'est pas très grand et les profits qu'elles pourraient en retirer moins importants qu'ailleurs dans le pays. Le danger de voir le Jura être encore davantage marginalisé est élevé alors qu'il déploie beaucoup d'efforts pour vaincre les handicaps de communication qui sont les siens.

Une telle mesure, additionnée à la libéralisation complète du dernier kilomètre, entraînerait des conséquences fâcheuses pour le Jura. Il s'ensuivrait alors une nouvelle coupe dans les effectifs de l'entreprise, donc des pertes d'emploi dans la région, et un risque certain d'une dégradation de l'offre de service.

Le Jura a besoin de télécommunications de qualité sur l'ensemble de son territoire. Il a déjà suffisamment donné en matière d'emplois perdus suite aux restructurations successives des anciennes régies fédérales. Il n'accepte pas qu'un tel projet vienne encore aggraver la situation. La Confédération doit rester majoritaire dans le capital de Swisscom pour garantir un service étendu à l'ensemble du territoire.

Le Parlement jurassien demande au Gouvernement et aux élus jurassiens aux Chambres fédérales de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contrecarrer les plans du Conseil fédéral et qu'ils s'opposent par tous les moyens à la privatisation totale de Swisscom.

**M. Charles Juillard (PDC)**: Vous avez appris comme moi par la presse, suite à des fuites (orchestrées ou pas), que la Confédération entendait se démettre totalement de son implication dans la société Swisscom, avec les incidences que cela pourrait avoir pour notre région en particulier.

Alors, d'une manière générale, si l'on ne peut pas forcément s'opposer à toute privatisation ou toute forme de

privatisation ou sous un certain nombre de modifications de structures de ces sociétés, il est extrêmement important en l'occurrence, par rapport au réseau de communication à travers tout le pays, que la Confédération reste, à notre avis, majoritaire au sein de cette société sans quoi nous risquons de voir, à court ou à moyen terme, des régions comme la nôtre, peu intéressantes sur le plan financier pour d'autres opérateurs, être complètement mises de côté.

Aussi, nous demandons au Gouvernement et à nos élus jurassiens aux Chambres fédérales de tout mettre en œuvre pour que ceci ne se produise pas et garantisse ainsi une desserte convenable et satisfaisante de notre région car on sait que le Gouvernement fait beaucoup d'efforts pour essayer d'améliorer notre situation vis-à-vis de l'extérieur et il ne faudrait pas aller couper ses efforts.

De même, on a pu voir que, lors du changement des structures de ces sociétés, des emplois étaient perdus et l'étaient surtout dans des régions comme les nôtres. Et il est à peu près certain que si des opérateurs complètement privés devaient reprendre en mains cette société, il va de soi qu'on pourrait craindre, une fois de plus, pour encore de nouvelles suppressions d'emplois dans la région.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de soutenir cette résolution.

**M. Pierre-André Comte (PS)**, président de groupe: Je remercie Charles Juillard d'avoir initié cette résolution.

Le groupe socialiste s'oppose à la vente prévue de Swisscom car une telle décision, incompréhensible, met en péril le service public. Un réseau téléphonique fixe et un réseau de téléphonie mobile sont des composantes du service public et des infrastructures de base de notre pays.

Les pouvoirs publics doivent en rester propriétaires, au moins majoritairement. Swisscom est une entreprise en pleine santé économique, dont la structure du bilan est solide grâce à des moyens propres élevés. Depuis son entrée en bourse en 1998, elle a rapporté à la Confédération des recettes pour 9 milliards de francs, dont 3,8 milliards en dividendes, soit plus de 550 millions de francs par an. Le groupe socialiste refuse que la Confédération vende la majorité des actions de Swisscom, tout autant que son aliénation complète.

Une vente n'apportera rien. Certes, la vente des actions Swisscom générera à court terme des recettes uniques pour la caisse fédérale. Mais les expériences faites à ce jour nous apprennent qu'on utiliserait très probablement cette manne pour faire de nouveaux cadeaux fiscaux injustifiés. Cela n'occasionnera en tout aucune amélioration significative des finances fédérales. Sur le long terme, le bradage de l'argenterie de famille ne paie pas, ni d'un point de vue économique, ni d'un point de vue financier. Une privatisation ferait diminuer l'offre de prestations et entraînerait une baisse de la qualité de la desserte de base. Dès l'instant où seuls comptent les arguments purement économiques et où seul le marché décide, il n'y aura plus d'investissements dans les régions périphériques. Les emplois ne sont plus considérés que comme des facteurs de coûts; on les supprime de manière radicale ou on les déplace, sans égards aux intérêts régionaux.

Malgré ses forces au plan national, Swisscom reste petite en comparaison internationale. Une privatisation en ferait le jouet des grandes entreprises étrangères. Après le réseau de fibre optique de Cablecom, c'est une autre infrastructure importante qui finirait en mains étrangères.

Nous n'avons pas été surpris par les résultats de la récente étude publiée par le Conseil fédéral sur la privatisation de Swisscom. Cette étude était manifestement destinée à légitimer après coup la décision de principe du Conseil fédéral de l'été dernier, qui entend se défaire de la participation majoritaire de la Confédération au motif qu'elle limiterait la flexibilité stratégique de l'entreprise. S'il n'est pas surpris de cette étude, il y constate que la Suisse présente un marché des télécommunications très intéressant et qu'elle doit le rester. La valeur ajoutée que générera ce marché doit être assurée à long terme en Suisse même. Dans l'hypothèse d'une privatisation de Swisscom, cela ne serait bien sûr plus le cas. Nous sommes convaincus que les Jurassiens et le peuple suisse entendent conserver nos entreprises publiques et qu'ils ne prêteront pas la main à une dilapidation d'une fortune qui, en dernière instance, leur appartient.

**M. Serge Vifian (PLR)**: Le groupe libéral-radical était divisé sur la résolution – il lui arrive de l'être et, quand c'est le cas, il le reconnaît – mais sa majorité ne l'a pas signée et elle tient à s'en expliquer. Toute divergence doit être justifiée pour ne pas être interprétée. En effet, et l'exemple nous vient de haut, à force de communiquer obscurément, on finit par penser confusément.

Un mot sur la forme. L'information délivrée sur le sujet par le Conseil fédéral confirme les troubles aphasiques qu'il manifeste depuis quelque temps. En l'occurrence, sa communication a été désastreuse. Les plus indulgents parleront de cacophonie. Les autres se désoleront que le collègue des sept Sages soit devenu un pandémonium. Même si ces palinodies tiennent moins à un excès d'ambition qu'à un manque de mémoire, il y a à s'interroger sur le cavalier seul de certains et sur les ruptures de collégialité qui s'ensuivent.

Mais là n'est toutefois pas l'essentiel. En économie comme en histoire, il est dangereux de tout mélanger. Quand on égare les esprits sur l'accessoire, on les détourne de l'essentiel.

La seule question qui nous préoccupe est de savoir ce qui est préférable pour le pays et l'entreprise. Il ne s'agit pas ici et maintenant de succomber sous les coups de boutoir d'une rentabilité économique proclamée comme devant être le début et la fin de toute chose.

Il demeure que Swisscom est devenue une société anonyme. Si je ne m'abuse, les représentants – et je ne leur en fais pas grief parce que je sais pertinemment qu'ils ont cru bien agir – les représentants aux Chambres fédérales du parti qui est à l'origine de la résolution ont approuvé cette transformation du statut juridique de l'ancienne branche «téléphone et télégraphe» des PTT. Or, chers collègues, c'est à cette époque qu'il eût fallu réfléchir aux conséquences prévisibles de cette décision. Le choix qui est le nôtre aujourd'hui est soit d'inciter la Confédération à prendre la majorité au sein du conseil d'administration (pour ne pas parler de nationalisation), soit de donner à Swisscom les moyens de survivre dans un marché sanctionnant les faiblesses et les atermoiements. La gestion d'une entreprise, même si elle offre des services publics, n'a rien à voir avec la conduite d'un Etat et de sa politique. Là où l'entreprise a besoin de rapidité pour réagir aux innovations, à l'évolution des prix et des marchés, à tous les mouvements qui agitent son environnement, l'Etat, qui se mêle de sa stratégie et de sa gestion, ne peut lui offrir que lourdeur et lenteur des procédures.



Prétendre le contraire équivaut à ériger la maison du peuple en zone de tsunami. Même majestueux, l'immeuble ne résistera pas aux forces déchaînées de la nature.

Il faut choisir entre une économie dirigiste et une économie de marché. Et nous disons bien économie de marché et pas société de marché, ce qui est tout différent. Nous croyons avoir suffisamment démontré dans ce Parlement que nous sommes sensibles au sort de nos concitoyens pour ne pas pouvoir être accusés de succomber aux sirènes ultralibérales.

Aujourd'hui, l'Etat, qui est représenté au conseil d'administration par une seule personne, veut s'immiscer dans la conduite d'une société privée. La Confédération se comporte comme l'organe de contrôle réel de Swisscom et détermine une stratégie qui est légalement de la compétence du conseil d'administration. Cette intrusion, ce conflit de pouvoir nous gênent. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le groupe libéral-radical a déposé ce jour une motion qui demande que le Gouvernement nous soumette un projet de loi définissant le mandat et le cahier des charges des agents que l'Etat jurassien dépêche dans les conseils d'administration où il est représenté. Afin de ne pas commettre les mêmes erreurs chez nous.

Enfin, dans un autre registre il est vrai et sans nous appesantir sur les détails, nous nous interrogeons sur l'apparente contradiction qu'il y a entre cautionner la vente de nos actions des Forces motrices bernoises pour renflouer nos caisses cantonales et s'interdire d'en faire de même sur le plan fédéral. La grande majorité des analystes financiers estiment que c'est le bon moment et qu'attendre va nous exposer à des pertes substantielles.

Je suis bien conscient de ne pas vous avoir convaincus puisque vous avez signé la résolution en nombre. Et je comprends aussi les inquiétudes de beaucoup d'entre vous. Mais, en politique, il faut savoir choisir entre être populaire et être cohérent. Ceux qui se réclament de l'application raisonnable des lois du marché n'ont pas moins que les autres le souci de l'emploi. On a assez glosé sur le «grounding» de Swissair pour ne pas répéter la même faute.

Au défenseur de la résolution, notre nouveau et valeureux président du Parlement, qui inaugure en l'occurrence un

discours résolument social, j'aimerais rappeler cette phrase du grand Jacques Maritain, ami de Charles Péguy et de Léon Bloy, élève de Bergson et auteur de «Humanisme intégral»: «Il faut avoir l'esprit dur et le cœur tendre. Mais le monde est plein de cœurs secs à l'esprit mou». Le même écrivain, mais cela s'adresse à d'autres: «Dans ma jeunesse, j'ai cassé des vitres. Maintenant, j'essaie d'ouvrir quelques portes».

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Équipement: Il est vrai que, depuis quelques années, on assiste à un démantèlement souvent non avoué des services publics, en particulier sur territoire jurassien. Je rappelle la fermeture d'un certain nombre de bureaux de poste, la suppression de certaines prestations de La Poste, en particulier la suppression de certains types de colis express, la suppression de nombreuses places de travail réalisée et encore planifiée aux CFF liée à l'automatisation de la ligne Delémont–Porrentruy, le projet Cargo-CFF qui prévoit de supprimer un certain nombre de points de chargement et, par là, naturellement encore une fois la suppression d'emplois jurassiens. Et, maintenant, la privatisation de Swisscom avec les conséquences néfastes sur l'emploi et, plus important, sur la dégradation éventuelle du service qu'une telle décision provoquerait, en particulier dans notre région.

Pour ces raisons, le Gouvernement jurassien soutient cette résolution et s'opposera à ce projet de privatisation.

*Au vote, la résolution no 101 est adoptée par 52 voix contre 5.*

**Le président**: Avant de lever la séance, puisque Madame la députée Germaine Monnerat ne siégera pas cet après-midi, je profite de l'occasion pour lui exprimer toute ma gratitude, en mon nom personnel et en votre nom, puisqu'elle quitte le Parlement hic et nunc. Je la remercie pour tout ce qu'elle a fait pour le Parlement et lui souhaite non pas une retraite politique puisqu'elle a bien d'autres activités mais une bonne fin d'année. (*Applaudissements.*)

Je vous invite à reprendre notre séance à 15 heures.

*(La séance est levée à 12.15 heures.)*